
A 451687


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FRANCE;

Par M. MOUNIER, Secrétaire des États de la Province de Dauphiné.



1789.

AVERTISSEMENT.

ON pourra me reprocher des longueurs, des incorrections ; j'ai eu trop peu de temps pour ſoigner mon ſtyle ; je n'ai pas même pu travailler de ſuite à ces Obſervations. J'ai été obligé de m'en occuper à meſure qu'on les imprimoit ; je n'ai point eu d'autre but que celui d'être utile à ma Patrie.

INTRODUCTION.

LEs Etats-Généraux vont justifier ou détruire nos espérances. Ils vont établir, sur de solides bases, les droits du Monarque & ceux du Peuple, ou multiplier les obstacles qui s'opposent depuis long-temps à leur félicité commune. L'esclave qui tente de briser ses chaînes, peut s'attendre à les voir resserrer, s'il ne parvient pas à les rompre. . . .

Le Gouvernement est enfin convaincu que l'exercice du pouvoir doit être réglé par des principes avoués de la Nation; que l'autorité, lorsqu'elle est au-dessus des Loix, est presque toujours sans force pour opérer le bien; qu'elle n'est puissante que pour nuire, & que la défiance qu'elle inspire, rend impossible les changemens les plus avantageux.

Les François auront donc mérité les reproches de leurs descendants, s'ils n'acquièrent pas une Constitution, s'ils ne parviennent pas à dissiper ce chaos où chaque Ordre, chaque Province, chaque Corps, chaque individu invoque des privilège & des titres; où la liberté est sans cesse froissée dans le choc des prétentions diverses; où le meilleur Prince se trouve privé de tous les moyens

de se garantir de l'erreur, de la surprise & de la flatterie ; où souvent il est réduit, pour conserver sa puissance légitime, à se servir des ordres absolus & de la force militaire ; où les droits des hommes n'ont d'autre appui que la douceur des mœurs & les lumières du siècle.

Oui, les Etats-Généraux feront à jamais notre félicité ou notre infortune. Ils sauveront la France, s'ils sont composés d'un grand nombre de Représentans librement élus, si les Ordres & les Provinces restent constamment unis ; si, dans les délibérations on ne s'arrête pas à de misérables préjugés de profession, à de petits intérêts de corps ou de lieux particuliers ; si l'on embrasse l'ensemble de la Monarchie ; si l'on considère la France entière comme une grande famille, & que chaque Citoyen soit assez instruit de ses devoirs pour être prêt à tous les sacrifices qu'exige la prospérité générale.

J'ai cru devoir faire connoître mes réflexions sur un sujet aussi intéressant. J'ai cru sur-tout ne devoir jamais déguiser la vérité. Quand on lui reste fidèle, on n'écrit presque jamais en vain.



NOUVELLES OBSERVATIONS

Sur les Etats-Généraux de France.

CHAPITRE PREMIER.

Des premieres Assemblées Nationales.

DANS les forêts de la Germanie, les diverses hordes de Barbares, qui se sont ensuite réunies sous le nom de Francs, tenoient des Assemblées générales pour délibérer sur les affaires importantes. *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes* *, toujours prêts à se transporter où pouvoit les conduire le desir du pillage; chacune de ces hordes étoit une petite armée rassemblée au premier signal; & sous ce point de vue, on peut encore les comparer, ainsi que l'ont fait Montesquieu & Robertson, aux Sauvages de l'Amérique.

Je ne placerai point ici de détails sur les Assemblées que tinrent ces mêmes Peuples après la

* Tacite, *de Morib. Germ.*

conquête des Gaules. Nous ne pourrions en tirer aucun avantage pour la convocation des Etats-Généraux.

Il me suffira de dire que, malgré les sophismes de quelques Ecrivains, je prouverai clairement, dans un autre Ouvrage, que sous la première & la seconde race de nos Rois, tous les *Ingénus* Francs ou Gaulois participèrent à la Législation. Dépourvus de lumières suffisantes pour organiser un Gouvernement, n'ayant d'autre guide que la passion de la liberté, nul d'entr'eux ne se croyoit lié que par la Loi qu'il avoit lui-même approuvée : mais ils ne furent pas assez convaincus de la nécessité de sacrifier une partie de leur indépendance pour la rendre durable; ils mirent, comme les autres Barbares, toute leur confiance dans leurs forces individuelles. Aucun contrat, aucune loi ne fixa les limites des pouvoirs du Souverain & de ceux de ses Officiers; ceux-ci s'emparèrent de l'autorité dont ils n'étoient que dépositaires, & les guerres privées propageant chaque jour la servitude, elle s'étendit bientôt sur tout le Peuple; la liberté devint l'apanage de quelques hommes privilégiés, qui attachèrent les serfs à la culture, & les possédèrent comme on possède un arbre ou un troupeau.

Les Francs, jusqu'à l'hérédité des fiefs, jouissant de l'indépendance de la nature, & non de la liberté politique, ne durent donc faire aucune loi

précise pour régler la forme & les pouvoirs des Assemblées Nationales. Nous remarquerons seulement que tous les Hommes libres délibéroient ensemble, que les Grands & les Prélats ne se séparoient point des autres Citoyens, que leurs familles ne formoient pas une classe distincte. Les dignités importantes étoient confiées aux leudes, mais on n'étoit pas leude par sa naissance, on le devenoit en se liant plus étroitement au service du Prince par un serment particulier.

CHAPITRE II.

Des Assemblées Nationales, depuis l'introduction du Régime féodal jusqu'à l'affranchissement des Communes.

QUAND la servitude fut devenue générale, les assemblées du Peuple ne purent subsister. Privés des droits de la nature, que restoit-il à délibérer à des Serfs qui ne pouvoient réclamer, contre la dureté de leurs Seigneurs, que la vengeance céleste.

Les Seigneurs, despotes & propriétaires des Habitans de leurs terres, étoient les seuls qui pussent avoir des Délibérations à former; le

Serfs. Une foule de ces petits tyrans imitèrent leur exemple & vendirent la liberté à leurs *Hommes*, pour grossir leur trésor ou pour pouvoir supporter les frais de la guerre des Croisades : on vit alors se multiplier les Communes (1).

Comme dans ce tems on n'avoit encore aucune idée de la nature & des vrais principes du Gouvernement, on vit même plusieurs Communes acquérir la puissance publique, se choisir des Tribunaux, entretenir des Milices & former des Républiques sous la protection des Rois & des Seigneurs.

Mais malgré les avantages accordés aux Communes, le petit nombre de ceux qui avoient eu le bonheur d'échapper à l'esclavage, ne purent se défendre de l'injuste mépris qu'affectent ordinairement les Hommes d'origine libre, pour les familles des affranchis.

---

(1) Il est très-vrai que plusieurs lieux, sur-tout dans les Provinces méridionales, avoient conservé des traces de leur liberté, & n'eurent pas besoin de chartes d'affranchissement : cependant les relations féodales avoient de proche en proche, non-seulement couvert tout le sol de la France, mais celui de l'Europe entière ; & par-tout où les hommes n'étoient pas serfs des Seigneurs, ils avoient été forcés à tant de services personnels, à tant de redevances sur leurs terres, que leur état ressembloit à celui de la servitude.

CHAPITRE III.

De l'origine de la Nobleſſe & de la diſtinction des Ordres.

C'EST un ſyſtême dont la fauſſeté eſt aujourd'hui bien démontrée, que celui qui explique l'origine de la Nobleſſe par les prétendues diſtinctions que ſe réſervèrent les Barbares après leur établiſſement dans les Gaules. Tous ceux qui ont étudié notre Hiſtoire, ne peuvent ignorer que pluſieurs Provinces acceptèrent plutôt la domination de Clovis qu'elles n'y furent ſoumiſes. La conquête de la Chine, par les Tartares, n'a fait que retracer la révolution opérée dans l'Europe par l'invaſion des Barbares. Ceux-ci furent domptés par les Arts, par la Religion, par le luxe des pays conquis. Ils reſpectèrent la ſcience & l'ancienne réputation des Romains (1). Ils briguèrent l'honneur d'être revêtus des dignités Romaines, & pluſieurs de leurs Princes faiſoient gloire d'être les Officiers, les Tributaires, les Serviteurs des

(1) On appelloit Romains tous ceux qui avoient été ſoumis à l'Empire de Rome, & conſéquemment les habitans des Gaules.

Empereurs de Conftantinople. Les Romains ou Gaulois obtinrent, comme les Francs, les premières dignités auprès de nos Monarques (1).

La fervitude de la glèbe ne fut point l'effet de l'invafion des Francs & des Bourguignons ; elle exiftoit déjà chez les Romains avant leur conquête, elle s'étendit enfuite par les mœurs des Barbares & par les guerres privées.

Les Barbares, ennemis de l'Agriculture & n'aimant que la chaffe & les combats, condamnoient

(1) Ceux qui ont foutenu l'opinion contraire fe font fondés fur des témoignages de la haine & du mépris de quelques Barbares, & fur la différence des compofitions pour le meurtre d'un Franc ou celui d'un Romain ; mais les opinions de plufieurs individus ne peuvent fervir à prouver celles de tout un Peuple. Quant aux compofitions, elles indiquent la défiance des vainqueurs, & de plus grandes précautions pour leur fûreté que pour celle des vaincus, dont ils devoient craindre le reffentiment. D'ailleurs, les compofitions purent être établies au premier moment de l'invafion des Francs avant qu'ils euffent adopté les mœurs, la Religion & les ufages des Gaules. On ne me perfuadera jamais qu'un Peuple qui honoroit à l'excès les Evêques, toujours choifis parmi les Romains, qu'un Peuple dont les Chefs acceptoient des dignités des Empereurs, & qui plaça fur le trône un Romain, lorfqu'il en eut chaffé Childeric, pût en même temps méprifer ceux auxquels il prodiguoit tant de témoignages de refpect & de déférence.

à la glèbe leurs prisonniers de guerre; les désordres multipliés sous les deux premières races, mettant sans cesse aux prises les citoyens, sans distinction de Francs & de Gaulois, une grande partie d'entr'eux subirent, aussi sans distinction, le joug de la servitude; d'autres, ruinés par le fer & le feu, furent forcés de se vouer à l'esclavage & de vendre leur liberté.

On ne sauroit donc chercher l'origine de la Noblesse Européenne dans les prétendues distinctions que s'étoient réservées les Barbares; mais voici comment on pourroit l'expliquer.

Chez les Romains, lorsque les Patriciens & les Plébéiens cessèrent de former des classes, & que les emplois furent possédés indistinctement par tous les citoyens ingénus, on employa de nouvelles expressions pour désigner les familles d'origine libre, & celles qui avoient fourni des hommes illustres. On se servit des mots *Nobilis* & *Gentilis*, qui ont produit les mots Noble & Gentilhomme.

Une famille Noble étoit une famille distinguée, remarquable.

Un *Gentilis* étoit un homme qui avoit une *race*, on l'appelloit ainsi par opposition à un affranchi qui ne pouvoit indiquer sa *race*, puisque les esclaves n'avoient point de famille, qu'ils ne

connoiſſoient le plus ſouvent que leur mère, & appartenoient au maître de celle-ci (1).

Les Romains, ſous le gouvernement républicain, & ſous celui des Empereurs, avoient une grande conſidération pour les familles Nobles, c'eſt-à-dire, pour celles qui avoient produit des hommes puiſſans ou célèbres; leur légiſlation fut même aſſez inſenſée pour épargner les crimes des perſonnes diſtinguées, & la philoſophie frémit à chaque page de la compilation de leurs loix, en voyant qu'elles ne prononcent jamais des peines, ſans ajouter quelques exceptions en faveur de ceux qui avoient des richeſſes ou du crédit.

Mais les familles nobles ne formoient pas chez les Romains un Ordre ſéparé, & ne jouiſſoient d'aucune autre prérogative que de celle d'être ſoumiſes à des peines plus modérées. Aucun emploi ne leur étoit réſervé; elles n'avoient pas une influence légale ſur les affaires publiques; leur illuſtration n'avoit point d'autre fondement & point d'autre preuve que l'opinion; ce genre de Nobleſſe étoit plus propre à favoriſer l'émulation qu'à y mettre obſtacle. Celui qui commençoit la diſtinction de ſa famille étoit plus noble que ſes deſcendans.

(1) Je donnerai dans un autre Ouvrage des preuves plus détaillées de l'exactitude de ces définitions.

Les idées des Romains, sur la Noblesse, purent influer sur l'esprit des Barbares, elles ne leur étoient pas tout-à-fait étrangères, puisque les habitans de la Germanie, pour choisir leurs Rois, avoient égard à l'origine, *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt*; c'est-à-dire, qu'ils prenoient leurs Rois dans les familles distinguées; mais ils consultoient la seule vertu pour l'élection de leurs autres chefs. C'étoit en effet un acte de prudence, c'étoit éviter des troubles que de borner aux membres de certaines familles, le nombre des personnes qui pouvoient prétendre à la Royauté. La Noblesse, ayant eu l'opinion publique pour sa première origine, a toujours été subordonnée aux préjugés du peuple. Les Barbares ne connoissoient d'autre gloire que celle des armes. Ainsi, sous la première & la seconde race de nos Rois, ce fut seulement par des actions guerrières qu'on dût devenir un homme remarquable & illustrer sa famille; cette illustration ne ressembloit point encore à notre Noblesse héréditaire, elle pouvoit être la suite des grandes dignités; mais elle n'étoit pas nécessaire pour y prétendre. Le fils d'un Leude n'étoit point Leude. Un homme libre, à moins qu'il n'eût été revêtu d'une place importante qui le mettoit au nombre des Grands de l'Etat, n'étoit jamais que l'égal d'un autre homme libre. La gloire de ses ancêtres pouvoit

augmenter

augmenter ſon crédit & ſa conſidération, mais ne lui donnoit aucun droit particulier.

La Nobleſſe héréditaire, telle qu'elle exiſte aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Europe, ne paroît s'être introduite que vers la fin de la ſeconde race de nos Rois.

Quand les relations féodales ſe furent multipliées, qu'elles paſſèrent de plein droit aux héritiers, & que la ſervitude fut devenue l'état commun des hommes de l'Europe, ceux qui eurent le bonheur de reſter libres, liés entr'eux par la vaſſalité, ſe vouant à la ſeule profeſſion des armes, furent nobles & diſtingués relativement aux ſerfs. Alors ſe formèrent deux claſſes bien diſtinctes, telles qu'on les voit encore aujourd'hui dans quelques parties du nord de l'Europe; la claſſe des hommes nobles ou libres, & la claſſe des hommes ſerfs. Les premiers laiſſèrent aux autres les arts & la culture qu'ils regardèrent comme vils.

La plupart des hommes nobles ou libres s'efforcèrent, lorſqu'ils affranchirent leurs ſerfs, de les maintenir dans la dépendance; ils les appellèrent vilains ou roturiers, noms dérivés de l'agriculture qu'ils mépriſoient (1); ils les acca-

(1) Vilain dérive de *Villa*, & Roturier de *Ruptuarii*, parce que les Roturiers rompoient la terre. Le premier

blèrent de redevances sur leurs terres, & de services personnels; les soumirent à une foule de droits oppressifs; leur interdirent l'usage des droits de la nature, en se réservant la chasse & la pêche, & eurent soin de multiplier les précautions, pour que leurs familles ne fussent pas confondues avec celles qu'ils avoient avilies. Pour n'avoir rien de commun avec les roturiers, dès qu'ils furent obligés de faire combattre à pied les serfs & les affranchis, ils combattirent à cheval, & ce fut l'origine des Chevaliers. Alors on fit gloire & l'on eut un grand intérêt de prouver qu'on étoit d'ancienne origine noble ou libre.

Quand nos Rois furent parvenus à diminuer la tyrannie féodale, ils augmentèrent la classe des Nobles par des *ennoblissemens* dont ils firent une ressource fiscale. Cette classe fut encore augmentée par des Roturiers qui, après avoir acquis des richesses, achetoient des fiefs malgré les prohibitions, ou se livroient aux armes, se disoient Nobles & le devenoient parce qu'ils en avoient porté le titre & qu'ils avoient contracté les habitudes de Gentilshommes. Dans tous les tems

---

de ces noms devint injurieux, ce qui prouve jusqu'à quel point furent avilis tous ceux qui n'étoient pas considérés comme Nobles.

les richesses fournirent des moyens de se placer au premier rang.

Les personnes ainsi ennoblies, quoique sorties des familles des affranchis, eurent bientôt les mêmes prétentions que l'ancienne Noblesse.

Les Nobles, se confiant trop dans leurs propres forces, eurent l'imprudence de ne pas s'unir avec les Communes, comme les Barons d'Angleterre, pour résister aux entreprises de la Couronne. Celle-ci fit servir leur haine ou leur jalousie aux succès de ses projets, & elle sut employer pour les soumettre leurs forces respectives.

Les Ecclésiastiques ne purent voir la Noblesse former un ordre distinct & séparé du peuple, sans vouloir également en former un particulier; jouissant d'un grand nombre de fiefs, de beaucoup de richesses, & sur-tout à raison de la dignité du sacerdoce, ils obtinrent toujours le premier rang. Par une suite naturelle de cette prérogative, tous les privilèges que la Noblesse pouvoit acquérir, appartenoient aussi-tôt au Clergé.

Je ne résisterai pas au desir de présenter ici quelques observations sur la Noblesse, dût-on les considérer comme étrangères au sujet que je traite aujourd'hui.

Qu'une famille ait eu l'avantage d'être libre, quand les autres étoient esclaves, riche ou puissante, quand les autres languissoient dans la mi-

fère ; je crois que rien n'est plus indifférent au bonheur public de la génération actuelle : mais ce qui ne l'est pas, ce qui seul peut honorer la Noblesse, est la descendance des hommes illustres qui ont rendu des services à la Patrie.

Ce respect pour le sang des grands hommes a été de tous les tems & de tous les pays. Dans les Républiques les plus amies de l'égalité, on a toujours dit, avec une sorte d'orgueil : mon père a sauvé la Patrie ou s'est dévoué pour elle. Il n'est personne qui n'éprouve un souvenir d'attendrissement, lorsqu'il reconnoît la postérité d'un grand homme. Tout ce qui lui appartient nous intéresse. Nous visitons le lieu de son séjour, de ses exploits, de sa mort; nous répétons ces dernières paroles : Comment donc pourrions-nous voir sans émotion ce qu'il avoit de plus cher, sa propre famille ?

Pour éprouver ce degré d'intérêt en faveur de la postérité d'un homme illustre, il n'est pas nécessaire qu'il ait été honoré des distinctions qu'accordent nos usages. Corneille n'étoit pas Gentilhomme, & toute la France a voulu connoître de pauvres Plébéiens qui tenoient à lui par les liens du sang.

Quelles que soient les institutions politiques, un fils voudra toujours ajouter à sa propre gloire celle de son père, & celui-ci partager la gloire de

fon fils; mais dans des pays où des préjugés insensés n'ont pas étouffé les lumières de la raison & les principes de la justice, plus on est près du grand homme dont on s'honore, plus on doit être cher à la Nation.

Par reconnoissance pour l'homme qui a rendu d'importans services, l'Etat doit veiller sur le bien être de sa postérité. Il ne faut pas la laisser languir dans l'opprobre & le malheur. C'est ainsi qu'Athènes autrefois dota la fille d'un citoyen illustre, mort dans la pauvreté.

Le Gouvernement doit donc, à mérite égal, la préférence pour les emplois civils ou militaires, aux descendans de ceux qui ont obtenu la reconnoissance publique; elle ne s'acquiert jamais que par des services signalés. Mais il faut craindre qu'en multipliant à l'excès les faveurs sur les descendans des grands hommes, on ne les dispense de le devenir à leur tour, & qu'en même-temps on empêche les grands hommes de se former parmi les autres citoyens.

Les premiers Héros sont nécessairement sortis de la foule. S'il suffit, pour obtenir toutes les faveurs qu'ils méritoient, d'être de leurs familles, & s'il est impossible à ceux qui n'en sont pas, de marcher sur leurs traces, il faudra bien se résoudre à ne plus trouver des Héros que dans l'histoire. La nature emploie des siècles à former les

grands hommes ; elle se plaît à les présenter comme des phénomènes, à les choisir dans toutes les conditions & dans tous les pays. Elle a mis une fois l'héroïsme dans le cœur d'une jeune fille qui, après avoir gardé les troupeaux, sauva le Monarque & le Royaume.

CHAPITRE IV.

Des Etats-Généraux, sous Philippe-le-Bel.

QUAND le domaine de nos Rois, ruiné par des prodigalités, ne put suffire à leurs besoins ; quand l'accroissement de leur pouvoir & l'affoiblissement de la tyrannie féodale eurent multiplié les soins & les dépenses de leur gouvernement, ils furent obligés de chercher des subsides hors de l'enceinte de leur jurisdiction immédiate.

Les Serfs pouvoient être taillés *à miséricorde* ; mais les chartes de *Commune* fixèrent les redevances des affranchis, sans qu'on pût en établir de nouvelles. Celles qui dépendoient du domaine royal étant devenues insuffisantes, les Rois furent contraints d'obtenir des subsides des hommes libres.

Il n'y a que des Esclaves qu'on puisse taxer à

volonté. On ceſſe d'être le propriétaire de ſon bien lorſqu'il eſt ſoumis à des Impôts arbitraires, car qui pourroit fixer le terme où le fiſc voudroit s'arrêter ?

Pour obtenir des ſecours des Communes il fut donc indiſpenſable d'avoir leur conſentement & de les appeller, ainſi que les membres de la Nobleſſe & du Clergé, aux Délibérations que l'intérêt du Monarque ou de l'Etat pouvoit rendre néceſſaires.

Ce fut ſous Philippe-le-Bel que commencèrent les Aſſemblées nommées *Etats-Généraux* ; on ne ſauroit les confondre avec les *Champs de Mars* ou les *plaids* des premiers ſiècles de la Monarchie. Elles n'offrent pas la réunion de tous les hommes libres, mais ſeulement de leurs Repréſentans, & l'on y diſtingue trois claſſes de Citoyens, appellés les *Trois-Etats* : les Eccléſiaſtiques, les Nobles & les Roturiers.

La première convocation faite par Philippe-le-Bel n'eut cependant pas pour cauſe de nouveaux ſubſides. Voulant réſiſter au Pape qui s'efforçoit d'attenter à l'indépendance de la Couronne, & de l'aſſujettir à la Thiare, il crut qu'il ſeroit prudent de ſe concilier les ſuffrages des Seigneurs & des Communes. Les Papes, avec la ſeule force de la ſuperſtition, inſpirèrent ſouvent l'eſprit de révolte, même aux ſerfs les plus dociles ; il fall

donc éclairer l'opinion publique pour empêcher l'Evêque de Rome de la diriger à ſon gré.

Philippe-le-Bel, le 10 Avril 1301, fit aſſembler, à Paris, dans l'égliſe de *Notre-Dame*, & en ſa préſence, les Barons, les Prélats, les Abbés, les Députés des Chapitres, les Procureurs ou Syndics de Communautés, & les inſtruiſit des prétentions du Pape.

Le Clergé fut ſuſpect aux deux autres Ordres qui ne voulurent pas délibérer avec lui.

Le Clergé & la Nobleſſe écrivirent au Pape en faveur de l'indépendance de la Couronne, leurs lettres ſont rapportées *par Savaron* *. Le Clergé avoue lui-même, dans la ſienne, que les deux autres Ordres s'étoient ſéparés de lui, *BARONES SIMUL CUM SYNDICIS ET PROCURATORIBUS SUPRA DICTIS SECEDENTES IN PARTEM AC DEMUM DELIBERATO CONSILIO redeuntes*, ... *unanimiter reſponderunt ſe ad ea paratos nec dum exponere res & bona quæ extant adhuc totaliter offerebant, ſed & perſonas uſque ad mortis ſupplicium. Adjicientes expreſſiùs UNA VOCE, quod ſi præfatus dominus Rex præmiſſa, quod abſit eligeret tolerare vel ſub diſſimulatione tranſire, ea ipſi nullatenùs ſuſtinerent.*

* *Chronologie des Etats-Généraux.*

Il paroît donc démontré que la Nobleſſe & les Communes délibérèrent enſemble (1), & ne ſe

(1) *Barones ſimul cum Syndicis & Procuratoribus.*

ſéparèrent du Clergé que parce qu'on craignoit ſon dévouement aux intérêts du Siège de Rome.

Quelques Auteurs prétendent que le Comte d'Artois parla, dans cette Aſſemblée, au nom de la Nobleſſe ; mais il eſt probable qu'il parla au nom des deux Ordres réunis, car on ne dit pas que les Communes aient choiſi un Orateur particulier.

Savaron rapporte encore une ſupplique du peuple François, par laquelle il recommandoit au Roi *de garder la ſouveraine franchiſe de ſon Royaume :* mais cette ſupplique ne contredit point la réunion des deux Ordres au moment où l'on délibéra ſur le Bref de Boniface VIII.

L'année ſuivante, Philippe-le-Bel voulant obtenir des ſubſides pour la guerre de Flandre, fut forcé de demander le conſentement des Barons & des Communes.

La Nation eut pu profiter de l'octroi des ſubſides pour obtenir une *Charte* protect liberté : mais les Nobles ne furent pas aſſez opprimés pour ſe croire dans la néceſſité de ſe lier avec les Communes ; & quoique la puiſſance royale les eut fortement aſſujettis, ils conſervèrent d'aſſez grandes prérogatives pour ne pas vouloir confondre leurs intérêts avec ceux des perſonnes qui n'étoient pas de leur claſſe.

Une autre cauſe plus puiſſante encore s'oppoſa

à l'établissement d'une constitution; ce fut la différence des coutumes des Provinces, & des Privilèges qu'elles avoient obtenus de leurs Seigneurs.

Les Seigneurs d'Angleterre, après la conquête de Guillaume, furent toujours dans une étroite dépendance du Monarque. Ils n'eurent jamais sur leurs Sujets la puissance souveraine, & quand le pouvoir de la Couronne devint accablant, les Communes & les Seigneurs se prêterent un appui mutuel. La réunion des efforts & des principes fit obtenir une grande Charte commune à toute l'Angleterre. En France, au contraire, les grands vassaux se conduisirent long-temps en souverains de leurs Provinces; après leur réunion, sous la puissance du Roi, leurs Sujets restèrent attachés à des usages particuliers, à de prétendus privilèges qui ne valent pas les droits des hommes libres, droits qu'ils auroient pu se procurer, & qu'ils ont sacrifiés à des prétentions chimériques(1).

Philippe-le-Bel n'ayant d'autre objet que d'ob-

(1) Encore aujourd'hui plusieurs Provinces font gloire de se considérer *comme Etats à part.* Elles devroient voir cependant combien ces prétentions ont été nuisibles au Royaume, & combien elles en ont retiré peu d'avantage. On invite ceux qui pourroient rester attachés à ce systême de division des Ordres & des Provinces, à étudier l'ouvrage profond de Delolme, sur la constitution d'Angleterre.

tenir des subsides, n'eut aucun intérêt à donner aux assemblées des *Trois-Etats* une composition régulière. Le consentement des Barons ou des Seigneurs Hauts-Justiciers fut suffisant pour imposer dans l'étendue de tous les fiefs dont les habitans n'avoient pas obtenu des *Chartres de Communes*. Ils ne pouvoient s'opposer aux volontés de leurs Seigneurs; il étoit donc inutile de les consulter, & l'on apperçoit ici la raison pour laquelle, pendant long-tems les *bonnes villes* ont joui seules du privilège de députer aux Assemblées du Royaume, c'est qu'elles avoient obtenu plus de liberté que les campagnes. Par une suite de ce funeste usage, les Seigneurs de fiefs sont encore membres nés dans la plupart des Etats des Provinces, & les campagnes n'ont aucun Représentant.

Il étoit indifférent à nos Rois que les subsides leur fussent accordés dans de grandes Assemblées ou dans des Assemblées particulières; c'est pourquoi l'on vit plusieurs fois Philippe-le-bel réunir une partie des Barons, envoyer à d'autres des Commissaires, ainsi qu'aux *bonnes villes*, avec recommandation de parler *aux Peuples par douces paroles, afin de les attraire à son intention, & de ne pas lever contre la volonté des Barons en leurs terres* *. Il étoit même plus facile d'obtenir des secours partiels dans les diverses contrées du

* Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 37.

Royaume, & les successeurs de Philippe-le-Bel ont souvent employé le même moyen.

Pour pouvoir supporter les frais de la guerre de Flandre, Philippe-le-Bel assembla, le 1.er Avril 1314, les Prélats, les Barons *& plusieurs Bourgeois de chaque Cité du Royaume*, dans la salle du Palais; le Roi étoit placé sur un échafaud avec les Prélats & Barons, & le Peuple étoit assis *par bas*, dit Mézerai * (1).

* Abrégé chronolog., tom. 3.

CHAPITRE V.

Des Etats-Généraux tenus sous Louis-le-Hutin; Philippe-le-Long & Philippe de Valois.

L'HISTOIRE ne nous a rien conservé sur les formes qui furent suivies dans les Etats-Généraux, tenus sous Louis Hutin, Philippe-le-Long

(1) Les Députés des Villes étoient nombreux. On dressa un échafaud pour que la foule pût entendre plus aisément. Les Barons, qui étoient sans doute en moindre nombre, furent s'y placer. Enguerrand de Marigny, Surintendant des Finances, monta sur l'échafaud, *& parla en prêchant au Peuple qui illec étoit.*

Voyez Savaron, Chronologie des Etats-Généraux.

& Philippe de Valois. Nous connoissons seulement des lettres de convocation, adressées par Philippe-le-Long aux villes d'Albi & de Narbonne. Celles qui furent adressées aux habitans d'Albi, le furent en 1316 : il *leur manda d'envoyer vers lui, à Bourges, des gens suffisans & sages.... ayant suffisant pouvoir, pour que ce qui sera fait avec eux & les bonnes Villes, soit ferme & stable;* & dans celles qui furent adressées aux habitans de Narbonne, le 30 Mars 1320, *Philippe déclara* vouloir réformer le Royaume *au profit de ses Sujets.* On y lit ensuite ces mots: *Nous les requérons sur leur féaute en quoi ils sont tenus, qu'ils élisent quatre personnes des plus sages & plus notables, qui soient instruits & fondés suffisamment, de faire aviser & accorder avec nous, tout ce que vous pourriez faire, si vous étiez présent.* Ces lettres prouvent que la convocation n'avoit aucune forme constante, puisqu'en 1316 on ne fixoit pas aux habitans d'Albi le nombre de leurs Députés, & qu'en 1320, on fixoit celui des Députés de la ville de Narbonne; elles prouvent aussi qu'on ne confioit pas alors aux Baillis exclusivement le soin de convoquer les Trois-ordres de leur Ressort.

A en juger par l'importance & le succès des résolutions prises dans les Etats-Généraux, convoqués par ces Rois, il est impossible de ne pas

en conclure que les Trois-Ordres délibérèrent ensemble ; ils n'avoient plus le motif qui avoit porté la Nobleſſe & les Communes à ſe ſéparer du Clergé ſous Philippe-le-Bel. S'ils n'euſſent pas été remis, ceux qui diſputoient la Couronne à Philippe-le-long & à Philippe de Valois, & qui vouloient qu'on admît au trône les femmes ou leurs deſcendans, auroient pu ſemer la diviſion, & oppoſer les Ordres entr'eux.

CHAPITRE VI.

Des Etats-Généraux ſous le Roi Jean.

Le Roi Jean ſuivit l'exemple de Philippe-le-Bel. Il aſſembla fréquemment, comme lui, les Trois-Ordres, pour leur demander des ſubſides ; le plus ſouvent il fit tenir des Aſſemblées particulières par Provinces ou par Bailliages.

Nous ne ceſſerons de répéter qu'aucune règle préciſe n'avoit fixé la compoſition de ces Aſſemblées, ni les formes des délibérations. On ne pourra le nier, lorſqu'on ſaura que le 16 Février 1350, le Roi Jean avoit raſſemblé les Trois-Etats de la *Languedoil & de la Languedoc*, c'eſt-à-dire, les Provinces Septentrionales & Mé-

ridionales de ſon Royaume (1). Le défaut de principes fut ſi abſolu, que les Députés de plusieurs Provinces refusèrent tout ſubſide, & en accordèrent enſuite dans les Aſſemblées Provinciales; que d'autres accordèrent une impoſition ſur les marchandiſes, & que pluſieurs *de la Languedoc* promirent des ſommes fixes. Ainſi l'on n'avoit pas ſenti la néceſſité de ſubordonner les intérêts particuliers à l'intérêt général, & de tout décider par la pluralité des voix (2).

Ces Etats-Généraux ſont rappellés dans une Ordonnance du Roi Jean, du 15 Mars 1350 (3). & Secouſſe (4) parle des lettres adreſſées le 20 Novembre précédent (5) à l'Evêque de Laon, par leſquelles le Roi lui mande de ſe trouver à Paris le 16 Février ſuivant, parce qu'il veut avoir les conſeils des Ducs, Comtes Barons & *Citoyens*.

En aſſemblant les Trois-Etats des différens Bailliages ou des Provinces, le Roi Jean par-

(1) La *Languedoc* ne comprenoit alors que les Provinces connues aujourd'hui ſous le nom de Languedoc, de Querci & de Rouergue.

(2) *Vid.* la Préface du troiſieme Volume des Ordonnances du Louvre, par Secouſſe.

(3) Ordonnances du Louvre, tom. 3, pag. 674.

(4) Dans la Préface ci-deſſus citée.

(5) L'année ne commençoit alors qu'à Pâques.

venoit à se faire accorder des aides ou impositions sur les marchandises *dans toutes les Villes & plats pays, sous quelconques Seigneurs d'Eglise & autres.* Il nommoit des Commissaires particuliers, auxquels il donnoit le pouvoir *de convoquer les Prélats, Abbés, Prieurs conventuaux, Barons, Châtelains & autres Nobles, Hauts-Justiciers ayant Jurisdiction & hommes, & les Habitans des bonnes Villes & lieux notables* (1).

Dans le mois de Novembre 1355, le Roi Jean assembla les Trois Etats *de la Languedoil* dans la Chambre du Parlement. Les Ordres ne se séparèrent point; ils eurent, à la vérité, leurs Orateurs particuliers, puisque Jean de Craon, Archevêque de Reims, parla pour le Clergé, le Duc d'Athène pour la Noblesse, & le Prévôt des Marchands de Paris, pour les bonnes Villes. Mais ils délibérérent *ensemble* (2).

L'Ordonnance du 28 Décembre 1355, peut nous donner quelques lumières sur la composition de ces Etats-Généraux. On y lit ces mots:

(1) Lettres du Roi Jean, adressées à l'Evêque de Laon, le 5 Juillet 1354, tom. 2 des Ordonnances du Louvre, pag. 677.

(2) *Vid.* Secousse, Préface du tom. 3 des Ordonnances du Louvre; il cite la Chronique de S. Denis & Froissart. On peut voir aussi Savaron, Chronologie des Etats-Généraux.

» Nous

« Nous avons fait assembler les bonnes gens de
» notre Royaume de la Languedoil & du pays
» coutumier de tous les Trois-Etats, c'est à
» savoir les Archevêques, Evêques, Abbés,
» Chapitres, NOBLES DE NOTRE SANG & autres,
» Ducs, Comtes, Barons; Chevaliers & autres,
» & aussi des Bourgeois & Habitans des Cités,
» Châteaux & bonnes Villes de notre Royaume,
» pour avoir avis & délibération sur la manière
» de résister à nos ennemis & à leur emprise «.

Quand il ne seroit pas prouvé que les Ordres furent réunis & délibérèrent conjointement dans ces Etats-Généraux, on le croiroit facilement, lorsqu'on examineroit la nature de leurs décisions. Ils accordèrent une gabelle sur le sel, une imposition sur les marchandises, & des taxes sur les revenus. Tous les Citoyens y furent soumis; NOBLES ET NON NOBLES, MÊME LES PRINCES. Ils fixèrent le nombre des Troupes nécessaires pour la guerre. Ils envoyèrent dans chaque Bailliage trois Commissaires qui furent nommés *Élus*, chargés de recevoir les impositions, de faire exécuter les conventions arrêtées entre le Monarque & les Etats, de juger toutes les personnes qui pourroient y contrevenir, ou d'ajourner les rebelles devant *les Généraux ou Super-Intendans des Aides*. On donna ce titre à neuf personnes choisies par les Etats, trois dans chaque Ordre.

Il fut déclaré que les Super-Intendans ne pourroient rien décider sur les objets de leur administration, sans être tous du même avis, que les deniers qui proviendroient des impositions, seroient consacrés aux frais de la guerre, qu'ils seroient distribués par des Commissaires que choisiroient les Trois-Etats.

Le Roi promit de consulter sur les monnoies, les Super-Intendans, & de n'accorder aucune trêve aux ennemis sans en avoir reçu le conseil par des *personnes des Trois-Etats.* Il promit encore, que ni lui ni sa famille ne demanderoient aucune portion des sommes accordées. Il fut prononcé que les Commissaires jureroient de ne pas obéir aux lettres contraires que le Roi pourroit donner *par importunité ou autrement*, qu'ils en seroient déclarés responsables, qu'ils seroient obligés de résister aux Officiers du Roi qui voudroient *sous ombre de ses mandemens*, prendre *l'argent des Aides*, & qu'ils pourroient réclamer l'assistance des bonnes Villes; enfin il fut décidé que les Aides cesseroient si les engagemens pris par le Roi, n'étoient pas observés (1).

Nous n'avons aucun détail sur les Etats de la *Languedoc*, qui furent assemblés dans le même temps que ceux dont nous venons de parler.

(1) Ces différentes dispositions furent rassemblées dans l'Ordonnance du 28 Décembre 1355. *Voyez* les Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 21.

L'année suivante d'autres Etats-Généraux présentèrent de nouveaux changemens dans les formes. Le Roi Jean étoit prisonnier en Angleterre. La perte de la bataille de Poitiers avoit mis le Royaume dans la plus grande détresse. Charles, Dauphin, Duc de Normandie, convoqua les Trois-Etats de la *Languedoil*, pour le 13 Octobre 1356; l'ouverture s'en fit le 17 Octobre.

Le Clergé étoit composé d'un grand nombre de Prélats, *de Procureurs d'autres Prélats*, d'un grand nombre d'Abbés, de Procureurs de chapitres, dont la plupart étoient *Maîtres en divinité & Seigneurs en loix* (1).

Le Corps de la Noblesse étoit composé de plusieurs *des Seigneurs des fleurs de Lys* (2) de divers Comtes, Barons & Chevaliers.

Il y avoit plus de 400 Députés *des bonnes Villes*; les Trois-Ordres formoient une Assemblée de plus de 800 personnes, qui se réunirent dans la chambre du Parlement, en la présence du Dauphin.

L'Archevêque de Rheims parla pour le Clergé; le Duc d'Orléans, frere du Roi, pour la Noblesse; & Etienne Marcel, Prévôt des Marchands & Bour-

(1) Docteurs en Théologie & en Droit civil.

(2) Les Princes du Sang.

ceptée, & les Etats-Généraux furent diſſous. Le Dauphin fit de vains efforts pour éviter de tenir sa promeſſe ; il fit demander des aides à différentes villes ; mais elles connurent le piége, & la plupart refuſèrent les ſecours qu'il ſollicitoit.

Les Etats de la *Languedoc* s'étoient aſſemblés à Toulouſe, dans le mois d'Octobre, devant le Comte d'Armagnac, pendant que ceux de la *Languedoil* l'étoient à Paris. Nous ne connoiſſons point la manière dont ils furent composés ; ils décidèrent *que jusqu'à la délivrance du Roi, hommes & femmes ne porteroient or, argent, perles, ni vert, ni gris & qu'aucun Ménétrier & Jongleur ne joueroient de leur métier, & pour l'entretien de l'armée ainsi que pour la rançon du Roi, ils établirent des impositions* qui devoient être ſupportées par les Nobles comme par les Roturiers ; ces diſpoſitions prouvent encore que les ordres délibérèrent enſemble ; & comme elles étoient l'effet de leurs réſolutions communes, elles députèrent trois perſonnes des Trois-Etats au Dauphin, pour obtenir ſon approbation.

Le 5 Février 1356, le Dauphin fut forcé de raſſembler les Etats-Généraux ; mais comme ceux du 15 Octobre précédent lui avoient appris à redouter leurs réclamations, il eſt probable qu'il les compoſa d'un petit nombre de députés, afin de les affoiblir & de pouvoir plus facilement

influer fur les opinions; il obtint une *aide* qui devoit être payée, même par les Princes du Sang. Ce qui prouve que les députés étoient en trop petit nombre pour exprimer les vœux du Peuple; c'eft qu'il fallut faire approuver leurs réfolutions par le Clergé, la Nobleffe & les Villes des différentes parties du Royaume; il eft évident qu'on ne les crut pas fuffifamment repréfentés.

Des lettres du Dauphin Charles, du 3 Mars 1356, contiennent en effet qu'il avoit obtenu une aide des Etats-Généraux affemblés le 5 Février 1356; « que leurs réfolutions avoient été » envoyées par les pays, lues & approuvées par » ceux des pays, tant gens d'Eglife, comme » Nobles, Bourgeois des bonnes Villes & autres, » & apportées à cette dernière Affemblée & de » rechef approuvées ». Ordonnances du Louvre, 4ᵉ vol. p. 181.

L'aide obtenue dans les Etats du 5 Février 1356, étoit probablement peu confidérable; puifque le Dauphin fut obligé de les raffembler le 3 Mars fuivant. Les menaces faites dans les Etats du 17 Octobre, contre les perfonnes qui avoient le plus de crédit auprès du Dauphin, furent réalifées dans ceux du 3 Février. Ils accordèrent de grands fecours; mais au lieu de fe conduire avec fermeté & prudence, au lieu d'établir une conftitution fur des principes propres à faire le bonheur d'une

grande Nation, ils attaquèrent trop durement, & sans aucun systême réfléchi, l'autorité exercée par le Dauphin en l'absence de son père; ils le contraignirent à se diriger par les conseils, ou plutôt par la volonté de trente-six personnes prises dans les Trois-Etats, choisies par eux, & ayant le titre de *Gouverneurs principaux*; ils le contraignirent de plus à dépouiller de leurs emplois vingt-deux Officiers qui furent déclarés *indignes* de leurs places; dans ce nombre étoient le Chancelier & plusieurs Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes. Ce fut l'Evêque de Laon qui, au nom de tous les Ordres, exigea leur disgrace.

Ces Officiers étoient sans doute coupables, puisqu'ils avoient ainsi mérité la haine publique; mais on ne devoit pas déshonorer ceux qui avoient la confiance du Prince, sans que leurs crimes fussent constatés juridiquement.

La plupart des Ecrivains ont vivement censuré la conduite des Membres de ces Etats; mais est-il bien surprenant que dans un siecle d'ignorance, dans un tems de crise, pendant la captivité d'un Roi, n'étant guidés par aucune règle de droit public & mécontens des Ministres & des personnes en faveur, les Etats aient pu sortir des bornes dans lesquelles ils auroient dû se renfermer? La faute qu'on leur reproche d'avoir condamné des

accusés sans les entendre, n'a-t-elle pas été mille fois commise en France par les dépositaires de l'autorité, dans des circonstances beaucoup moins excusables ?

Ces Etats nommèrent aussi des Elus & des Super-intendans, comme ceux de 1355, & déclarèrent également que les Super-intendans ne pourroient rien décider si tous ensemble n'étoient de la même opinion, ou que du moins on n'eût le suffrage de *deux sur les six de chacun Etat*. Ord. du 13 Mars 1358, art. 42.

Il n'entre pas dans le sujet que je traite actuellement de développer avec plus d'exactitude les résolutions des Etats du 3 Mars 1356. Ce qu'on vient de voir doit suffire pour convaincre que les Ordres n'auroient pu forcer la volonté du Dauphin s'ils ne se fussent conciliés, & si leurs demandes n'eussent été la suite d'une délibération commune.

Dans le cours des années 1357 & 1358, le Dauphin convoqua plusieurs Assemblées des Etats-Généraux; ce fut du consentement de l'une de ces Assemblées, qu'il prit le titre de Régent du Royaume; dans une autre on établit des *Généraux réformateurs* qui avoient le pouvoir de condamner à mort & qui en firent usage (1). Enfin, dans

(1) Préface de Secousse, tom. 3 des Ordonnances du Louvre.

une autre il fut déclaré que le Régent ne pourroit rien décider ſans l'approbation de trois perſonnes de ſon conſeil; ces différentes diſpoſitions, & celles qui furent faites relativement aux Commiſſaires pour la levée de l'impôt, & aux Super-intendans des Aides, indiquent néceſſairement l'unanimité des délibérations & l'union parfaite des différens Ordres.

Les *Gouverneurs principaux*, nommés par les Etats de 1356, n'ayant pas répondu aux eſpérances de la Nation, ayant même excité ſon mécontentement, & pluſieurs de ceux qui avoient le plus influé ſur les déciſions de ces Etats, ayant mérité de perdre leur crédit ſur l'eſprit du Peuple, le Dauphin ſut profiter du moment favorable, & dans d'autres Etats aſſemblés le 19 Mai 1359, dans la Chambre du Parlement, il parvint à faire agréer le rétabliſſement des Officiers qui avoient été deſtitués. Ce fut dans ces mêmes Etats-Généraux qu'un traité fait avec l'Angleterre, lu par ordre du Dauphin, fut rejetté avec indignation, & qu'on réſolut de continuer la guerre; les Membres du Parlement & du Conſeil étoient auſſi préſens, & ils furent conſultés.

CHAPITRE VII.

Des Etats-Généraux tenus sous Charles V.

DANS le mois de Mai 1369, Charles V fit assembler à Paris, dans la Chambre du Parlement, *les Prélats, les Nobles & les bonnes Villes.* Les Evêques étoient au nombre de quarante, outre plusieurs Abbés. *Les gens des bonnes Villes étoient en si grand nombre, que toute la Chambre en étoit pleine* (1). Parmi les Seigneurs étoient le Duc d'Orléans, le Duc de Bourgogne, le Comte d'Alençon, le Comte d'Eu, le Comte d'Estaing, Princes du Sang royal.

Savaron, d'après la grande chronique, dit que les Prélats, les Nobles & les bonnes Villes *furent tous d'un accord.* Ils octroyèrent des impositions sur le sel & sur le vin, pour mettre le Roi en état de soutenir la guerre contre l'Angleterre (2).

(1) Savaron, Chronologie des Etats-Généraux.

(2) Il est essentiel d'observer que nous ne croyons pas devoir suivre l'exemple de Savaron & de ceux qui l'ont copié servilement, ne distinguant pas les Assemblées des Notables, dont les Membres ont été choisis par les Rois, des Assemblées nationales formées par les Députés du Peuple; ils ont multiplié d'une manière ridicule le nombre des Etats-Généraux.

CHAPITRE VIII.

Des Etats Généraux tenus sous Charles VI.

LES Princes & les Grands du Royaume, abusant de la jeunesse & de la démence de Charles VI, accabloient la Nation d'impôts sans son consentement. Des révoltes fréquentes avoient été la suite de leurs mépris pour les droits du Peuple. Le mécontentement étoit général. Les déprédations des Finances avoient éteint le Patriotisme & la générosité naturelle des François. Après avoir extorqué par la violence, dans les principales Villes, des sommes considérables, on résolut, en 1382, d'assembler les Etats-Généraux, dans l'espoir de s'en faire accorder de nouvelles.

Les Etats n'écoutèrent que leur ressentiment, ils auroient dû oublier les maux passés, pour en rendre le retour impossible, & mettre à profit les besoins du Gouvernement, pour obtenir le rétablissement de la liberté; mais, sur la demande qui leur fut faite au nom du Roi par Arnaud de Corbie, Premier Président du Parlement de Paris, ils refusèrent d'accorder aucun subside. Les Députés des Communes dirent qu'ils n'avoient point de pouvoirs de leurs commettans sur ces

objet. Les factions des Grands qui ravageoient le Royaume, ne permirent pas aux Provinces de soutenir ce refus. De nouveaux impôts furent établis, & les Villes qui résistèrent, furent traitées cruellement.

Les Etats-Généraux dont nous allons analyser les formes, acheveront de prouver qu'avant le seizième siècle, les Trois-Ordres délibéroient ensemble & ne formoient qu'un seul corps. Dans quelques-unes des Assemblées précédentes, on a vu les Ordres prendre différens Orateurs, ce qui pouvoit néanmoins se concilier avec des délibérations communes : mais dans les Etats-Généraux tenus à Paris sous Charles VI, en 1412, on sentit que la réunion des suffrages ne formant qu'une volonté, il suffisoit qu'un seul Membre des Etats fût chargé de la faire connoître.

Enguerant de Monstrelet, dit que le Roi manda venir à Paris, *la plus grande partie des Princes de son Royaume, avec les Prélats, Universités, Chapitres, & plusieurs autres, & ceux des bonnes Villes.* Il ajoute « *quand les Seigneurs dessus dits, furent* » *venus à Paris, & qu'ils eurent eu plusieurs Conseils* » *l'un avec l'autre, ILS CONCLURENT ENSEMBLE* » *QUE POUR TOUS LES AUTRES L'UNIVERSITÉ* » *RÉPONDROIT.* »

Benoît Gentien, membre de l'Université, répondit en effet à la harangue du Chancelier.

Enfuite un Carme, Docteur en Théologie, nommé Euftache de Pavilli, fut chargé de rédiger le cahier des remontrances; elles étoient écrites avec la plus grande énergie. Tous ceux qui s'étoient rendus coupables dans l'adminiftration des finances ou dans celle de la juftice, étoient dénoncés au Monarque & à la Nation. Le Chancelier, le Parlement de Paris ne furent pas épargnés; les accufés furent contraints d'expier leurs fautes par le facrifice de fommes très-confidérables, qui furent employées aux befoins du Royaume, & qui difpenfèrent les Etats d'accorder des fubfides.

Recueil général des Etats de France, par Quinet, & Recueil de Moidier.

Nous ne mettons pas au nombre des Etats-Généraux du Royaume l'Affemblée tenue à Paris l'an 1420. Un Roi infenfé, une Reine ennemie de fon fils, le Royaume déchiré par des factions, le Roi d'Angleterre exerçant dans la Capitale le pouvoir fouverain, la plus grande partie des Citoyens de tous les Ordres oubliant le petit nombre de loix fondamentales, ou plutôt des principes généralement adoptés depuis plufieurs fiècles fur la fucceffion au trône, ne peuvent nous fournir des exemples dignes d'être fuivis. On vit, à la honte de la Nation, les Princes de la Maifon d'Angleterre fiéger au-deffus de ceux de la Maifon de France, & le peuple ne rougit pas de le fouffrir. Non, cette Affemblée n'étoit pas une Affemblée

des Etats-Généraux, l'élite des François se rallioit auprès du légitime héritier de la Couronne, & devoit bientôt éclairer une multitude trompée par l'ambition criminelle de quelques Grands du Royaume.

CHAPITRE IX.

Des Etats-Généraux, tenus sous Charles VII.

CHARLES VII voulant connoître les vœux de la Nation, sur les moyens de terminer la guerre avec les Anglois & de rétablir la prospérité du Royaume, fit assembler, en 1439, dans la ville d'Orléans les Envoyés des *grands Seigneurs* du Royaume, c'est-à-dire, les Députés pris dans les Trois-Ordres des Provinces de Bourgogne, de Bretagne & de l'apanage du Duc d'Orléans; Savaron qui copie à cet égard la Chronique d'*Alain Chartier*, ajoute, & y *avoit de moult Notables, gens envoyés de tous les pays & cités du Royaume*; on lit encore dans cet Auteur, que *là furent ouïs tous, où la plupart des Seigneurs de ce royaume, qui étoient presens, & l'opinion des Ambassadeurs & Seigneurs qui étoient absens, & aussi l'opinion de tous ceux des bonnes Villes. Et en la pré-*

fence du Roi de France & de la Roine de Sicile, furent proposées de tous ceux de ce Royaume, là étant, moult de belles choses hautement & sagement.

Savaron cite encore Deserre, qui dit que le Roi Charles *assembla à Orléans les Etats-Généraux, où non-seulement toutes les Villes envoyèrent leurs Députés, selon les coutumes, mais tous les grands Seigneurs qui n'y purent aller en personne, leurs Agens en grand nombre.*

CHAPITRE X.

Des Etats-Généraux, tenus sous Louis XI.

PASSONS maintenant aux Etats-Généraux assemblés dans la ville de Tours, par Louis XI, dans la grande salle du Palais Archiépiscopal, le 6 Avril 1467.

On trouve dans le cérémonial François de Godefroi (1), des détails sur les formes qui furent observées dans ces Etats.

Il y avoit trois parquets: le premier pour le Roi, *élevé de trois dégrés;* le second, pour les *Seigneurs du Sang*, Connétables, Chanceliers, Prélats, *élevé*

(1) Tom. 2, pag. 247. Cet Auteur a copié le regiſtre tenu par Jean le Prévôt, commis par le Roi & les Etats pour faire les fonctions de Secrétaire.

d'un

d'un degré ; le troisiéme, *pour les Nobles, Comtes ; Barons, Gens du Conseil du Roi & Gens envoyés par les bonnes Villes.* Un grand nombre d'Evêques & de Seigneurs comparurent *par Procureur.*

Comme tout ce qui se rapporte à la dignité de l'homme paroît d'une grande importance, je crois qu'il est utile de citer ici les expressions de Jean le Prévôt, sur la manière dont furent placés les Députés des bonnes Villes. On y verra qu'on n'a pas toujours eu dans les Etats-Généraux le mépris qu'affectèrent pour les communes les derniers Etats de Blois & de Paris.

Les Pairs Ecclésiastiques étoient assis entre le premier & le second parquet.

» Dans le troisième parquet, après les Gens du » Conseil du Roi, il y avoit plusieurs selles & » formes où étoient assis plusieurs notables person- » nes, *tant gens d'Eglise, Bourgeois, Nobles, que* » *autres*, qui là étoient venues garnies de pouvoir » suffisant, faisant & représentant la plus grande » & saine partie des bonnes Villes & Cités du » Royaume.... & de chacune Ville y avoit un » homme d'Eglise & deux Laïcs.

Ainsi les Membres des Communes furent placés de la même manière que la Noblesse. Ce qui est plus important encore à remarquer, c'est que les Trois-Ordres délibérèrent ensemble & furent toujours unis.

Les Pairs, Prélats, Nobles, Gens des bonnes Villes & autres étant assis en leur Chaire, le Chancelier se leva ; il rappella, dans sa harangue, les belles actions de nos Rois, *les loyautés des Trois-Etats du Royaume envers eux ;* il exposa les prétentions du Prince Charles, Duc d'Alençon & frère de Louis XI, qui vouloit obtenir le Duché de Normandie pour son apanage. Il prouva combien il seroit dangereux de séparer cette province de la Couronne.

Le Roi reçut les remercimens des Trois-Etats, & sortit de l'Assemblée avec les Membres de son Conseil, pour ne point nuire à la liberté des suffrages.

Depuis se rassemblèrent les Trois-Etats en ladite Salle, par plusieurs & diverses journées, jusqu'au 14 Avril, & tellement débattirent les matières.... qu'ils se condescendirent en une opinion conforme & unique.

Il est utile de connoître les termes de leur délibération » sur les matières proposées de par le » Roi, par la bouche de M. le Chancelier, en la » présence du Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc » d'Anjou, de M. le Cardinal, des très-redoutés » Messeigneurs du Sang, des Archevêques, Evê- » ques & Pairs de France, Ecclésiastiques, gens » d'Eglise, MM. les Nobles & gens de Cités & » bonnes Villes, faisant & représentant les trois

» États-Généraux de ce Royaume, & esquelles » choses le Roi a demandé à mesdits Seigneurs » leur bon avis & conseil (1).

» Sont de l'opinion de remercier le Roi, & » de déclarer qu'ils n'épargneront corps ni biens » pour le servir; que le duché de Normandie ne peut être séparé de la couronne, eu égard au serment du Roi, d'en garder les droits, & d'après les ordonnances.... & que la Délibération des Trois-Etats sera signifiée à M. Charles.

» Que le Roi donne un apanage suffisant à » M. Charles; que si ce Prince veut la guerre, » ils sont prêts à suivre le Roi : ils offrent aussi » corps & biens contre le duc de Bretagne qui » s'est emparé de plusieurs places en Normandie.

Ils ACCORDENT ET CONSENTENT que le Roi, » sans attendre autre assemblée ou congrégation » des Etats, pour ce qu'aisément ils ne se peuvent » assembler, il puisse procéder contre M. Charles, » le duc de Bretagne & autres, suivant les ordon» nances du Royaume, s'ils lui font guerre ou se » liguent avec ses ennemis.

» TOUS ENSEMBLE, tant Messieurs du Sang, » Messieurs d'Eglise, Messieurs les Nobles & gens

(1) Savaron, d'après la chronique de Louis XI, s'exprime ainsi : « *Par tous ceux ainsi assemblés à grande &* » *mûre délibération, fut dit & conclu, &c.* »

» des Cités & bonnes Villes, pour eux & tous les
» autres absens, offrent leurs corps, leurs biens
» & tout ce qu'ils pourront faire, & de le servir
» & obéir envers & contre tous, sans nul excepter, jusqu'à la mort inclusivement.

Voilà un langage noble & généreux, que les Rois ne peuvent entendre que lorsque tous les représentans des Citoyens réunis dans la même Assemblée & dirigés par les mêmes principes, oublient les misérables préjugés qui les divisent, se proposent le salut de l'Etat & s'enflamment mutuellement d'une énergie patriotique.

Dans ces mêmes Etats-Généraux, le Roi fit déclarer qu'il seroit utile d'élire des *gens notables* qui s'occuperoient de faire des règlemens sur la Gendarmerie, sur la Justice & sur les Finances, & qu'on observeroit entiérement ce qu'ils auroient ordonné : les Etats choisirent cinq Prélats, quatre personnes de l'ordre de la Noblesse & huit Députés des Villes.

CHAPITRE XI.

Des Etats-Généraux, tenus sous Charles VIII.

NOUS sommes maintenant parvenus à la plus importante de toutes nos Assemblées nationales. Si l'on n'est pas aveuglé par l'esprit de corps ou par d'autres intérêts particuliers, si l'on aime sincérement sa patrie, j'ose dire qu'après avoir soigneusement comparé les formes des Etats-Généraux de 1483 & celles des Etats-Généraux de 1614, on n'hésitera point de suivre les premières.

Les Etats-Généraux furent assemblés à Tours, pendant la minorité de Charles VIII, qui étoit alors âgé d'environ treize ans; leur convocation avoit été demandée par les Ducs d'Orléans & de Bourbon; ils étoient irrités de ce que Louis XI avoit confié la régence de son fils à sa fille Anne de Beaujeu & à l'époux de celle-ci; ils espéroient que leurs Députés seconderoient leurs projets ambitieux.

On avoit expédié, au nom du Roi, des ordres à tous les Baillis & Sénéchaux, d'assembler les Trois-Ordres de leur ressort, pour nommer les

Députés. On verra bientôt, par la manière dont les Etats s'exprimèrent sur cette forme, qu'elle étoit établie depuis assez de temps, pour être considérée comme un usage.

Il n'y avoit encore aucune règle pour fixer le nombre des Députés, pour en déterminer la proportion entre les Ordres ou entre les diverses Provinces; les lettres de convocation avoient ordonné seulement d'envoyer des hommes des Trois-Etats.

Les députations se faisoient par Bailliages ou Sénéchaussées, à l'exception de quelques pays administrés par des Etats particuliers, où les Députés étoient pris dans ces mêmes Etats, choisis par eux, & représentoient la Province entière.

Qu'on jette les yeux sur la liste des Députés, qui se trouve dans le procès-verbal de Masselin, Official de Rouen, & dans les recueils de Quinet & de Moidier, on y verra que les Députés de Dauphiné, de Provence & de Bourgogne, sont nommés de suite, sans aucune distinction de Bailliages; cependant plusieurs pays d'Etats, pour choisir leurs Députés, n'avoient pas suivi l'exemple de ces provinces, & s'étoient conformés à l'usage le plus général; c'est-à-dire que chaque Communauté avoit nommé un Représentant; ces Représentans s'étoient réunis dans le *chef-lieu* du

Bailliage, pour élire un certain nombre de Députés aux Etats-Généraux.

La néceſſité d'aſſembler la nation étoit ſouvent reconnue; on ne révoquoit pas en doute que ſes Repréſentans duſſent octroyer les ſubſides & veiller au maintien de la liberté; & l'on ne peut qu'être ſurpris de la négligence des Etats-Généraux à faire, de concert avec le Roi, des Loix préciſes pour rendre la repréſentation des diverſes parties du Royaume, auſſi exacte qu'il étoit poſſible.

Il faut encore chercher la raiſon de cette négligence dans le défaut d'harmonie, dans les prétentions particulières de chaque province; on étoit Picard, Bourguignon, Languedocien, Provençal, Dauphinois, plutôt qu'on n'étoit François; on n'étoit pas même l'homme de ſa province, mais celui d'une ville ou d'un petit diſtrict, dont on défendoit avec chaleur les prétendus privilèges; le Gouvernement lui-même ſembloit autoriſer cet eſprit de déſunion, & lorſqu'il aſſembloit les Etats-Généraux, il ſe bornoit à inviter les différentes provinces, ou les Bailliages & Sénéchauſſées, à envoyer des Repréſentans; elles les nommoient enſuite à leur gré, & ſuivant le nombre qu'elles jugeoient convenable.

Les Bailliages qui députèrent à Tours, n'obſervèrent donc aucune proportion dans le nombre des

Députés ; la plupart avoient trois Repréſentans ; mais pluſieurs en avoient davantage, pluſieurs en avoient moins ; dans les uns, le nombre des Membres du Clergé ſurpaſſoit celui des Membres de la Nobleſſe ; dans les autres, le nombre des Membres de la Nobleſſe ſurpaſſoit celui des Membres du Clergé ; il en étoit de même à l'égard des Communes ; des Bailliages n'avoient des Députés que d'un ſeul ordre, d'autres n'en avoient point envoyé.

C'étoit ſans doute un grand inconvénient que de n'avoir pas proportionné le nombre des Députés à la population des différens diſtricts : mais les Députés une fois raſſemblés, ce vice étoit ſans remède, puiſqu'il auroit fallu recommencer les élections, & perdre un temps précieux. Ils eurent la ſageſſe de ne point s'arrêter à ce défaut de proportion. Ayant été nommés par le concours de tous les Ordres, ils ſentirent la néceſſité de ſe conſidérer comme les Repréſentans de la nation, & de confondre tous les intérêts particuliers des provinces & des individus, dans la réunion des ſuffrages.

Deux cents quarante-huit Députés du Clergé, de la Nobleſſe & des Communes, ſe rendirent en la ville de Tours, & les Etats s'ouvrirent le 15 Janvier 1483 (1).

(1) Dans ce nombre le Dauphiné avoit treize Députés

Dans la salle de l'Assemblée, on avoit dressé un échafaud, sur lequel étoit placé le Trône du jeune Roi; auprès de lui étoient les Princes, les Pairs & plusieurs Seigneurs de la Cour.

Le parquet inférieur étoit rempli de bancs, placés en amphithéatre. Les plus avancés étoient destinés aux Evêques & aux Barons, mais tous les Députés furent assis.

Le Chancelier Guillaume de Rochefort dit aux Trois-Ordres, dans une harangue digne d'une Assemblée aussi auguste; » oubliez vos intérêts » particuliers, considérez, je vous en conjure, » que la République, la paix, l'union, l'Etat, » l'Eglise, la police, sont confiés à vos soins (1) ».

On sent que si aucune loi ni même aucun usage n'avoit fixé le nombre des Députés, on avoit dû encore moins s'occuper de la forme des délibérations; toutes les fois que les Etats-Généraux étoient assemblés, il falloit qu'ils créassent eux-mêmes les formes nécessaires pour maintenir l'ordre & faciliter les moyens de recueillir les suffrages.

Les Députés délibérèrent entr'eux sur ce sujet, & résolurent de diviser les Etats en six Bu-

(1) *Privatos projecite affectus;..... oro verò obtestorque omnes, respublica, pax, unio, status, ecclesia, politia, vobis curæ sint atque commendentur.*

reaux (1) : pour donner une idée de leur composition, nous obſerverons que le premier Bureau étoit formé par les Députés de Paris, de l'iſſe de France, de la Picardie, de la Champagne, du Vermandois; le cinquième Bureau étoit formé par le Languedoc, le Dauphiné, la Provence & le Rouſſillon. Ainſi, pour former les Bureaux, on réunit les Députés des Provinces les plus voiſines, & l'on ne ſépara point les ordres.

On propoſa enſuite de choiſir un lieu particulier pour chaque Bureau & une ſalle pour l'Aſſemblée générale, dans laquelle les différens Bureaux ſe réuniroient & délibéreroient en commun (2); ainſi on n'opina point par Bailliages, par Provinces & par ordres : mais par tête & en corps de nation.

On n'élut qu'un ſeul Préſident & deux Sécrétaires pour toute l'Aſſemblée. Lorſque les Trois-Ordres ont réſolu de ne pas ſe ſéparer & de ne former qu'un ſeul corps, il eſt inutile, ou plutôt, il eſt très-dangereux qu'ils aient pluſieurs

(1) *Partitio ſextis membris electa eſt.* Procès-verbal de Maſſelin.

(2) *Propoſitum eſt ſi videretur expediens, ut ſinguli harum ſex partium certum eligerent locum ac ſeorſim convenirent & deliberarent, quod ab omnibus probatum eſt; unaquæque pars locum adoptavit proprium, aula verò communis manebat, ad referendum & deliberandum* AD COMMUNE.

Chefs. Ce fut l'Evêque de Lambeck, Abbé de Saint-Denis, qui eut l'honneur de mériter leurs suffrages.

On choisit ensuite dans chaque Bureau six Commissaires, c'est-à-dire deux dans chaque ordre, pour examiner les cahiers des différents bureaux; ces trente-six Commissaires jurèrent de remplir leurs fonctions avec fidélité & suivant leur conscience, & de ne révéler aucun des articles des cahiers.

La même raison qui empêcha de nommer plusieurs Présidents, fit choisir un seul Orateur; ce fut Jean de Rely, Docteur en Théologie.

Au commencement du mois de Février, les six Bureaux se réunirent; on lut *le cahier commun* (1); *le Chapitre* de l'Eglise révolta plusieurs Evêques qui voulurent faire des observations; mais ils excitèrent le mécontentement de toute l'Assemblée & furent forcés de se taire.

On doit juger ici de l'avantage de délibérer *par ordres réunis.* La pragmatique sanction n'étoit plus observée. L'argent étoit porté à Rome & le Pape s'enrichissoit aux dépens de la France. Si les ordres eussent été séparés, & qu'on eût voulu s'occuper de cette matière, la Noblesse & le Tiers-Etat auroient pu prendre une résolution

(1) *Ad audiendam lecturam communis codicis.*

contraire aux intérêts du Pape, mais le Clergé auroit favorisé les prétentions de Rome : il auroit soutenu que ce sujet n'intéressoit que lui seul ; il auroit protesté contre la décision des autres ordres, & feroit parvenu à la rendre inutile : mais leur réunion subordonnoit tous les avis à la volonté générale.

Cependant les formes suivies dans les Etats de 1483, quoique infiniment meilleures que celles des derniers Etats de Blois & de Paris, n'étoient pas sans de grands inconvéniens. Si l'on eût composé chaque Bureau de personnes choisies dans toutes les Provinces indistinctement, les résolutions n'auroient eu d'autre motif que celui du bien général ; mais malheureusement, dans la composition des Bureaux, on ne confondit que les Ordres, & non les Députés des Provinces : on se contenta de réunir ceux des Provinces qui avoient le plus de relation ; il s'établit alors des systêmes dictés par des motifs qui leur étoient particuliers. Plusieurs fois chaque Bureau voulut faire prévaloir l'intérêt des Provinces dont il rassembloit les Députés.

Malgré les vices de la formation des Bureaux, on sait que ces Etats eurent une très-grande influence sur toutes les parties du Gouvernement ; ils résistèrent aux intrigues des Princes ; ils don-

nèrent la garde de la personne du Roi à la Dame de Beaujeu, & déclarèrent qu'on gouverneroit au nom du Monarque, mais que celui-ci ne pourroit rien décider sans le consentement de la plus grande partie de son Conseil.

On sait aussi que lorsqu'ils voulurent délibérer sur la régence, plusieurs Députés doutèrent de leur pouvoir. Avilis par le despotisme du règne précédent, ils croyoient que le consentement de la Nation n'étoit nécessaire que pour la levée des tributs. On connoît le superbe discours prononcé par un Gentilhomme Bourguignon, pour combattre leurs objections. Nous nous bornerons à rappeller les derniers mots de sa harangue; l'exhortation qu'il fit à ceux qui représentoient la Nation en 1483, conviendroit parfaitement à ceux qui doivent la représenter en 1789.

« Soyez, illustres Citoyens, pleins de con-
» fiance, d'espoir & de vertu; craignez qu'on
» ne vous accuse d'avoir sacrifié la liberté des
» Etats que vos aïeux défendirent avec tant de
» soins, qu'on ne vous croie inférieurs à vos pè-
» res, que la postérité ne vous blâme d'avoir em-
» ployé votre pouvoir à nuire à la République,
» & qu'au lieu de la gloire que vos travaux

» devroient vous mériter, vous ne ſoyez cou» verts d'un opprobre éternel ». (1)

Ces Etats donnèrent audience aux héritiers de la Maiſon d'Armagnac, aux malheureux enfans du Duc de Nemours, aux Envoyés du Duc de Lorraine, & les protégèrent auprès du Conſeil du Roi, pour leur faire rendre juſtice. Ils examinèrent la ſituation des Finances, & obtinrent les renſeignemens qu'ils deſiroient. Ils délibérèrent ſur les beſoins du Royaume, ſur ceux de la Maiſon du Roi, ſur le nombre des Militaires ſtipendiés. Ils réduiſirent l'armée à 2500 lances & à 2500 hommes de pied. « La France, diſoit Maſſelin, la France, qui eut toujours une grande population d'hommes robuſtes, n'eſt pas encore dépourvue de Guerriers; elle a de braves & généreux Gentilshommes, dont c'eſt le devoir de défendre le Roi & le Royaume, & un Peuple fidèle, empreſſé de les ſecourir. Les grandes armées ſont néceſſaires aux tyrans; mais la véritable puiſſance d'un bon Roi eſt dans l'amour de ſes Sujets. Quand ils aiment leur Prince & la Patrie, ils volent aux armes pour leur défenſe, & bravent volontairement tous les dangers ».

(1) *Ut nec veſtris patribus minores, nec deteriores videamini, nec vos poſteritas damnet in reipublicæ perniciem, veſtrâ poteſtate, nefariè uſos & pro gloriâ quæ veſtris laboribus deberetur, opprobrium ſempiternum referatis.* Ibid.

Les Etats n'eurent aucun égard pour les énormes subsides créés par Louis XI, & n'accordèrent que la somme qui étoit perçue sous le régne de Charles VII, c'est-à-dire 1,200,000 l. par année, & pendant seulement le terme de deux années. Le Chancelier entra dans l'Assemblée générale, & se plaignit de la modicité de cette somme. Il exagéra la puissance du Roi, & les devoirs des Sujets. Il leur dit cependant : « Je suis loin de prétendre que vous soyez des Esclaves du Prince. Vous êtes des Sujets très-libres, qui ont toujours secouru leur Roi & la République avec le zèle le plus ardent. C'est pour le Roi honneur & satisfaction de commander à des hommes libres, & non pas à des Serfs ». Il demanda 1,500,000 liv. par année.

Les Barons consentirent à accorder, outre les 1,200,000 liv, la somme de 300,000 liv., mais pour une fois seulement, à cause du *joyeux avénement* du Roi, & des dépenses de son sacre; ils déclarèrent que ces deux sommes seroient supportées par toutes les Provinces du Royaume dans une juste proportion. Ils demandèrent d'être de nouveau convoqués dans deux ans; *car ils n'entendoient pas qu'on pût à l'avenir établir le plus léger impôt, sans qu'ils eussent été appellés, & qu'ils eussent consenti expressément* (1) : mais

(1) *Non enim intelligunt, dicti legati quod aliqui denarii*

ils promirent que si de nouveaux besoins exigeoient de nouveaux secours, ils n'épargneroient pas leurs biens, ni même leur vie : ils eurent même la prudence de demander que les Etats-Généraux fussent convoqués à perpétuité tous les deux ans.

Le Chancelier remercia les Etats au nom du Roi. Instruit que ce qu'il avoit dit de l'autorité du Monarque avoit été censuré, il ne craignit pas de s'en excuser en ces termes : « Si nous » avons dit des choses qui ayent pu paroître » étendre au-delà de ses justes limites l'autorité » du Roi & l'obéissance du Peuple, vous n'avez » pas dû vous en offenser, parce que l'Orateur » peut se servir impunément de tous les motifs » convenables au but qu'il se propose, même » lorsqu'ils ne sont que vraisemblables (1) ».

Craignant que les Officiers Royaux, s'ils étoient exposés à perdre leurs places par les intrigues des hommes puissans, n'eussent la foiblesse de céder à leur crédit ou à leurs menaces, les

---

de cætero imponentur, nisi vocentur & expresse consentiant. Procès-verbal de Masselin.

(1) *Non ægrè verò ac molestè ferre debuistis, si quâ pro negotio & conclusione intentâ, diximus quæ regis ampliare potestatem & populi subjectionem viderentur, quoniam ratione quæ proposito concedunt & utramque fidem faciunt etiam verisimiles orator impunè potest afferre.* Ibid.

Etats

Etats demandèrent, qu'ils ne puſſent être privés de leur emploi, qu'après avoir été entendus en juſtice (1).

L'aveugle ſoumiſſion de la plupart des Evêques envers le Siège de Rome, la crainte qu'avoient pluſieurs de voir attaquer leur nomination, les portèrent à ſe plaindre des réſolutions des Etats-Généraux. Ils étoient irrités de ce qu'on avoit réclamé l'obſervation de la *Pragmatique-Sanction*. On peut voir par la conduite des Evêques qui voulurent vainement ſe ſouſtraire à la pluralité des ſuffrages, combien, ſi les Ordres délibéroient ſéparément, les abus ſeroient défendus avec chaleur par celui d'entr'eux qui ſeroit le plus intéreſſé à les maintenir.

Les Evêques du Royaume préſentèrent une Supplique au Roi; ils ſoutinrent qu'on n'avoit pu délibérer ſans eux ſur l'intérêt de l'Egliſe; qu'ils avoient tous le droit d'être appellés aux Etats-Généraux. Cette Supplique fut communiquée aux Etats par le Chancelier.

(1) Voici comment cet article du cahier des Etats-Généraux de 1483 eſt exprimé dans le *Recueil général de Quinet* : « Que nul Officier Royal ne puiſſe être déſap- » pointé ſans cauſe raiſonnable, lui, ſur ce, oui en juſtice ; » car autrement il ne ſeroit vertueux ni ſi hardi de garder » & bien défendre les droits du Roi, comme il eſt tenu » de faire ».

Il eſt important de connoître la délibération qui fut priſe à ce ſujet; elle conſtate d'anciens uſages & de ſages maximes. Les Etats déclarèrent que, pour élire les Repréſentans de la Nation, les Eccléſiaſtiques, les Nobles & le Tiers-Etat étoient appellés, en vertu d'un ordre du Roi, dans les Bailliages & les Sénéchauſſées; qu'on admettoit tous ceux qui vouloient s'y rendre; que lorſque les Evêques conſentoient à être députés, & qu'ils ſe trouvoient dans le lieu de l'Election, le choix tomboit ſouvent ſur eux; qu'ils étoient cenſés avoir reçu leur pouvoir de ceux QUI LES AVOIENT ÉLUS ET COMMIS; qu'ils y venoient *non comme Evêques*, mais comme Députés.

Nous avons annoncé comme un fait certain, que tous les Membres des Etats-Généraux étoient alors élus, dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée, par le concours des Ordres réunis. En voici la preuve.

Un Avocat de Troies avoit ſoutenu que chaque Ordre devoit ſupporter les frais de voyage & de ſéjour de ſes Membres députés aux Etats-Généraux; un Chevalier, nommé Philippe de Poitiers, s'éleva contre la réclamation de l'Avocat de Troyes; il ſoutint que « les Nobles, » étant aux Etats-Généraux pour défendre les » droits du Peuple, devoient être payés par le

» Peuple ». Il soutint que les Plébéiens n'étoient pas seuls députés de leur Ordre ; « qu'ils lisent, » disoit-il, leurs procurations, elles prouvent » qu'ils ne sont pas plus Mandataires du Peuple, » que ne peuvent l'être les Ecclésiastiques & » les Nobles.

» Tous les Députés (disoit-il encore) sont » censés chargés des pouvoirs des Electeurs de » tous les Ordres ; & non de l'Ordre dont ils » sont Membres, & le rescrit du Roi n'ordonne » rien de plus, sinon que dans *les Trois-Etats* » on élise des personnes qui traitent ensemble » des affaires communes du Royaume, & dont » les soins puissent produire la félicité de la Ré» publique (1) ».

Philippe de Poitiers, pour caractériser les différens Ordres & leurs obligations, s'exprima ainsi : « Les Ecclésiastiques prient pour le Peuple, » la Noblesse *le défend par les armes*, le » Peuple doit faire subsister les Ecclésiastiques

(1) *Aspiciant & perlegant suas procurationes tenorem ; quæ constabat non magis eos populi procuratores quàm Ecclesiasticos & Nobiles esse ; ... singuli deputati* AB OMNIBUS SIMUL CUJUSQUE STATUS ELECTORIBUS *non à suis tantum censentur habere potestatem, neque jubet regium mandatum aliud quàm ut de tribus hominum statibus, singuli eligantur qui unà regni communes eligant, unàque reipublicæ procurent commodum.* Ibid.

» & les Nobles par les subsides & l'agriculture ».

On sait que le Chancelier engagea cependant les deux premiers Ordres à supporter les dépenses de leurs Membres : mais il a fallu remettre sous les yeux du Lecteur plusieurs phrases du discours de Philippe de Poitiers, dont on n'avoit pas jusqu'à présent assez fait sentir toute l'importance.

Le 10 Mars, le Chancelier vint annoncer la dissolution des Etats ; on n'avoit pas encore répondu à tous les articles de *leur cahier*. Cette nouvelle excita dans l'Assemblée les plus vives clameurs.

Un Membre des Communes, défenseur ardent & courageux des droits du Peuple (1), s'écria qu'on se délivroit de leur présence, après avoir obtenu leur consentement pour lever des subsides ; que tout ce qu'ils avoient dit, tout ce qu'ils avoient demandé dans *leur cahier*, toutes les résolutions qu'ils avoient prises, devenoient absolument inutiles ; qu'une seule subsisteroit, celle qui établissoit des impôts ; il traita d'ennemis du Peuple & du Roi ceux qui avoient pu conseiller la dissolution des Etats.

Afin de calmer les mécontens, on consentit qu'ils nommassent quelques Députés pour

---

(1) *Plebis fervens & audax zelator*. Ibid.

assister dans le Conseil du Roi à l'examen du cahier.

Ainsi furent terminés les Etats de Tours de 1483, les premiers dont nous connoissions complettement toutes les formes & toutes les résolutions. La plupart des formes qu'ils observèrent furent dirigées par de grands principes, qu'on s'efforce aujourd'hui de nous faire oublier.

CHAPITRE XII.

Recherches des causes qui empêchèrent les Etats-Généraux de 1483, de créer une Constitution.

LE Gouvernement approuva, au nom du Roi, les demandes que nous avons rappellées; mais les bonnes formes influent tellement sur les décisions d'une Assemblée, que malgré les résolutions importantes des Etats de 1483, on auroit lieu d'être surpris, comment ils ne firent pas établir des règles positives pour maintenir la liberté civile & personnelle; comment ils ne firent supporter les subsides que par les Communes ou les Roturiers.

Pour en expliquer la cause, on doit réflé-

chir que les Membres des Communes, avilis par les traces nombreuses de la servitude de la glebe, exposoient rarement leur vie dans les combats; la Noblesse ne connoissoit d'autre gloire que celle des armes. Ce fut la même chose d'être Noble ou Guerrier. Le Roturier ne tardoit pas d'être considéré comme un homme noble, si la fortune & les circonstances lui permettoient d'être un *homme d'armes*, & s'il ne se livroit à aucun autre genre d'occupations qu'aux exercices militaires.

Les Nobles étoient encore la principale force des armées. Ils devoient combattre pour le Roi en vertu de la loi particulière de leurs fiefs, lorsqu'ils étoient dans sa mouvance & même quand leurs fiefs ne les rendoient pas vassaux immédiats du Prince, ils étoient soumis à la convocation générale de l'arrière-ban. S'ils manquoient à l'un ou l'autre service, ils étoient punis par la confiscation de leurs fiefs. Comme simples Gentilshommes, ils formoient les Compagnies d'Ordonnances, ou se rendoient, sans être appellés, dans tous les lieux où étoit le danger, ils ne se réservoient pas, comme aujourd'hui, le commandement, ils étoient soldats.

Les Roturiers se livroient si rarement aux armes, qu'en payant un droit d'indemnité lorsqu'ils acquéroient des Fiefs, le Roi ne pouvoit pas

les soumettre à l'arrière-ban, & n'avoit plus le droit d'exiger d'eux que le simple service féodal, s'ils étoient dans sa mouvance. Le cahier des Etats de 1483 contient sur ce sujet, une réclamation. Ils se plaignirent que des Roturiers avoient été injustement contraints à servir dans l'arrière-ban, & l'on promit, au nom du Roi, que cette injustice ne seroit pas renouvellée.

Je n'examinerai point ici par quelle révolution s'établit successivement une nombreuse Infanterie, dans laquelle les Roturiers ou les non-privilégiés fournirent presque tous les combattants. Je dirai seulement que dans le quinzième & le seizième siècle, l'Ordre de la Noblesse étoit l'Ordre Militaire, auquel le peuple étoit redevable de son repos. Quand on donne son sang à la Patrie, il n'est pas étonnant qu'on prétende jeter sur d'autres le fardeau des subsides; on doit sans doute plus de reconnoissance au Citoyen qui la défend au péril de sa vie, qu'à celui qui lui destine une partie de son revenu. Mais la Noblesse n'a plus aujourd'hui le prétexte qui la dispensoit alors de payer des impôts. Les Troupes réglées formées par les Plébéiens, acquittent le service auquel les Nobles étoient autrefois obligés, quoiqu'ils jouissent toujours des Fiefs qui en étoient le prix.

Ne perdons pas de vue le changement absolu des anciens usages. Le Roturier, dans le quinzième

fiècle, n'étoit pas affujetti au fervice militaire ; on ne pouvoit légalement l'obliger de combattre. Il ne prenoit les armes que lorfqu'il en avoit la volonté. Le refus du fervice auroit déshonoré un Gentilhomme, & lui auroit fait perdre fon Fief ; aujourd'hui la Nobleffe eft exempte du fervice forcé. Le Roturier y eft foumis par le *tirage de la Milice*.

Si la Nobleffe étoit encore affranchie des fubfides, le peuple fupporteroit à la fois tous les frais & prefque tous les périls de la guerre. Elle commande, il eft vrai, dans les armées : mais ce n'eft pas une obligation, c'eft une prérogative que des Plébéiens ont fouvent inutilement méritée, que fouvent auffi des Plébéiens ont arrachée plutôt qu'ils ne l'ont obtenue, par les fervices les plus fignalés, les actions les plus éclatantes.

Nous avons expliqué ce qui s'oppofa dans les Etats-Généraux de 1483, à une jufte répartition des fubfides fur tous les Ordres ; voyons maintenant comment le peuple François perdit l'occafion de former une conftitution pour garantir au Prince le libre exercice de fon autorité légitime, au peuple celui de tous les droits que doit fe réferver une Nation, lorfqu'en établiffant un Gouvernement pour veiller au bonheur de tous, elle veut éloigner pour jamais le joug de l'efclavage.

Dans chacun des fix Bureaux, on avoit réuni

les représentants des Trois-Ordres de plusieurs Provinces. On avoit compté les suffrages par tête. Après avoir préparé les objets de délibération, on les avoit examinés de nouveau dans les Assemblées générales. Les résolutions prises par la pluralité des suffrages, étoient devenues unanimes, & avoient été consignées dans un *cahier commun ;* ainsi les formes ne mettoient pas obstacle à la suppression des abus.

Les Etats avoient déclaré qu'aucun subside ne seroit perçu sans le consentement des Représentants de la Nation. Ils avoient obtenu qu'ils seroient de nouveau rassemblés dans deux ans. Ainsi ils marchoient à grands pas vers la liberté. Les Assemblées nationales alloient devenir périodiques.

Il est bien extraordinaire qu'aucun Historien n'ait examiné comment les Ministres de Charles VIII furent éviter cette nouvelle convocation des Etats-Généraux, si solemnellement demandée, si solemnellement promise, & comment la liberté de la Nation fut enchaînée pour plus de deux siècles.

Il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore être instruit des moyens de conserver la liberté : il faut avoir fait sur les droits des hommes, sur la nature des différens pouvoirs, sur les conséquences de tous les actes législatifs, des ré-

flexions, dont le peuple François n'étoit pas capable. Dans le quinzième siècle ils étoient en petit nombre, les hommes qui ressembloient à Philippe Pot, Seigneur de la Roche, & à Masselin, Official de Rouen, dont tous les historiens ont copié les superbes harangues. Pour en être convaincu, il suffit de leur comparer la bassesse de celle de Jean de Vely, qui fut élu Orateur.

Les Etats de 1483 commirent plusieurs imprudences, & n'eurent pas toujours la fermeté qui convenoit aux Représentants d'une Nation. Ils laissèrent au Conseil du Roi le soin de répartir entre les Provinces la somme qu'ils avoient accordée. Ils se bornèrent à nommer des Députés de chaque Bureau, pour assister à cette répartition.

Quand il fallut délibérer sur la forme de l'Ordonnance, pour autoriser la perception des subsides, les Députés voulurent, conformément aux résolutions prises par les Etats-Généraux, que cette Ordonnance limitât expressément la perception au terme de deux années, après lesquelles devoient être rassemblés les Etats-Généraux. Les Commissaires du Conseil représentèrent aux Députés de Normandie, que ce qu'ils demandoient étoit contraire à leurs chartes & à leurs priviléges, suivant lesquels aucun subside ne pouvoit être perçu sans le consentement de leurs Etats; ils les

exhortèrent à défendre cette prérogative ; ils leur donnèrent même le conseil de demander une assemblée particulière de leurs Etats à Rouen, afin qu'on ne pût tirer aucune conséquence à leur préjudice, de la somme qui venoit d'être imposée sur leurs Provinces. Ces réflexions séduisirent les Normands, qui ne mirent plus autant d'empressement à vouloir assurer une nouvelle convocation des Etats-Généraux. Les Députés de Languedoc, de Provence & de Dauphiné, Provinces qui étoient également en usage d'accorder des subsides dans leurs Etats particuliers, furent aussi trompés par les avis perfides des Commissaires.

Le procès-verbal de Masselin ne dit point comment fut alors conçue l'Ordonnance pour la levée des subsides ; mais il est probable qu'elle n'exprima que la somme octroyée, sans fixer le terme de la perception, & sans rappeller la promesse de rassembler les Etats-Généraux.

Ainsi les Députés des pays d'Etats, flattés de pouvoir, dans leurs Assemblées Provinciales, exercer des droits qui ne peuvent appartenir qu'à la Nation entière, trahirent leurs concitoyens & leurs propres intérêts ; ils auroient dû sentir cependant que des Etats particuliers n'ont pas assez de puissance pour s'isoler impunément, qu'ignorant ce qui sera accordé par les autres Provinces, ils ne

peuvent ni connoître la ſituation des Finances, ni proportionner les ſubſides aux beſoins du Royaume. Ils n'ont point de meſure certaine, ils n'ont aucun moyen de réſiſtance, ils finiſſent par ne rien refuſer, & les ſommes qu'on leur demande, & qu'ils ſont forcés de payer, conſervent le nom ridicule de *don gratuit*.

Après deux ans, le Gouvernement ſe joua de ſa promeſſe. Les Etats particuliers, les ſeuls corps dans le Royaume qui pouvoient ſe conſidérer comme mandataires d'une partie de la Nation, auroient dû demander les Etats-Généraux, & ne rien accorder juſqu'au moment de leur convocation : mais ils gardèrent le ſilence, ils continuèrent de payer des *dons gratuits* : le Gouvernement, au moyen de leurs ſecours & des revenus ordinaires du Domaine, ſe vit, avec joie, diſpenſé d'aſſembler la Nation; il parvint bientôt à multiplier les Troupes réglées, & à percevoir pour les frais de leur entretien, des impôts dans tout le Royaume.

Les Etats-Généraux de 1483, nous offrent donc une grande leçon. Ils nous apprennent que ſi Charles VIII peut être accuſé d'avoir rétabli la Taille, ſans le conſentement de la Nation, il fut moins coupable que les Etats particuliers de pluſieurs Provinces, qui, par un aveugle attachement pour de prétendus priviléges, firent perdre

pour long-tems au Royaume tous les avantages d'une bonne constitution, & qui se croyant suffisamment à l'abri du despotisme, eurent la lâcheté de livrer toutes les autres Provinces aux taxes arbitraires, à tous les autres abus du pouvoir, & partagèrent bientôt la servitude générale.

Les Etats-Généraux de 1483 nous offrent encore une autre leçon non moins importante. Ils voulurent délibérer sur la manière de lever les impôts *octroyés*. Un grand nombre d'Assemblées particulières de *provinces* furent tenues à ce sujet, mais il n'y en eut point de générales, *ce qui rendit*, ajoute Masselin, *toutes leurs délibérations inutiles*.

CHAPITRE XIII.

Etats-Généraux tenus sous Louis XII.

LES vertus de Louis XII cachèrent à la Nation tous les dangers du Despotisme. Elle fut trop heureuse pour songer à réclamer ses droits, & lorsque ses Représentans s'assemblèrent à Tours en 1506, ce fut pour seconder les desseins de ce bon Prince, pour faire rompre les engagemens qu'il se repentoit d'avoir contractés avec la Maison d'Autriche. Il avoit promis de marier sa fille Claude au Prince Charles. Ce mariage auroit coûté à la France plu-

fleurs de ses plus belles Provinces ; la Nation demanda que la Princesse Claude fût mariée au jeune Comte d'Angoulême, héritier présomptif de la Couronne.

Gilles, Seyssel, Godefroy.

Pour faire cette demande au Roi, & pour lui déférer le titre de PERE DU PEUPLE, les Trois-Ordres choisirent Thomas Bricot, Ecclésiastique, l'un des Députés de la ville de Paris. Il exprima les sentiments d'amour & de reconnoissance de la Nation. Le Monarque & les Députés versèrent des larmes de joie & d'attendrissement ; ils obtinrent ce qu'ils desiroient, & ils jurèrent de faire accomplir le mariage de la Princesse, si le Roi venoit à mourir avant qu'elle eût atteint l'âge de puberté.

Ainsi, dans cette circonstance, les ordres furent encore réunis. Un seul Orateur fut choisi pour exprimer leurs vœux : ils formèrent donc de véritables Etats-Généraux.

CHAPITRE XIV.

De l'Assemblée des Notables de 1558.

DEPUIS 1506 jusqu'aux Etats d'Orléans, les Représentants de la Nation ne furent point convoqués. Nous ne donnerons pas sans doute le nom

d'Etats-Généraux à l'Assemblée des Notables, tenue à Paris en 1558, sous le règne de Henri II, dans la grande salle du Palais. Le Roi avoit appellé des Prélats, des Baillis & Séaéchaux, des Maires & des Echevins des Villes, & les premiers Présidents de tous les Parlements. Aucun des Membres de cette Assemblée ne pouvoit se qualifier de Représentant du peuple François. Ils n'avoient pas été élus par leurs Concitoyens, mais seulement nommés par le Roi. Le Gouvernement qui vouloit de nouveaux subsides, crut avec raison que ces personnes, flattées de sa confiance, seconderoient mieux ses vues que celles qui auroient voulu justifier la confiance de la Nation : mais pour que leur délibération ne fût pas inutile, il eut l'adresse de donner à cette Assemblée le nom respecté d'*Etats-Généraux*. Les Membres des Parlements oublièrent qu'ils n'auroient pu être admis, en vertu de leur profession, dans les Assemblées Nationales, que pour être au nombre des Représentants du peuple, il faut être chargé de *ses pouvoirs*. L'un d'eux osa remercier le Roi d'avoir *établi un quatrième Ordre, celui des Magistrats* : mais heureusement cet exemple n'a pas été renouvellé. Les Magistrats des Parlements sont restés Membres des Ordres dans lesquels ils ont pris naissance. De Thou, tom, 1, l. 20.

Cette Assemblée de Notables accorda des sub-

ſides & uſurpa le pouvoir des Etats-Généraux. La Nation, occupée de querelles religieuſes, ſupporta cet outrage.

CHAPITRE XV.

Aſſemblées tenues à Orléans en 1560.

Les Aſſemblées connues ſous le nom d'Etats d'Orléans, exigent un examen d'autant plus réfléchi, que leurs formes furent infiniment vicieuſes, & qu'elles ſervirent malheureuſement de modèle aux derniers Etats de Blois & de Paris. Puiſſent-elles ne pas diriger les prochains Etats-Généraux; puiſſent tous les Citoyens ſentir l'importance de la réunion des Ordres, & reconnoître que c'eſt vouloir la ruine de la Patrie, que de préſenter les formes des derniers Etats-Généraux, comme des formes reſpectables & dignes d'être obſervées !

Oſons le dire, les Aſſemblées tenues à Orléans en 1560, ne méritent pas le nom d'Etats-Généraux; les Aſſemblées de Blois & de Paris ne méritent pas non plus ce nom. Conſeiller au Roi & à la Nation d'imiter de pareils modèles, ce ſeroit vouloir ne pas donner aux François de véritables Etats-Généraux, mais leur en préſenter ſeulement les vaines apparences.

Analyſons

Analysons les formes & les Délibérations des Assemblées d'Orléans, nous y verrons les funestes effets de l'anarchie & de la division des Ordres, nous y verrons l'oubli de tous les principes, & la majesté du trône ainsi que celle de la nation, également offensées.

Les troubles excités par les dogmes de Calvin, & par l'intolérance qui persécutoit si cruellement les partisans de la nouvelle Doctrine, avoient jeté le Royaume dans la plus grande confusion.

Le 21 août 1560, sous le Regne du jeune François II, on assembla un Conseil extraordinaire à Fontainebleau; un grand nombre de Notables du premier & du second ordre y furent invités; ce Conseil proposa d'assembler les Etats-Généraux; l'Archevêque de Vienne dit, que si l'on prenoit ce parti, chacun supporteroit à l'avenir, avec plus de patience, *le joug, non pas du Roi, mais du Royaume accablé d'une infinité de charges.*

L'avis des Notables fut adopté par le Gouvernement. Le dernier du mois d'août, on expédia à tous le Baillis & Sénéchaux des Lettres-patentes, contenant que le Roi ayant fait assembler les Princes, les Prélats, les Maréchaux de France, les Gouverneurs de Provinces & les Chevaliers de son Ordre, ils lui avoient conseillé, *pour relever le pauvre peuple, la convocation des Trois-Ordres.*

Histoire du Président de Thou, tome 1er, Histoire de la Popelinière, liv. 6

appellés Etats-Généraux ; en conséquence le Roi leur déclare que l'Assemblée générale se tiendroit à Meaux, & leur enjoint *de faire faire chacun dans leur Bailliage une Assemblée particulière des Trois-Etats de leur ressort, pour s'accorder ensemble tant des remontrances, plaintes & doléances qu'ils auroient à lui proposer & faire entendre, que pour élire certains personnages d'entr'eux, & pour le moins un de chacun état, qui auroient la charge de proposer ce qui leur auroit semblé tourner au bien public, soulagement & repos d'un chacun.*

On doit remarquer par les expressions de ces Lettres-patentes, que le Roi ne recommandoit pas, suivant l'usage ordinaire, de donner aux Députés des pouvoirs pour traiter avec le Gouvernement ; leur convocation n'avoit point d'autre but que de connoître les moyens propres à rétablir la tranquillité. C'étoit de simples avis, de simples renseignements sur les troubles de toutes les parties du Royaume, qu'on voulut se procurer, & non pas le consentement ou les résolutions du Peuple.

Ibid.

Le lieu de la Convocation fut ensuite changé, & les Etats indiqués à Orléans, pour le 10 décembre. François II, mourut le 5 du même mois ; sa mort n'empêcha point les Députés de se rendre à Orléans.

Jamais les Etats-Généraux du Royaume n'a-

voient été convoqués sous d'aussi tristes auspices. Que pouvoit-on espérer d'une Assemblée nationale, quand le peuple étoit divisé par des factions; quand l'intolérance & le fanatisme éclatoient partout avec fureur; quand les Disciples de Calvin, animés du desir de la vengeance, s'efforçoient de dominer à leur tour? Sont-ce des hommes prêts à s'égorger, qui pourront s'occuper de leur félicité commune?

Tout annonçoit ces tems affreux, où les François, devenus un peuple féroce, devoient s'armer de toutes parts pour déchirer leur propre Patrie, & inonder le Royaume du sang de leurs Concitoyens.

Des hommes ambitieux attisoient la fureur du Peuple, pour la faire servir à l'accroissement de leur pouvoir.

La discorde agitoit tous les esprits, elle dirigea le choix des Députés; elle les suivit dans Orléans, & dicta les formes de leurs Assemblées, & VOILA L'ORIGINE DES FORMES qu'on voudroit suivre pour les prochains Etats-Généraux.

Les Guises n'avoient rien négligé pour faire exclure les Calvinistes. Ils n'avoient pas toujours réussi, & malgré eux tous les Députés ne furent pas choisis parmi les Catholiques Romains; mais les Calvinistes formèrent le plus petit nombre.

Dans plusieurs Bailliages ou Sénéchaussées, *Ibid.*

chacun des deux partis voulant être le maître des Elections, on fut obligé de se séparer sans nommer aucun Député.

Les Réformés desiroient de confier la Régence du Royaume, pendant la minorité de Charles IX, au Roi de Navarre. Les Catholiques Romains vouloient la réserver à la Reine mère, Catherine de Médicis, qui s'étoit emparée de l'autorité. Les Députés Calvinistes, craignant avec raison que leur parti ne fût pas le plus puissant, résolurent d'empêcher, s'il étoit possible, la tenue des Etats-Généraux. Ils présentèrent une Requête, dans laquelle ils soutinrent qu'ils n'avoient été nommés par leurs Commettants, que pour porter leurs doléances au Roi François II, & que la mort de celui-ci faisoit cesser tous leurs pouvoirs. Ce système ne fut point adopté, & l'ouverture des Etats fut faite le 13 décembre.

Le Clergé fut placé à droite, la Noblesse à gauche; les Députés du Tiers-Etat au centre. *Tous furent assis & couverts.*

Le Chancelier de l'Hospital invita dans son Discours, la Noblesse à ne pas se mettre au-dessus des Loix, par la vaine splendeur de la naissance, & à ne pas oublier que des Rois sont descendus des esclaves, & que des enfants des Rois le sont devenus.

M. Garnier * dit » qu'il étoit d'usage qu'après » avoir entendu le Discours d'ouverture & les » propositions du Chancelier, les Trois-Ordres » s'assemblassent pour en délibérer en commun, » & procéder au choix d'un Orateur; que se reti- » rant ensuite, dans des salles particulières, pour » rédiger séparément le cahier des plaintes & des » demandes de leur ordre, ils se rassemblassent » de nouveau pour fondre les trois cahiers en un » seul ».

* Tome 19 de l'Histoire de France, édition in-12.

M. Garnier a eu grandement raison de soutenir que c'étoit un usage constant de tout délibérer en commun, & de ne faire qu'un seul cahier pour tous les Ordres; mais j'ignore où il a trouvé la preuve de ce qu'il avance, que les Ordres rédigeoient leurs *cahiers séparément, pour les fondre ensuite dans un seul cahier, où l'on admettoit les articles que l'Assemblée jugeoit dignes de son approbation.*

Il est vrai que les Etats de 1483, avant la rédaction de leur *cahier*, avoient fait plusieurs cahiers particuliers; c'est-à-dire, un pour chacun des six Bureaux; mais on sait que cette division de Bureaux n'avoit eu d'autre objet que de faciliter le travail, que même dans les Bureaux, les Ordres n'avoient pas été séparés, qu'on n'y formoit que de simples projets qui devoient ensuite être adoptés par l'Assemblée générale.

Ainsi, M. Garnier n'auroit pas dû confondre la séparation des Bureaux, avec celles des Ordres. On a dû voir par les exemples rapportés précédemment, que les Ordres ont presque toujours été réunis dans les Assemblées nationales jusqu'en 1560. Si quelquefois ils ont pu se séparer, on sera forcé d'avouer qu'ils ne prenoient point de résolutions définitives avant de les avoir soumises à l'examen de tous, & qu'ils ne présentoient point de cahier particulier.

Mais si M. Garnier a pensé qu'avant 1560, les Ordres aient eu des assemblées particulières pour préparer les objets des Délibérations, il a du moins reconnu que tout étoit subordonné aux résolutions prises par l'Assemblée générale des Trois-Ordres. Cet Auteur a senti lui-même la nécessité de leur réunion ; il a dit qu'on réduisoit les cahiers en un seul » *afin que ce cahier unique » présentât, sur chaque objet le vœu de la Nation » entière*. Car, bien qu'on le divisât sous plusieurs » titres tels que ceux *de l'Église, de la Noblesse, » de la justice & de la marchandise*, c'étoit unique- » ment pour mettre quelque liaison dans les ma- » tières qu'on avoit à traiter, & y répandre plus » de clarté. Dans la vérité, chacun de ces chapitres » n'étoit pas plus la demande d'un Ordre que » celle des deux autres. *Et comme il n'y avoit » qu'un Etat, il n'y avoit non plus qu'une volonté.*

» Le Roi, auquel ce cahier étoit présenté, ne ris-
» quoit donc jamais, en accédant à sa demande
» des ordres, de mécontenter les deux autres. Il
» n'y avoit point d'autre marche à suivre, *si l'on*
» *vouloit tirer quelques fruits des Etats* ».

Le Chancelier de l'Hospital invita les Trois-Ordres à s'assembler le lendemain de l'ouverture, dans le Couvent des Cordeliers. Il fit renouveller cet avis à son de trompe, dans les rues de la ville d'Orléans: mais des factieux de la Religon réformée, dans l'espoir de rendre leur parti plus puissant, & de faire donner la Régence au Roi de Navarre, parvinrent, par leur intrigue, à faire violer les anciennes formes. Ils craignirent le Clergé; ils ne voulurent pas délibérer en sa présence. Afin qu'on n'apperçût pas leurs motifs, ils suggérèrent à la Noblesse & au Tiers-Etat la résolution de délibérer séparément, & celle de faire retomber sur le Clergé tout le poids des subsides.

Le Clergé resta dans la salle destinée à l'Assemblée générale des Trois-Ordres. La Noblesse s'assembla dans le couvent des Jacobins, le Tiers-Etat dans celui des Carmes.

Les Deputés, animés par des vues d'intérêt personnel & non par le bien public, ayant une fois secoué le joug salutaire de la règle & de l'ancien usage, n'eurent plus de guide pour se diriger.

Cédant à tous leurs caprices, déterminés à ne jamais sacrifier leur avis à l'opinion générale, non-seulement les ordres se séparèrent, mais encore, dans chaque Ordre, se formèrent différens partis. Il n'y eut point de cahier commun, il n'y eut pas même un cahier pour chaque Ordre; mais les divers partis présentèrent chacun leur cahier.

On nomme Etats-Généraux la réunion des Représentans des Trois-Etats du Royaume. Si les Ordres sont séparés, s'ils ne se communiquent pas même leurs délibérations pour en former une résolution commune, on ne sauroit appeller leurs Assemblées des *Etats-Généraux*, puisqu'il seroit à-peu-près égal qu'ils s'assemblassent à des époques différentes, & dans des lieux où ils seroient éloignés les uns des autres. Ils forment alors des Assemblées particulières du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat. Nous pouvons donc refuser aux Assemblées d'Orléans & à celles qui les ont imitées, le nom d'Etats-Généraux (1).

M. Garnier, qui paroît avoir eu sous les yeux les procès-verbaux des Assemblées d'Orléans,

(1) M. Garnier dit que *les Députés* (de chaque Ordre) *étoient astreints, par leur procuration & par la nature des choses, de n'agir que conjointement avec ceux des deux autres.*

ne nous donne cependant aucun détail ſur la compoſition particulière de chaque Ordre.

Il eſt prouvé, par le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, combien les formes des Députations étoient arbitraires & vicieuſes; il n'y eut qu'un très-petit nombre de Députés du Clergé qui euſſent été nommés par des *Aſſemblées de Bailliages;* tous les autres avoient été élus par Provinces Eccléſiaſtiques ou par Diocèſes, ou par Pairies ou par Villes. Ils étoient au nombre de cent ſeize; on avoit eu cependant le bon eſprit de ne pas former de diviſions, ou des claſſes dans le Clergé, & ſans s'arrêter à la hiérarchie, on avoit réuni, dans les différens diſtricts, tous les Membres du Clergé, & reconnu comme Repréſentans de cet Ordre, ceux qui avoient obtenu la pluralité des ſuffrages; c'eſt pourquoi un Diocèſe étoit repréſenté par un Evêque; un autre par un Chanoine ou un Curé. Les Prélats ne s'étoient point ſéparés des autres Membres du Clergé pour faire les élections. Procès-verbal du Clergé.

Parmi les Bailliages qui avoient envoyé des Députés Eccléſiaſtiques, les uns n'avoient qu'un ſeul Député, d'autres en avoient pluſieurs. Beaucoup de Villes avoient auſſi nommé des Repréſentans du Clergé, & avoient également varié pour leur nombre.

Les Etats de Bretagne avoient nommé trois

Députés pour tous les Diocèses de cette Province, les Etats de Provence avoient aussi nommé des Députés Ecclésiastiques.

La Sénéchaussée de Carcassonne, contenant dix Evêchés, n'avoit que deux Députés Ecclésiastiques, *nommés par les Trois-Etats*.

La Province Ecclésiastique de Sens avoit vingt-huit Députés; d'autres en avoient dix, douze, quinze, d'autres n'en avoient que trois; & le pays de Dauphiné, qui contenoit deux Provinces, celle d'Embrun & de Vienne, n'avoit que deux Députés, l'Evêque de Glandève & un Chanoine de l'Eglise de Vienne (1).

Nous avons remarqué, au sujet des Etats-Généraux de 1483 qu'il n'y avoit point d'égalité, pour le nombre des Députés, entre les Ordres & les Bailliages : mais cependant on n'y voit pas une aussi grande disproportion entre les Représentans des districts, ni autant de différence dans la manière de les élire.

Les Etats de 1483 avoient délibéré à la pluralité des suffrages sur toutes les questions qui pou-

(1) Il est probable qu'en 1560, les Etats de Dauphiné ne nommèrent pas, suivant l'usage ordinaire, les Députés de leur Province. Ils n'auroient pas choisi l'Evêque de Glandève. Je n'ai pu cependant vérifier cette conjecture, parce que je n'ai eu sous les yeux que le procès-verbal du Clergé.

voient intéresser le bien de la Monarchie. Leur cahier exprima les résolutions de l'Assemblée & non celles de chaque Bailliage. On avoit donné des pouvoirs suffisans aux Députés pour qu'ils eussent le droit de s'occuper avec succès de la félicité publique, pour qu'éclairés respectivement par le choc des opinions, ils eussent la liberté de suivre l'avis qui, dans leur conscience, leur paroissoit le plus juste & le plus utile. Mais, comme si tous les genres d'irrégularités, toutes les circonstances qui peuvent rendre les Assemblées nationales infructueuses, eussent dû se rencontrer dans les Assemblées d'Orléans, on s'étoit conformé aux Lettres-Patentes de François II, & les Electeurs n'avoient point donné d'autre mandat aux Députés, que de présenter les doléances des Trois-Etats de chaque district. On leur avoit remis les cahiers de ces doléances, qui devoient faire partie du cahier général.

L'ordre du Clergé, fidèle à son mandat, ne prit aucune délibération, *il se contenta de rédiger, & de mettre en un, tous les cahiers des Provinces, Archevêchés, Evêchés & Gouvernements.*

La Noblesse & le Tiers-Etat prirent aussi un très-petit nombre de délibérations, qui ne furent jamais adoptées par un ordre entier, puisque chacun de ces deux Ordres donna plusieurs cahiers,

leurs Membres n'ayant pu concilier, ou leurs inf-truĉtions, ou leurs avis.

Ce fut par Gouvernement qu'on compta les fuffrages dans les ordres de la Nobleffe & du Tiers-Etat pour la rédaĉtion des cahiers. *Aux Etats d'Orléans, on ne fut point accoutumé* (dit un Auteur) *, *n'ayant point vu d'Etats. Pour faciliter les moyens de recueillir les voix de chaque Province, on fe divifa en douze Gouvernemens.*

* Coquille; des Etats de France.

Dans les précédens Etats-Généraux, le refpeĉt qu'avoient la Nobleffe & le Tiers Etat pour les Membres du Clergé, les avoit toujours portés à choifir dans cet Ordre le Préfident & l'Orateur. Le Clergé fentit que la féparation des Ordres alloit le priver de l'honneur d'exprimer les vœux ou les réfolutions du peuple François. Ce fut lorfqu'il délibéra fur le choix de l'Orateur, qu'il reconnut le danger de perdre cette belle prérogative, & qu'il parut regretter les anciennes formes L'amour de la Patrie auroit dû lui rappeller l'importance de ces formes dès les premiers jours de fon affemblée.

Le Clergé auroit defiré que les cahiers fuffent préfentés par le Cardinal de Lorraine. Celui-ci confentit à porter la parole au nom des Etats, pourvu que la Nobleffe & les Communes vouluffent auffi l'honorer de leur choix. Le Clergé députa vers les deux autres Ordres pour les

inviter à réunir leurs cahiers & à nommer le même Orateur. Il eut le déplaisir d'apprendre que la Noblesse avoit choisi pour le sien *de Syly de Rochefort*, & le Tiers-Etat, *Lange*, Avocat au Parlement de Bordeaux.

Les Représentans du Clergé déclarèrent alors aux deux autres Ordres, qu'ils *ne trouveroinet pas mauvais s'ils avoient fait protestation, d'autant que de chose non accoutumée*, ***POUR LA DIVERSITÉ DES CAHIERS, ET DES PERSONNES DÉPUTÉES, DE PORTER PAROLE POUR CHACUN DESDITS ÉTATS.*** *Ne sera pourtant dérogé à* L'UNION ET INTÉGRITÉ DU CORPS *desdits Etats, & qu'il n'en adviendra* AUCUNE DISTINCTION OU SÉPARATION.

Les Députés de la Noblesse dirent au Clergé qu'ils avoient *charge de faire les mêmes protestations*.

La séparation des Ordres étoit si contraire à l'usage & à la saine raison, que l'Evêque de Vence, un des Députés des Etats de Provence, crut devoir constater son refus d'approuver une aussi criminelle innovation ; il voulut se mettre à l'abri de tout reproche de la part de sa province. Voici comment il s'exprima, suivant le Procès-verbal du Clergé. *A dit comparoir en ladite Assemblée pour le regard dudit Etat Ecclesiastique, sans toutefois faire séparation de sa charge d'avec ceux des autres Etats, requérant acte de sa comparution.*

Pour former ſon cahier, le Clergé ordonna que chaque Province ou Diocèſe nommeroit deux ou trois Commiſſaires. Ils furent choiſis au nombre de vingt-ſept. On fit entrer dans cette compilation, des cahiers de Villes, de Diocèſes, & juſqu'à celui de l'Univerſité de Paris; ce qui étoit particulier à chaque lieu, fut renvoyé à la fin du cahier général.

L'Evêque de Vence préſenta les *cahiers ou inſtructions des trois Etats de Provence*, *obſervant que ce qu'il en faiſoit, étoit que dans le cas* OU LES TROIS-ETATS S'ACCORDASSENT *pour faire des remontrances*, IL EUT REMPLI LA CHARGE QUI LUI ETOIT COMMUNE AVEC LES AUTRES DÉPUTÉS *dont il donna les noms.* Ainſi ce fidèle Repréſentant ne ſe crut jamais autoriſé à ſe ſéparer des autres Ordres; il ſentit combien on trompoit l'eſpoir du peuple François, en formant de chaque Ordre un Corps iſolé, au lieu de réunir les mandataires de la Nation dans une ſeule Aſſemblée générale.

Les aſſemblées particulières de chaque Ordre ne pourroient eſpérer d'obtenir les égards qui ſont dus aux Repréſentans d'une Nation. Le Clergé étoit occupé depuis douze jours à la rédaction de ſon cahier, lorſque l'Evêque d'Evreux vint lui annoncer que la Reine Régente ſe plaignoit de ſa lenteur, qu'elle deſiroit que les Ordres préſen-

taſſent les cahiers le Dimanche ſuivant, & que ſi tout n'étoit pas achevé, ils remiſſent au moins les cahiers de chaque Province.

Pour ſatisfaire l'impatience de la Reine & abréger le travail, on réduiſit les vingt-ſept Commiſſaires au nombre de trois. Apprenant, quelques jours après, que la Reine ſe plaignoit encore, on réduiſit les trois Commiſſaires à un ſeul, l'Abbé de Boiſaubri. On lut enſuite dans une Aſſemblée de l'Ordre, le cahier qu'il avoit compilé à la hâte. Il fut remis au Chancelier le 15 Janvier 1560.

Examinons maintenant ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de la Nobleſſe. N'ayant pas ſous les yeux le Procès-Verbal de cet Ordre, ni celui du Tiers-Etat, nous ne pourrons analyſer leur compoſition, qui étoit certainement auſſi irréguliere, quant aux formes des nominations, que l'étoit celle du Clergé. Nous rappellerons ſeulement, d'après nos Hiſtoriens, quelques circonſtances propres à faire juger tous les vices des prétendus Etats-Généraux de 1560.

La Reine-Mere vouloit conſerver la Régence & gagner le Roi de Navarre. Le 21 Décembre Elle fit paſſer dans ſon Conſeil un Réglement qui, en laiſſant à ce Prince quelque influence & quelques diſtinctions, ne la privoit pas de l'autorité ſuprême. Elle fit communiquer ce Ré-

glement aux Trois-Ordres, dans l'intention de le leur faire approuver.

Les Réformés, qui desiroient de voir la régence dans les mains du Roi de Navarre, ne purent être satisfaits de ce Réglement, qui étoit approuvé par le Clergé, par la plus grande partie de la Noblesse & par le Tiers-Etat. Les Calvinistes n'étoient pas en grand nombre dans les Etats d'Orléans. Les Députés de la Noblesse, d'environ trente Bailliages seulement, déclarèrent qu'ils n'avoient pas reçu de leurs Commettans les pouvoirs nécessaires pour délibérer sur la régence & le conseil d'administration; ils demandèrent qu'on rassemblât les Etats-Provinciaux, pour qu'ils pussent en obtenir de nouvelles instructions. Dans une Requête qu'ils présentèrent au Roi & à la Reine-Mere, ils soutinrent qu'ils n'avoient été envoyés que pour présenter des doléances.

« On ne doit pas non plus se dissimuler, di-
» soient-ils, que cette Assemblée d'Etat n'est
» point proprement *une Assemblée générale, puis-*
» *que plusieurs Bailliages & des Provinces entières*
» *ont refusé d'y envoyer des Députés; car il n'en*
» paroît ici aucun de Provence (1), d'Agenois,

(1) Il est probable que les Gentilshommes, Députés de Provence, refusoient d'assister aux Assemblées particulières

» de

» de Condom, de Lanes, de Chartres, de Caux ;
» ni de Montargis ». La Reine leur ayant fait répondre, qu'étant chargés des plaintes de leurs Bailliages, ils devoient les communiquer au Roi ; qu'ensuite on convoqueroit de nouveau les Etats des Provinces, si cela étoit nécessaire ; ils résolurent alors de présenter les cahiers de doléances de leurs Bailliages, tels qu'ils les avoient reçus.

Plusieurs autres partis se formèrent encore dans l'Ordre de la Noblesse : les uns vouloient la tolérance du nouveau culte, les autres la persécution des Calvinistes.

Ceux qui opinoient pour la tolérance, ne s'accordoient pas sur cette question. Si elle devoit se borner à l'Etat civil, ou si les Protestans auroient le libre exercice de leur culte.

Parmi ceux qui ne rougissoient pas de conseiller les persécutions, on disputoit sur le genre de cruauté dont il falloit faire usage. Des fanatiques ne vouloient pas qu'on prononçât la peine de mort, & de plus insensés ne trouvoient point de tourment assez rigoureux au gré de leur rage féroce.

---

des Ordres, puisque le procès-verbal du Clergé prouve que cette Province avoit envoyé des Députés des Trois-Etats.

On ne foumit point les différens avis à la pluralité des suffrages : chaque parti fut défespéré de ne pouvoir donner la loi ; on se sépara, on cessa de délibérer ensemble sur aucun objet, & l'on fit quatre cahiers différens dans l'Ordre de la Noblesse, outre plusieurs petits cahiers particuliers pour certains articles. Quant aux Représentans du Tiers-Etat, ils ne furent divisés que sur un seul objet, celui des Présidiaux. Une partie vouloit demander leur suppression, une autre partie, en nombre égal, vouloit qu'ils fussent conservés.

Les harangues des Orateurs des Trois-Ordres, ainsi que leurs cahiers, nous fourniront quelques observations propres à faire juger de plus en plus les funestes effets de la séparation des Ordres.

Jean Quintin, Professeur de l'Université de Paris, que le Clergé avoit choisi pour son Orateur, sur le refus du Cardinal de Lorraine, se livra aux déclamations les plus violentes contre les partisans du calvinisme. Ceux qui, dans l'Ordre de la Noblesse, adoptoient la tolérance, se plaignirent de sa harangue, & il fut obligé de déclarer qu'il n'avoit point eu le dessein de faire allusion à aucun Membre de l'Assemblée.

C'est dans la harangue de Jean Quintin qu'on trouve ces mots remarquables : « Les Trois-» Etats du Royaume, convoqués par le passé

» n'ont eu *qu'une bouche, un cœur & une ame.*
» L'organe étoit l'Eglise; ..... *les deux autres*
» *demeureront toujours en un même cœur & en un*
» *même corps*, toutefois, disent-ils, pour quelques
» raisons ils veulent parler à part. » Procès-verbal du Clergé.

Le Baron de *Rochefort*, Orateur de la Noblesse ne put assigner d'autre origine à son ordre que *la volonté de Dieu*. Il osa dire que la Noblesse, la première force du Royaume, avoit été tachée, parce que beaucoup de personnes qui n'étoient pas Nobles de race, *mais qui avoient eu le maniement des affaires civiles, ou qui avoient fait le métier de la guerre*, ou qui s'étoient rendues *célèbres par quelque invention*, s'étoient mêlées parmi les Nobles; il appelloit ce mélange un alliage impur. Traduction de l'Histoire du Président de Thou, tom. 1, l. 20.

Ainsi, ce Gentilhomme portant la parole au nom de la Noblesse, ne trouvoit digne d'elle ni le courage, ni la vertu, ni le génie; il demanda que les principaux Offices de la Magistrature fussent exclusivement réservés aux Membres de son Ordre.

Lange, Orateur du Tiers-Etat, censura les richesses & le luxe du Clergé, & la vénalité des Offices; il dit que les grands biens & les privileges dont jouissoit la Noblesse, avoient été donnés *sous la condition de défendre l'Etat*; qu'elle remplissoit si mal le but de son insti-

» tution; qu'on avoit été forcé de soudoyer » des *Etrangers* ».

Histoire de France, tom. 89, p. 110.

M. Garnier, en donnant l'extrait du discours de *Lange*, rapporte en ces termes une réflexion de l'Orateur sur les Nobles du seizième siècle: » On feroit tenté de croire qu'ils font consister » la Noblesse à vivre dans l'oisiveté, à prendre » les places les plus honorables dans une Af- » semblée, à avoir de plus belles maisons, » de plus beaux habits, & une table mieux » servie que les autres Membres de la société, » & à se croire dignes des plus grandes récom- » penses, s'ils peuvent citer quelques faits glo- » rieux d'un de leurs ancêtres, sans songer » que les actions qu'ils racontent avec tant » de complaisance, les couvrent de honte, » puisqu'ils se mettent si peu en peine de les » imiter ».

Ainsi, la séparation des Ordres leur avoit inspiré une haine mutuelle. Chaque Orateur vouloit plaire à ceux qui l'avoient choisi, & le fiel qui étoit dans tous les esprits, devoit se retrouver dans leurs discours.

On sent que dans leurs cahiers les Ordres ne durent négliger ni leurs prérogatives, ni les moyens de les accroître. Lorsque les Ordres délibèrent ensemble, rien ne peut être adopté qui puisse nuire au bien public : mais un Ordre

qui délibère seul, perd rarement de vue les avantages dont il jouit, & ceux qu'il ambitionne.

Le Clergé fit des propositions utiles; mais il n'oublia point de solliciter contre les Hérétiques des peines rigoureuses, de réclamer les anciens usages en faveur de la Jurisdiction Ecclésiastique, & l'exemption de tous les subsides.

On lit dans le cahier de cet Ordre, cet article important : « Remontrent très-humble-
» ment lesdits du Clergé, que combien que par
» ci-devant tous les Trois-Etats eussent accou-
» tumé communiquer les uns aux autres aux
» Assemblées des Trois-Etats, leurs remon-
» trances & doléances, & icelles faire repré-
» senter, tant par paroles que par écrit, par
» un seul de l'Etat Ecclésiastique, toutefois
» parce qu'en la présente Assemblée n'est tenu,
» & que chacun des deux autres Ordres ont
» voulu séparément faire leurs remontrances
» par des personnes de leurs Etats, sans rien
» en avoir témoigné auxdits du Clergé, encore
» qu'il les ait à ce invités, ne leur ayant donné
» aucune occasion de cette diversité; supplient
» S. M. que si aucune chose étoit dite ou écrite
» par lesdits autres Etats ou l'un d'eux, & qui
» fût contre les personnes & biens dudit Clergé,
» lui plaise de ne rien déclarer & ordonner, sans

» le leur communiquer, pour y répondre, les
» recevant en leur juste défense ».

La séparation des Ordres leur inspira donc une défiance juste & mutuelle. Ils ne prennent aucun intérêt à leurs délibérations respectives. Un Ordre considère bientôt un autre Ordre comme son ennemi. Le Gouvernement n'est plus embarrassé que lorsque ses intentions sont pures; il craint, en adoptant un article présenté par un seul Ordre, d'irriter les deux autres; mais s'il veut rejetter leurs demandes, fussent-elles unanimes, s'il veut braver leurs réclamations, comment pourroit-il craindre leur résistance? Des ennemis divisés sont vaincus avant de combattre.

Les Députés de la Noblesse de Champagne & de Brie demandoient des Etats particuliers tous les cinq ans, les Etats-Généraux du Royaume tous les dix ans; & pendant cet intervalle une *Commission intermédiaire*. Le Tiers-Etat demanda lui-même que les Etats-Généraux fussent convoqués tous les cinq ans. Ces réclamations n'eurent aucun succès.

Le plus grand nombre des Députés avoient déclaré que la tolérance étoit l'unique moyen de rendre la paix au Royaume; mais les vœux de l'Assemblée d'Orléans étoient si peu respectés, qu'aidée de ses résolutions, l'Hôpital ne

put, ſur cet objet, triompher de la réſiſtance du Parlement de Paris.

Des articles qui concernoient la diſcipline eccléſiaſtique & l'adminiſtration de la Juſtice, & qui étoient contenus dans les cahiers des différens partis de la Nobleſſe, & ſur-tout dans ceux du Tiers-Etat, donnèrent lieu cependant à l'Ordonnance d'Orléans. Le vertueux l'Hôpital, qui vouloit le bonheur de la France, fit, en cette occaſion, tout le bien que permettoit la ſéparation des Ordres.

Les Députés de la Nobleſſe de Champagne & de Brie ne ſe bornèrent pas à demander une convocation périodique des Etats-Généraux ; ils comprenoient probablement, ſous ce nom, les Aſſemblées particulières des Ordres. L'intérêt de celui dont ils étoient Membres, leur fit réclamer contre les atteintes portées à leur jouiſſance excluſive de la chaſſe, & demander qu'on rendît le ſervice de l'arrière-ban moins fréquent & moins durable, & que les Roturiers fuſſent déclarés incapables de poſſéder des fiefs.

La Nobleſſe de la Prévôté de Paris, du Vermandois & du Duché de France, demandoit des places dans les Parlemens pour des Gentilshommes de *Robe-courte*. Une autre partie de la Nobleſſe vouloit, pour ſatisfaire une vanité ridicule, attenter à la liberté perſonnelle, en interdiſant à

toute la Nation certains ornemens, dans les habits, qu'elle ne réservoit qu'aux Gentilshommes pouvant prouver quatre degrés depuis l'anoblissement de leurs familles.

Le 16 Janvier, par ordre du Roi, on réunit les Trois-Etats dans le Couvent des Cordeliers. Le Chancelier & le Roi de Navarre leur remirent un écrit, par lequel ils leur exposoient la nécessité d'établir de nouveaux subsides. Ils les invitoient à nommer des Commissaires pour s'instruire de la situation des finances. On leur déclaroit que les secours qu'ils voudroient accorder seroient perçus sous leur direction, *& ne passeroient point par autres mains.*

Après la communication de cet écrit, les Trois-Ordres se séparèrent encore; ils firent tous la même réponse : ils dirent que n'étant députés par les Etats-Provinciaux que pour présenter les cahiers de leurs doléances, il leur étoit impossible d'accorder des subsides, & qu'il étoit indispensable d'ordonner une nouvelle convocation pour que leurs Commettans pussent leur donner de nouveaux pouvoirs.

Le 1er. Février on fit la clôture des Etats. Le Chancelier déclara que le Roi ne demanderoit RIEN A LA NOBLESSE, PARCE QUE DANS LES DERNIERES GUERRES ELLE AVOIT, NON-SEULEMENT PRODIGUÉ SON SANG, MAIS ENGAGÉ

UNE PARTIE DE SON BIEN POUR LA DÉFENSE DE L'ÉTAT. Il annonça que puiſque les Trois-Ordres ne ſe croyoient pas ſuffiſamment autoriſés, on convoqueroit encore les Etats-Provinciaux, non PAR BAILLIAGES, *mais par Gouvernemens*, & que dans chaque Gouvernement on nommeroit trois Députés (un de chaque Ordre) qui ſe rendroient à Melun le premier Mai.

Les Membres des Aſſemblées d'Orléans avoient ſi peu de patriotiſme & de courage, qu'ils ne ſe permirent aucun murmure contre la propoſition faite par l'Hôpital; ils conſentirent que les Députés des Provinces s'aſſemblaſſent par Gouvernemens & non par Bailliages; on conçoit qu'ils ne devoient mettre, ſur cette différence, aucun intérêt. Pourvu que les Communautés éliſent librement leurs repréſentans, & que ceux-ci choiſiſſent enſuite les Députés du diſtrict, comment auroit-on le droit de ſe plaindre? Il importe peu que le diſtrict ſoit l'étendue d'un Bailliage ou celle d'un Gouvernement.

Mais ſouffrir qu'on réduiſit à trente-trois perſonnes le nombre des repréſentans de 20 millions d'hommes! Les Députés qui formoient l'Aſſemblée d'Orléans trahirent la Nation, en approuvant par leur ſilence un projet auſſi dangereux, & l'on ne peut excuſer l'Hôpital de l'avoir propoſé, qu'en réfléchiſſant que les beſoins du

Royaume étoient excessifs, qu'on ne pouvoit différer davantage, & que le mépris que les Députés du Peuple affectoient pour les formes essentielles, n'étoit pas propre à les faire respecter par le ministère.

On donna de nouveaux ordres dans les Gouvernemens, pour faire élire les Députés qui devoient se rendre à Melun. Les querelles religieuses avoient tellement fait oublier les principes, que les Députés de la Prévôté de Paris ne craignirent pas de décider ce qui n'auroit pu l'être légitimement que par tous les Représentans du Royaume. Ils déclarèrent que la Reine n'auroit que la tutelle de son fils, & que la Régence seroit confiée au Roi de Navarre. La Reine effrayée se hâta de partager l'autorité avec le Roi de Navarre, qu'elle fit Lieutenant Général du Royaume, & la délibération fut cassée par un Arrêt du Conseil, pour *cause d'incompétence*. L'anarchie étoit donc à ce point que, non-seulement les Ordres séparés usurpoient le pouvoir qui n'appartenoit qu'aux Ordres réunis, mais qu'une Assemblée de Province s'emparoit des droits de la Nation.

CHAPITRE XVI.

Assemblées tenues à Pontoise & à Saint Germain-en-Laye.

ON avoit appellé Etats-Généraux les Etats d'Orléans. On ne craignit pas de donner le même nom à l'Assemblée des Députés des gouvernemens. Elle avoit d'abord été indiquée à Melun; mais la Cour changea de résolution. Elle convoqua tous les Evêques à Poissy; elle convoqua les Députés des deux autres Ordres à Pontoise.

Le Roi & la Reine-Mère assistèrent à l'assemblée Ecclésiastique de Poissy, & vinrent ensuite aux prétendus Etats-Généraux de Pontoise, composés de treize Députés de la Noblesse, & de treize Députés du Tiers-Etat.

Les Assemblées particulières de chaque Ordre, en s'attribuant les droits du peuple François, avoient compromis sa dignité; l'Hopital avoit tellement senti la foiblesse des délibérations sur lesquelles il avoit appuyé l'Ordonnance d'Orléans, qu'il ne crut pas pouvoir se dispenser de l'adresser au Parlement de Paris pour être vérifiée & enrégistrée. Les vingt-six Députés Assemblés à Pontoise, bien-loin de se plaindre de cette in-

novation, parurent eux-mêmes désirer que cette Ordonnance fût soumise aux mêmes formalités, que si elle n'eût pas été rendue sur les Cahiers des Etats-Généraux.

L'Ordonnance d'Orléans ne fut pas la seule qu'eut pour origine les Cahiers des Assemblées tenues dans cette Ville ; l'Ordonnance de Roussillon, qui ne parut que plusieurs années après, en étoit également une suite.

Avant l'année 1560, on n'étoit point en usage d'adresser aux Cours souveraines les articles demandés par les Etats-Généraux, & consentis par le Monarque, ils avoient par eux-mêmes une assez grande authenticité.

Les motifs qui, en l'absence des Etats-Généraux, ont pu rendre nécessaires la vérification & l'enregistrement dans les tribunaux judiciaires, n'existent pas en effet pour les loix proposées par le peuple, & approuvées par le Roi.

Quand le Prince exerçoit seul le pouvoir législatif, sans le concours de la Nation, dont les droits étoient méconnus ou violés, c'étoit un usage prudent & sage, que les juges pussent vérifier les Edits pour reconnoître s'ils portoient les signes extérieurs de l'autorité Royale, & pour instruire le Monarque des inconvéniens auxquels ils donnoient lieu ; ils étoient ensuite publiés &

enregiſtrés, afin d'aſſurer leur exécution, & que perſonne ne pût les ignorer.

Mais les loix faites par le concours de la volonté du Monarque, & de celle des repréſentans du peuple, ſont aſſez publiquement connues ; & il n'eût pas été convenable que les Tribunaux euſſent pu, par des remontrances, affoiblir ou contredire la volonté de la Nation.

Les Auteurs contemporains ont tous été frappés de cette innovation ; l'un d'eux s'exprime ainſi : » aucunes Ordonnances faites ſur iceux (Etats » d'Orléans) ont été publiées & enregiſtrées ès » Cours des Parlemens, *contre ce qui a été accou-* » *tumé* de faire, pour contenter les délégués des » Etats ; (les Députés de Pontoiſe) leſquels ne » ſe tenoient pour ſatisfaits, qu'elles ne fuſſent » toutefois autrement vérifiées & reçues, comme » l'ont fait les autres Edits, non qu'il n'y ait » beaucoup de bons articles & bien néceſſaires : » *mais d'autant que ce qui eſt réſervé aux Etats n'a* » *accoutumé d'être autrement vérifié par les Cours* » *Souveraines, & auſſi qu'il y a pluſieurs points,* » *en ces articles, non-accoutumés, qui concernoient* » *les tailles, gabelles & autres ſubſides* ». Hiſt. de la Popelinière, liv. 6.

L'Hopital ſe feroit rendu bien coupable envers la France, ſi les articles de l'Ordonnance d'Orléans euſſent été l'ouvrage de la Nation : mais les réflexions faites par M. Garnier, qu'on ne ſauroit

trop citer, quand on parle des prétendus Etats-Généraux de 1560, suffiront pour justifier la mémoire de ce grand homme ; on sait bien qu'il ne protégeoit pas l'ambition des Tribunaux.

» On ne peut assigner d'autre cause à cette in-
» novation, dit M. Garnier, que le changement
» survenu dans la forme des Etats. En effet, à
» l'exception d'un certain nombre d'articles, sur
» lesquels les Trois-Ordres s'étoient trouvés
» d'accord, les demandes éparses dans les diffé-
» rens Cahiers n'étoient point le vœu de la Na-
» tion ; mais les demandes particulières d'un Or-
» dre ou même d'une portion de cet Ordre.... Le
» Clergé avoit protesté contre plusieurs articles
» des Cahiers des deux autres Ordres. Le Tiers-
» Etat s'opposoit à plusieurs demandes de la No-
» blesse, & la Noblesse demandoit la réformation
» de quelques points accordés au Tiers-Etat,
» ce qui ôtoit nécessairement à toutes ces de-
» mandes une partie de leur poids, & les faisoit
» presque rentrer dans la classe des Requêtes or-
» dinaires ».

Le Parlement de Paris auroit donc pu faire des représentations contre cette Ordonnance ; mais en quoi il commit une grande faute, ce fut de la considérer comme le résultat des résolutions des Etats-Généraux ; & cependant de se croire en droit de les examiner. Le Procureur-Général

Bourdin ne craignit pas même de dire que les *Magistrats étoient établis, pour voir & considérer les Délibérations des Etats, & y faire les modi-rations qui pourroient être justes.*

Ainsi les formes suivies dans les prétendus Etats-Généraux d'Orléans, ont secondé l'absurde prétention du Parlement de Paris, de participer à l'autorité législative, & d'être dans l'Etat un pouvoir indépendant tout à la fois, & du Prince, & du Peuple.

Dans la petite Assemblée de Pontoise, la Noblesse & le Tiers-Etat approuvèrent le dernier accord fait entre la Reine mère & le Roi de Navarre.

Les Deputés de la Noblesse demandèrent inutilement un Edit perpétuel, qui ordonnât que les Etats-Généraux fussent convoqués par les Princes du Sang, lorsque la Couronne appartiendroit à un Prince âgé de moins de vingt ans; & que dans le cas où les Princes du Sang ne les convoqueroient pas dans un délai, les Bailliages pussent s'assembler sans aucune permission. Les Députés du Tiers-Etat demandèrent simplement que les Etats-Généraux fussent toujours convoqués tous les deux ans.

On se plaignit de ce qu'on n'avoit point accordé la liberté de conscience aux Calvinistes; quoiqu'elle eût été demandée par la plus grande partie des Députés assemblés à Orléans.

Quand il fallut délibérer sur les impôts, les treize Gentilshommes déclarèrent que cette matière ne les intéressoit point directement; ils proposèrent d'aliéner des biens Ecclésiastiques pour acquitter une partie des dettes du Royaume, & d'imposer pour le surplus sur les membres du Tiers-Etat. Ils eurent soin de soutenir que leurs Fermiers devoient être exceptés, & qu'on ne devoit établir aucun nouvel impôt sur les consommations, parce que ce seroit faire contribuer la Noblesse; ainsi tous les efforts des Députés Gentilshommes se bornoient, en délibérant sur les subsides, à les rejeter sur les autres classes, & à se garantir de la plus légère contribution.

Ces treize Gentilshommes eurent cependant des projets utiles sur l'administration de la Justice; ils proposèrent de convertir tous les Offices en Commissions qui dureroient trois ans, & seroient inamovibles pendant ce terme, & de confier ces Commissions à des personnes prises en nombre égal dans les Trois-Ordres, & choisies par les Etats Provinciaux.

Les treize Membres du Tiers-Etats n'offrirent point non plus de secourir le Gouvernement. Comme la séparation des Ordres leur inspire, les uns envers les autres, la haine & l'injustice, les Députés du Tiers-Etat proposèrent de faire

supporter

ſupporter au Clergé tout le poids de la dette publique, ils conſeillèrent au Roi de s'emparer de la plus grande partie de ſes revenus, de vendre même au beſoin, ſes héritages & les ornemens des Egliſes.

Quand les cahiers furent préparés, le Roi indiqua une Aſſemblée générale à Saint-Germain-en-Laye. Les vingt-ſix Députés de la Nobleſſe & du Tiers-Etat s'y rendirent, ainſi que les Evêques qui avoient été réunis à Poiſſy. L'ouverture de cette Aſſemblée fut faite le 27 août 1561. Le Roi y avoit appellé des Députés de toutes les Cours de Parlement, pour lui *donner conſeil* ſur les moyens de terminer lès troubles du Royaume.

La préſence des Députés des Parlements à l'Aſſemblée de Saint Germain-en-Laye, ne pouvoit être d'aucune conſéquence. Ils n'étoient convoqués que pour conſeiller le Roi; ils n'avoient eu aucune part aux réſolutions priſes par les Députés; d'ailleurs quels *Etats-Généraux* que ceux de Saint-Germain-en-Laye ? N'eſt-ce pas profaner ce nom reſpectable, que de le donner à des Aſſemblées de ce genre ?

L'Aſſemblée de Saint-Germain fut interrompue par le Colloque de Poiſſy. Le Clergé ſe ſoumit enſuite à payer une partie conſidérable de la dette publique; mais on va juger combien la ſépa-

ration des Ordres peut nuire au Royaume; combien il feroit facile à l'autorité de les tromper mutuellement.

Pour obtenir des fubfides du Clergé, Catherine de Médicis lui promit, fans héfiter, de maintenir l'ancienne Religion & de profcrire le Calvinifme; & pour engager la Nobleffe & le Tiers Etat à confentir à l'établiffement d'un nouveau droit fur les boiffons pendant fix ans, elle ne rougit pas de leur promettre le libre exercice du nouveau culte; les Hiftoriens affurent même qu'elle contracta l'engagement de faire élever dans le Calvinifme le Roi & fes autres enfants. Ainfi les Affemblées de Pontoife & de Saint-Germain, pour toutes les demandes qu'elles avoient faites, fe contènterent de promeffes trompeufes & contradictoires, qui flattoient les paffions de tous les partis.

CHAPITRE XVII.

Affemblées dans la ville de Blois, en 1576.

Les Affemblées ou Etats de Blois ne préfenteront pas des obfervations moins importantes que celles d'Orléans.

Henri III, en parvenant au trône de France,

cédant aux conseils de quelques fanatiques de sa Cour, eut l'imprudence de déclarer la guerre aux Calvinistes ; il fut bientôt forcé d'accorder la tolérance de leur culte par un Edit qu'il fit publier en sa présence au Parlement de Paris le 14 mai 1576. Cet Edit est connu sous le nom d'Edit *pacification* ; il jura solemnellement de l'observer.

La violation de la foi publique étoit le moindre des crimes qu'on se croyoit permis envers les Calvinistes. Lorsque Henri III prononça le serment de vivre en paix avec eux, il se promettoit, au fond de son cœur, d'être parjure aussi-tôt qu'il pourroit l'être sans danger.

La plupart des Catholiques Romains partagèrent les sentiments de Henri III. L'Edit de pacification les avoit révoltés. Ils avoient formé une association qu'ils nommoient *la sainte ligue*. Le Roi, qui ne prévoyoit pas combien elle lui seroit un jour funeste, avoit signé l'acte de leur confédération. Certain de trouver parmi eux de nombreux défenseurs de sa perfidie, il voulut assembler les Députés des Catholiques Romains, ou plutôt ceux des ligueurs. Dans ce dessein, il feignit de convoquer les Représentants de la Nation, bien résolu de mettre des obstacles insurmontables à ce que les Calvinistes fussent choisis.

Les Lettres furent données le 6 août 1576 ; elles indiquoient *la tenue des Etats libres & géné-*

raux du Royaume, pour le 15 Novembre, dans la ville de Blois. Elles ordonnoient aux Baillis & Sénéchaux de faire assembler, en la principale ville de leur ressort, *les Trois-Etats d'icelui*, pour » *conférer & communiquer ensemblement*, *tant des* » remontrances, plaintes & doléances, que moyens » & avis qu'ils auroient à proposer à l'Assemblée » générale desdits Etats; & ce fait, *élire & nommer* » *un d'entr'eux de chacun Ordre*, qu'ils enver» roient & fairoient trouver au 15 novembre, en » la ville de Blois, *avec amples instructions & pou-* » *voirs suffisans*, pour, selon les bonnes & loua» bles coutumes de ce Royaume, faire entendre » de la part des Etats, tant leurs plaintes & doléan» ces, que ce qui leur sembleroit tourner à l'avan» tage du public, soulagement & intérêt d'un cha» cun; *ensemble les moyens qui leur sembleroient plus* » *propres & moins dommageables pour entretenir l'E-* » *tat, & délivrer le Royaume de la nécessité à laquelle* « *il étoit réduit* »

Par ces mêmes Lettres, Henri III promit à ses Sujets qu'ils lui trouveroient *toute bonne volonté* & *affection d'exécuter entièrement ce qui auroit été avisé & résolu par les Etats.*

Les Catholiques Romains, aidés de l'autorité royale, de l'influence des Ligueurs & du crédit des Guise, parvinrent à exclure des Etats-Généraux, & même des Assemblées Provinciales

qui devoient y députer, tous ceux qu'ils soupçonnoient de vouloir adopter ou même tolérer les opinions de Calvin; ainsi tous les Protestants du Royaume, qui formoient alors plus du tiers de ses habitants, ne furent pas représentés dans les Assemblées de Blois.

Il ne faut donc pas être surpris que les Calvinistes, les Députés du Roi de Navarre, du Prince de Condé, de Montmorenci, & beaucoup de Catholiques Romains, qui ne croyoient pas que le zèle de leur Religion dût leur faire oublier l'humanité & la justice, eussent protesté, dès le 22 septembre 1576, contre toutes les résolutions qui pourroient être prises aux Etats de Blois, *qu'ils considéroient comme nuls* (1).

Les Protestants se plaignoient, suivant *la Popeliniere*, de plusieurs irrégularités dans les formes suivies pour la convocation des Etats de Blois. Ils disoient, que » les Trois-Etats avoient été » assemblés devant les Gens du Roi, ou devant » des Gouverneurs & leurs Lieutenants qui les » avoient présidés, *espèce de contrainte contre l'Or-* » *dre ancien; que l'Election des Députés avoit été* » *faite à haute voix au lieu de l'être par Scrutin;*

(1) *Vid.* le Recueil de ce qui s'est passé aux Etats de Blois, dans le Recueil général des Etats de France, par Quinet.

» qu'on avoit fait remettre aux Députés, par les
» Electeurs, des Remontrances & Mémoires signés
» de leurs mains; & quoique, suivant l'ancien
» usage, les Mémoires n'eussent dû être remis aux
» Députés qu'avec serment de ne les communi-
» quer avant l'Assemblée des Etats, plusieurs ce-
» pendant avoient été portés aux Gouverneurs
» des pays, & par eux envoyés au Roi. Les Protestans disoient, que *par ce moyen l'utilité des Assemblées étoit anéantie, qui est de corriger les avis par les raisons mutuelles*.

Le Roi n'arriva dans la ville de Blois que le 15 novembre; le 24 il fit publier à son de trompe que le Clergé devoit s'assembler dans l'Eglise de Saint-Sauveur, la Noblesse au Palais, & le Tiers-Etat en la Maison-de-Ville.

Les funestes exemples donnés par les Assemblées d'Orléans, complétèrent donc l'irrégularité des Assemblées de Blois.

Chacun des Ordres nomma un Président & un Secrétaire, & s'occupa du soin de vérifier les pouvoirs des Députés & de décider de la validité de leurs élections.

Pour que les Députés représentent la Nation, il est indispensable qu'ils aient été librement élus; il faut sur-tout que les élections soient à l'abri de toutes les influences de la Couronne; elle exerceroit sur la composition des Etats Généraux une

autorité bien dangereuſe, ſi le Conſeil du Roi pouvoit prononcer la validité ou la nullité des nominations, s'il pouvoit maintenir ou exclure à ſon gré.

Les Etats-Généraux ne ſauroient être libres s'ils ne décidoient ſouverainement toutes les queſtions relatives au choix des Députés.

Les Aſſemblées de Blois laiſſèrent cependant au jugement du Conſeil pluſieurs queſtions de ce genre.

L'Ordre de l'Egliſe étoit formé par 104 Députés, celui de la Nobleſſe par 72, & celui du Tiers Etat par 150.

La Bourgogne, le Languedoc & la Normandie, quoique pays d'Etat, avoient député par Bailliages. Les Repréſentans du Dauphiné (1), de la Bretagne & de la Provence, avoient été élus par les Etats particuliers de ces Provinces.

Dans les différens Bailliages il n'y avoit aucune proportion pour le nombre des Députés. Pluſieurs Bailliages n'avoient même point de Repréſentans. On ne s'étoit pas conformé aux Lettres de convocation, qui recommandoient de nommer un Député de chaque Ordre, & l'on n'avoit ſuivi aucune règle : par exemple, dans un Bailliage on

(1) Le Dauphiné étoit repréſenté par trois Eccléſiaſtiques, trois Nobles & dix Membres des Communes.

avoit nommé deux Membres de la Nobleſſe & un du Tiers-Etat; tandis que dans un autre on avoit nommé deux du Tiers-Etat & un de la Nobleſſe.

Sur la manière d'opiner, les Trois-Ordres prirent la même réſolution; ce fut de compter les voix par Bailliages & Gouvernemens.

Avec des formes auſſi abſurdes, le nombre des Députés étoit abſolument indifférent, car lorſqu'un Bailliage n'avoit qu'un Député, la voix de celui-ci ſuffiſoit pour balancer les ſuffrages de dix Députés d'un autre Bailliage; & le Gouvernement de Provence, qui n'avoit que trois ou quatre Repréſentans des différens Ordres, avoit autant de prépondérance que les Députés réunis de tous les Bailliages du Languedoc; ſi un ſeul Bailliage, par Gouvernement, eût conſenti à nommer un Repréſentant, chacun de ces Députés eût voté pour ſon Gouvernement; douze perſonnes ſe ſeroient déclarées les Etats-Généraux, & auroient décidé du ſort de la France, comme quatorze ans auparavant vingt-ſix Députés avoient oſé le faire à Pontoiſe.

La ſéparation des Ordres rappelle trop aux privilégiés des diſtinctions flatteuſes, & les rend indifférens ſur l'intérêt des Communes, dont elle favoriſe l'aviliſſement.

Le 5 décembre, le Tiers-Etat ayant appris qu'on ſe propoſoit de le placer derrière les autres

Ordres dans la Séance générale, où le Roi devoit faire l'ouverture des Etats, lui envoya des Députés pour obtenir une place plus honorable; mais il ne put y parvenir. Ce fut toujours l'intérêt du Monarque de favoriser les communes, mais ce ne fut pas toujours celui des personnes qui entourrent le Trône : aussi malgré ses réclamations, le Tiers-Etat fut-il placé *rière les deux autres Ordres, d'un & d'autre côté.*

Lorsque le Roi entra, la Noblesse & le Clergé se levèrent, ayant la tête découverte, mais le Tiers-Etat mit un genou en terre.

Le Chancelier de Birague parla beaucoup dans sa harangue des privilèges de la Noblesse; il exposa les motifs sur lesquels ils étoient fondés; il est bon de rapporter ses expressions, elles serviront à prouver, sur cette matière, un grand changement de circonstances.

» Nous voyons que les Nobles sont constitués au » haut degré d'honneur, ont les plus honorables » Charges, tiennent les premières Dignités, Fiefs » & Seigneuries, & même le plus souvent sont » pourvues de Prélatures & de Bénéfices, outre » ce qu'ils sont exempts de charge & impôts, & » ont plusieurs beaux droits & privilèges, ce qui » fait que plusieurs estiment cet Etat bien accom» modé & peu folé; mais qui voudra contre» poiser les charges de la Noblesse, à raison des-

» quelles toutes ces prérogatives & franchifes ont » été octroyées, il jugera qu'elle ne les a gratuitement, *étant fujette de prendre & porter les armes* *» pour la tuition & défenfe du Royaume & du Roi;* *» abandonner leurs femmes, enfants & maifons pour* *» aller aux frontières, & faire de leurs corps comme* *» un rempart à tout un pays; accompagner le Roi* *» en toutes fes expéditions; employer leurs biens &* *» leurs vies pour le fervice du Roi, pour le bien public* *» & repos univerfel;* bref n'épargner rien, & fe » montrer quafi-prodigue à épandre fon fang pour » accroître & conferver le Royaume; ce qui me » fait dire que la Nobleffe faifant le devoir auquel » elle eft appellée, telles dignités, exemptions & » privileges lui font juftement dus & ne lui doivent » être enviés »

Vid. le Recueil général de Quinet.

Le Chancelier dit encore, que » le Tiers-Etat comprenoit *ceux de la Juftice, ceux qui fe mêlent des Finances, les gens de pied qui fuivent les Ordonnances, les Marchands qui font une grande Communauté, & les pauvres Laboureurs & Payfans* ».

Ibid.

En parlant des befoins du Royaume, Birague dit, en préfence du Roi, » il eft contraint, à fon » grand regret, à avoir recours à fes bons fujets, » & vous prier tous, qui repréfentez le Royaume, » de lui vouloir aider, ainfi qu'avez faits aux Rois » fes prédéceffeurs, en moindres affaires que celles » qui fe préfentent ».

Les Préſidens des Ordres prononcèrent des Diſcours, celui du Tiers-Etat parla un genou en terre, & tous les Membres des Communes furent dans la même poſition pendant ſa harangue.

On a vu précédemment que le principal objet qu'avoit eu la Cour en convoquant les Etats de Blois, étoit de pouvoir proſcrire, avec moins de danger, le culte des Calviniſtes. Henri III avoit tenu un conſeil où il avoit déclaré ſa réſolution de ne plus tolérer d'autres Religions que la Catholique Romaine. Le Duc de Nevers, zélé ligueur, avoue lui-même dans ſes Mémoires, qu'il fut employé pour ſéduire les Députés & leur faire adopter les intentions de la Cour. Mémoire du Duc de Nevers, tom. 1.

Quand les Ordres furent aſſemblés, Henri III ne perdit point de vue ſon projet de leur faire agréer la révocation de la tolérance. Prévoyant, avec raiſon, qu'on ſeroit indigné de la violation du ſerment le plus ſolemnel, & que les chefs des Proteſtants recommenceroient la guerre avec fureur, il voulut que les vœux des prétendus Repréſentants de la Nation puſſent, tout-à-la-fois, lui ſervir d'excuſe, & effrayer ceux qui tenteroient de s'oppoſer à ſes deſſeins.

Ce fut dans cet objet que le Conſeil du Roi prit la réſolution d'envoyer au Roi de Navarre & au Prince de Condé des Ambaſſadeurs, » *tant au* » *nom du Roi, que de celui des Etats*, avec des Hiſt. de la Popelinière, liv. 43.

» *instructions, pouvoirs & créances, telles que l'Af-* » *femblée aviferoit.* Pour ce, *LE TOUT ÉTANT* » *DRESSÉ, fût porté pour être communiqué aux* » *Trois-Ordres, ô CHARGES DE N'EN RIEN* » *METTRE PAR ÉCRIT NI AUX TABLETTES* ».

Recueil de ce qui s'eft paffé à Blois. *Vid.* le Recueil génér. l de Quinet.

L'Ordre Eccléfiaftique invita lui-même les deux autres à nommer chacun douze Députés, pour fe rendre dans l'églife de Saint-Sauveur, & délibérer fur les inftructions. Quand elles eurent été communiquées aux Trois-Ordres, elles furent feulement fignées par le Secrétaire, ainfi que les procurations & les Lettres de créance. La Popeliniere obferve que le Tiers-Etat en vouloit retenir une copie fignée par le Greffier, mais que le Clergé & la Nobleffe arrêterent qu'elles feroient fimplement fignées par le Greffier, *fans en retenir copie.*

Ces inftructions prefcrivoient aux Députés tout ce qu'ils devoient dire au Roi de Navarre, afin de juftifier, s'il étoit poffible, le mépris de Henri III, pour les engagements les plus facrés. Le Miniftère qui, le plus fouvent, n'a point eu d'autres principes que ceux que lui dictent les circonftances, & qui facrifient prefque toujours l'avenir au préfent, bien loin d'exagérer cette fois l'autorité de la Couronne, chercha par tous les moyens, à prouver dans ces inftructions, que le Roi n'avoit pas eu le pouvoir de tolérer le culte du Calvinifme,

& l'on employa pour cette preuve toutes les raisons qui se présentèrent, sans trop s'inquiéter de leur exactitude.

On commença par charger les Députés de représenter au Roi de Navarre que Henri III n'avoit pu valablement jurer l'Edit de pacification & que son serment étoit nul. On les chargea de se fonder dans leurs remontrances, sur la différence qui existe entre les Loix du Roi & celles du Royaume, & sur ce principe certain que les loix faites avec l'accord & le consentement des gens des Trois-Etats, ne peuvent être changées sans leur participation. Mais les raisons suivantes, dont ils furent également chargés de faire usage, n'étoient pas aussi conformes à la vérité.

On leur dit d'assurer que » *la Religion Catholi-* » *que Romaine n'avoit pas été reçue à la seule volonté* » *des Rois, mais approuvée & consentie en général par* » *l'Assemblée des Trois-Etats, avec serment & pro-* » *messe réciproquement faite, tant par les Rois, que* » *les sujets, de n'en autoriser ni tolérer autres ; & on* » *voulut que le Roi en son Sacre, & les Officiers en* » *leur réception, en fissent serment public, duquel ils* » *ne peuvent plus varier.*

On leur dit d'ajouter encore » *que la Religion* » *étoit beaucoup plus fondamentale que la Loi Sali-* » *que, & du tout immuable.*

» *Que la Couronne étoit si conjointe à la Religion*

» Catholique Apostolique Romaine, que les sujets ne » sont tenus d'obéir aux Rois, qu'après leur Sacre; » que le Roi est assez relevé de tout serment qu'il au- » roit pu faire contraire à son premier serment, aux » conditions duquel ils l'ont reçu, & lui ont voué » fidélité, obéissance & soumission.

Que si bien la puissance des Rois est très-grande comme un très-puissant Monarque, si est-ce que les Rois de France, par leur DÉBONNAIRETÉ, *n'ont jamais pensé leur puissance être limitée & diminuée en se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner pour le Réglement du Royaume, qu'autant qu'il seroit selon la raison & les loix d'icelui; d'où vient qu'il faut que tous Edits soient* VÉRIFIÉS ET COMME CONTROLÉS ÈS COURS DE PARLEMENT, *devant qu'ils obligent à y obéir; lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des* TROIS ÉTATS RACCOURCIS AU PETIT PIED, *ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits Édits*, ET SUR CE POINT LESDITS DÉPUTÉS SE POURRONT ÉTENDRE SUR LA PUISSANCE ET AUTORITÉ DESDITS ÉTATS.

Il fut ensuite recommandé aux Députés d'inviter le Roi de Navarre à venir assister aux Etats, à se joindre à eux & au Roi, pour soumettre tous les François à la Religion Catholique Romaine.

Si nous avons rapporté avec autant de détail

les inſtructions remiſes aux Députés qui furent envoyés au Roi de Navarre, c'eſt que le Parlement de Paris les cite depuis long-tems, comme un mandat qu'il a reçu des Etats-Généraux ; c'eſt le titre qu'il invoque avec le plus de confiance, pour tâcher de ſe juſtifier d'avoir ſi ſouvent exercé des droits qui n'appartiennent qu'à la Nation ; de s'être attribué une portion de la Souveraineté ; d'avoir annullé les teſtamens des Rois ; diſpoſé de la Régence ; conſenti à la création de nouveaux impôts, & ſi ſouvent transformé en Loix ſes volontés particulières.

Quand je m'exprime ainſi, qu'on ne m'accuſe point d'ingratitude ; je ſais ce que nous devons au courage, à la conſtance des Cours Souveraines de Juſtice du Royaume. Mais la reconnoiſſance ne doit pas nuire à la vérité ; d'ailleurs le mal que font les Corps, naît des vices de *leur* conſtitution, le bien, des vertus de ceux qui les compoſent.

Les inſtructions rappellées ci-deſſus, n'ont certainement rien ajouté aux droits des Cours de Juſtice, & n'ont rien changé à leurs uſages. Avant l'année 1576, elles étoient depuis long-tems en poſſeſſion de publier les Ordonnances des Rois, & de leur en repréſenter les inconvéniens *par de très-humbles remontrances.* Cette fonction n'avoit rien d'étranger au pouvoir ju-

diciaire ; les Juges pouvoient mieux discerner les vices ou les avantages d'une loi de Police. En les faisant connoître, ils s'acquittoient de leurs devoirs de Citoyens, & de ceux de fideles Conseillers du Prince. S'ils proposoient une modification *sous le bon plaisir du Roi*, & que celui-ci la laissât subsister, elle étoit censée approuvée, & elle émanoit de son autorité ; mais les Assemblées de Blois ne leur accordèrent rien de plus, & ne les associèrent point à la législation : aucun des Députés ne proposa de leur confier une partie des droits de la Nation ; aucune Délibération ne fut prise pour leur créer de nouvelles prérogatives.

En contestant aux Tribunaux les droits qu'on prétend établis en leur faveur par ces *instructions*, je suis bien éloigné de penser qu'ils n'aient pu valablement s'opposer à des Edits, qui, sans le vœu du peuple, changeoient tous les usages, punissoient des Magistrats d'avoir résisté au despotisme des Ministres, & les remplaçoient par des juges avilis, qui auroient aveuglément servi toutes leurs volontés. Je crois sur-tout qu'ils ont pu refuser d'obéir en reconnoissant leur incompétence & la nécessité du consentement de la Nation ; mais je ne croirai jamais que des Juges créés & nommés par le Roi, & qui ne sont que ses Conseillers, aient eu le droit de participer à l'autorité

l'autorité législative, d'approuver les Loix, ou de les rejetter à leur gré, comme les Tribuns de Rome.

Enfin, la distinction que j'établis, se réduit à ces mots : Les Juges pouvoient refuser les Edits, en déclarant qu'ils ne les considéroient pas comme des Loix, parce qu'ils n'avoient pas le consentement de la Nation ; & dans ce sens, ils auroient dû n'en accepter aucun. Ils ne pouvoient les refuser, en déclarant qu'il ne les approuvoient pas, puisqu'ils n'avoient pas le droit de les approuver.

Dans les instructions des Ambassadeurs envoyés au Roi de Navarre, qui avoient été rédigées dans le Conseil du Roi, & qui furent approuvées par les Trois-Ordres, ce ne fut point des Parlemens qu'on entendit s'occuper, mais seulement des moyens de convaincre le Roi de Navarre, que Henri III n'avoit pas eu le droit d'accorder l'Edit de pacification.

La proposition relative à l'autorité des Cours, ne fut qu'un moyen de plus, employé pour prouver que le Roi n'avoit pas, en matière de Législation, une autorité absolue, & pour exalter la puissance des Etats, qui devoit être bien au-dessus de celle des Parlemens.

En supposant aux Cours judiciaires le droit de refuser les Edits, on en concluoit que les

États-Généraux devoient avoir le même droit avec bien plus d'efficacité ; qu'ils pouvoient conséquemment s'oppoſer à l'Edit de pacification. Auſſi, remarquez comme les droits attribués aux Cours de Juſtice ſont immédiatement ſuivis de cette réflexion ; *&, ſur ce point, les Députés ſe pourront étendre ſur la puiſſance & autorité des Etats.* L'autorité des Etats-Généraux n'avoit pas certainement beſoin d'une pareille preuve.

La qualification d'*Etats au petit pied*, & le prétendu droit de refuſer les Edits, étoient rappellés comme des faits exiſtans, & non comme des conceſſions de la part du Peuple ; mais la plupart des faits ou des maximes que préſentent ces inſtructions, ne ſont pas toutes conformes à la vérité ; elles ne peuvent donc être conſidérées comme une preuve.

On ne croira pas, par exemple, malgré *ces inſtructions*, que la Religion Catholique Romaine ait été reçue *par une Aſſemblée générale des Trois-Etats* ; que la *Loi de Religion ſoit plus fondamentale que la Loi Salique ; que la Couronne ſoit conjointe à la Religion Catholique Romaine*, & pluſieurs autres maximes de ce genre, qui n'étoient que les principes de la faction des ligueurs, & non pas ceux de la Nation.

Les *Inſtructions* données aux Ambaſſadeurs,

ne devoient servir qu'auprès du Roi de Navarre ; c'étoit un acte passager, aux expressions duquel on devoit mettre peu d'importance, & auquel on ne croyoit pas être obligé de recourir. Ce qui prouve qu'on n'entendit point leur donner la force d'un décret, c'est qu'elles ne furent pas même consignées dans les Procès-Verbaux, & qu'elles ne nous ont été conservées que dans les Mémoires du Duc de Nevers.

D'ailleurs ce qui détruit toute espèce de conjecture en faveur du prétendu mandat, donné par les Assemblées de Blois, c'est que lorsqu'on voulut délibérer sur l'enrégistrement des Ordonnances, on s'exprima d'une manière absolument contraire aux conséquences qu'on voudroit tirer des *instructions*.

L'Ordre du Tiers-Etat demandoit qu'il fût ordonné que, conformément à l'ancien usage, les Edits qui n'auroient pas été faits suivant l'avis des Etats, fussent vérifiés par les Cours Souveraines ; mais il n'entendoit pas, par le droit *de vérifier*, celui de refuser ou d'approuver les Edits ; il n'entendoit pas rendre le consentement des Cours de Justice, absolument indispensable, pour donner aux Edits l'autorité des Loix. Il lui réservoit seulement la faculté d'éclairer le Monarque, car l'Ordre du Tiers-Etat s'exprima ensuite, de cette manière, dans ses cahiers.

» *Quand les Cours Souveraines auront ordonné*
» *des remontrances, avant de passer outre à l'entéri-*
» *nement des Édits & Lettres Patentes qui leur*
» *seront envoyés, elles ne seront tenues à obéir à*
» *Jussion & Déclarations quelconques, si leurs*
» *Remontrances* NE SONT EMPLOYÉES DE MOT
» A MOT DANS LES LETTRES DE JUSSION.

Ainsi, le Tiers Etat desiroit seulement, que les Ordonnances fussent examinées par les Cours, pour qu'elles en fissent connoître les inconvéniens. Il cherchoit un moyen de s'assurer que leurs Remontrances seroient mises sous les yeux du Monarque, & qu'il n'accorderoit des Lettres de Jussion qu'en connoissance de cause.

Je ne cite point cette doctrine comme un modèle. En la proposant, l'Assemblée de Blois oublioit les droits de la Nation; mais il étoit important de prouver qu'elle ne les oublioit pas jusqu'au point de les abandonner à des Tribunaux judiciaires, dans lesquels les emplois sont permanens, héréditaires & venaux (1).

(1) Plusieurs Ecrivains se sont déclarés les partisans de la vénalité des Offices. Ils n'ont pas réfléchi qu'à l'époque où elle a été introduite, les emplois de judicature étoient donnés à des Sujets élus & présentés au Roi. Ils n'ont pas réfléchi que pour vendre plus facilement les places, on n'exige, de la part des acheteurs, que la fortune & la naissance, & non le mérite & les lumières, qu'on

Et quand l'Assemblée de Blois en auroit eu le dessein, est-il un citoyen qui osât dire qu'elle pût le faire valablement ? Lorsque le peuple se choisit des représentans, & leur confie ses intérêts, peut-il prévoir qu'ils abuseront de sa confiance, au point de lui nommer d'autres mandataires, sans le consulter ?

Des Députés dont les pouvoirs expiroient dès le moment de la dissolution des Etats-Généraux, avoient-ils le droit d'aliéner la puissance du peuple, dont ils étoient les dépositaires, au moment même où leur mandat alloit être révoqué ? Et ne seroit-il pas absurde de supposer qu'ils eussent pu remettre à d'autres, pour des siècles, des fonctions qu'on ne leur avoit données que pour quelques mois ?

Ces principes furent expressément reconnus dans cette même Assemblée de Blois ; car le Clergé & la Noblesse ayant nommé chacun douze Députés pour assister au jugement des

---

accueille avec empressement, mais dont on ne fait point une nécessité. Ils n'ont pas réfléchi qu'il est absurde & inconséquent, qu'acheter les bénéfices ecclésiastiques, soit un crime, & qu'acheter le sacerdoce des loix, soit non-seulement toléré, mais ordonné par la puissance publique ; que c'est flétrir le caractère national, & porter le peuple à n'estimer que l'or, que de vendre ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

cahiers, & ayant invité le Tiers Etat à suivre leur exemple, ne purent les y faire consentir; & *Bodin*, Député du Vermandois, déclara qu'il n'étoit pas permis *à un Procureur de substituer; beaucoup moins aux Députés ayant Charges publiques, & de telle conséquence*, « que tout le Peuple » du Royaume qui étoit réduit à quatre cents » Députés, par forme d'Etats, ne pouvoit par » eux, être réduits à trente-six personnes; *que* » *ces derniers pourroient être gagnés, qu'ils seroient* » *à la merci du Conseil* ».

Reprenons l'examen des formes suivies par les Etats de Blois, & des conséquences qu'elles produisirent.

Nous devons avouer que les Assemblées de Blois voulurent corriger les vices des formes qu'elles avoient adoptées. Les Ordres étoient séparés, mais ils sentirent plusieurs fois la nécessité de se réunir & de se communiquer leurs réflexions avant de délibérer. Par cette conduite, ils diminuoient les inconvéniens de la séparation des Ordres, mais ils ne les détruisoient pas entièrement. Des Assemblées séparées, embrassent souvent des systêmes dont elles refusent de se départir par obstination ou par orgueil.

Recueil de ce qui s'est passé aux Etats de Blois. Voyez le Recueil de Quinet.

L'Assemblée de Blois n'eut aucun principe sur les droits du Peuple & sur ceux du Monarque;

Ordres *s'accordèrent à demander au Roi articles qu'ils arrêteroient unanime- décider ceux sur lesquels ils seroient , par l'avis de la Reine mere, des Prin- Pairs & de douze Députés de chaque*

Roi fit déclarer qu'il *répondroit sur le champ cahiers par l'avis de son Conseil* privé ; que ..nte-six Députés des Trois-Ordres pourroient ..re entendus sans avoir voix délibérative il refusa de promettre d'autoriser *tout ce qui seroit accordé unanimement*. Les Trois-Ordres assemblés à Blois, sentirent donc l'importance de l'unanimité dans leurs résolutions ; mais les funestes exemples donnés à Orléans, les empêchèrent de prendre le moyen simple de se la procurer, celui de la réunion des Ordres.

Le 12 Janvier, le Roi fit avertir que les cahiers devoient être expédiés le plutôt possible ; & les harangues être prononcées le 17 du même mois. Il vint au jour indiqué.

L'Archevêque de Lyon, choisi par le Clergé pour son Orateur, *se mit à un pupitre à genoux* devant le Roi ; *après avoir dit une clause de sa harangue*, on lui dit de se lever, ce qu'il fit, & il parla cinq quarts d'heure. Le Baron de Senecey, Orateur de la Noblesse, eut ordre de se lever après un demi-quart d'heure ; mais Versoris,

Orateur du Tiers-Etat, qui parla pendant une heure & demie, fut à genoux pendant demi-heure.

Tous les Députés se levèrent & se découvrirent quand les Orateurs du Clergé & de la Noblesse commencèrent à parler ; *bientôt après on leur dit de s'asseoir.* Mais pendant la harangue de Versoris, le Tiers-Etat resta toujours *debout & tête nue, comme il lui avoit été enjoint en entrant dans la Salle.*

Recueil de ce qui s'est passé aux Etats de Blois.

Cependant plusieurs Députés du Tiers-Etat s'assirent & se couvrirent, voyant que le Clergé & la Noblesse étoient assis & couverts ; & n'ayant entendu le commandement de se tenir debout & découverts ; & depuis ils entendirent que le Tiers-Etat avoit été aux Etats d'Orléans, autant privilégié que les autres, & que l'Orateur avoit parlé debout (1).

Recueil de Quinet.

Ainsi l'avilissement des Communes s'augmentoit successivement depuis les funestes innovations de l'Assemblée de 1560 : on le verra s'augmenter encore dans les Assemblées de 1614.

Ceux qui sont convaincus qu'on doit encore plus de respect dans les Assemblées nationales, à l'égalité naturelle, que dans le cours ordi-

---

(1) La Popelinière dit en effet que le Tiers-Etat, à Orléans, *avoit été autant privilégié que les autres, & que son orateur parla même debout.*

naire de la vie civile, ne jugeront pas ces détails inutiles. Si on admet dans les Etats-Généraux des distinctions humiliantes, on courra le risque d'irriter une partie des Représentans du Peuple, ou d'énerver leurs ames, & de les subordonner à l'influence que donneroit à d'autres l'éclat du nom & de la fortune; on y détruira la liberté, ou l'on fera naître la discorde.

Dans les Assemblées de Blois, l'humiliation du Tiers-Etat l'avoit tellement abaissé à ses propres yeux, qu'il ne rougit pas de commencer son cahier par ces mots, dignes des plus vils Esclaves; » les gens du Tiers-Etat demandent au Roi » de leur pardonner s'ils parlent avec une plus » grande licence que leur qualité ne le com» porte (1) ».

Après les harangues, les Ordres recommencè-

(1) Malgré la bassesse de ce langage, les membres du Tiers-Etat savoient cependant que, formant l'état commun de tous les François, tandis que le premier & le second Ordre ne renfermoient que les privilégiés, ceux-ci n'avoient pas le droit de régler les intérêts de la Nation.

Lorsque le premier & le second Ordre s'obstinoient à vouloir nommer des Députés pour assister au Jugement des Cahiers, le Tiers-Etat craignant, avec raison, que les Députés ayant été ouis, les décisions fussent sans remède, *Bodin* eut la fermeté de leur déclarer que son Ordre s'opposeroit à ce qu'ils envoyassent des Députés, & qu'ils ne pouvoient rien décider à son préjudice.

rent leurs Assemblées particulières. Henri III leur fit proposer un superbe projet ; s'ils l'eussent adopté, nous ne gémirions pas sous le poids accablant du Régime Fiscal ; il leur fit proposer que *pour tous Subsides, Aides & Gabelles qui seroient abolis, on accorderoit au Roi un Octroi de quinze millions, qui se payeroit par feux, le plus haut ne portant que 50 liv., & le plus petit, que douze deniers.*

Recueil de Linet.

Le 26 Janvier, le Chancelier & ensuite MONSIEUR, Frere du Roi, vinrent, de la part du Roi, proposer au Tiers-Etat de fournir, non-seulement les quinze millions pour remplacer tous les subsides, mais encore de lui fournir deux millions pour les frais de la guerre.

On osa répondre que les Députés n'avoient point de pouvoirs pour faire aucune offre. On refusa également de consentir à l'aliénation du Domaine du Roi, & Bodin fut un de ceux qui contribuèrent le plus à faire décider que le Domaine étoit inaliénable, & que la propriété appartenoit au Peuple.

Henri III n'étoit nullement dans le dessein de se considérer comme le Maître absolu de son Domaine, puisqu'il sollicitoit le consentement de la Nation. Il est évident qu'on pouvoit en permettre l'aliénation pour acquitter les dettes de l'Etat.

On a beaucoup exalté le courage de Bodin, pour s'être vigoureusement opposé à l'aliénation du Domaine ; mais s'il croyoit cette aliénation nuisible, il devoit donc employer tous ses efforts pour procurer des secours à l'Etat.

Un des premiers devoirs des Citoyens, est de soutenir le Gouvernement par des Subsides, puisque, sans cet appui, il cesseroit d'exister ; que tout rentreroit dans l'anarchie ; que le lien social seroit rompu. C'est la communion d'intérêts ; c'est l'observation des mêmes Loix qui distinguent les Nations & constituent la Patrie ; les subsides sont le prix qu'on doit au Gouvernement pour le maintien du bon ordre, pour la tranquillité dont il nous fait jouir ; sans les subsides, il n'est plus de Gouvernement, il n'est plus de Patrie.

La séparation des Ordres, en faisant naître les rivalités parmi les Représentans d'une même Nation ; en affoiblissant l'affection que se doivent des Concitoyens, énerve nécessairement le Patriotisme; on doit donc être moins surpris de voir des Membres de l'Assemblée de Blois assez insensibles au bien public, pour refuser ce qu'ils devoient au Trône & aux besoins de l'Etat ; mais on ne peut qu'être indigné quand on réfléchit qu'ils cherchèrent à justifier leur refus par un ridicule & méprisable subterfuge.

On prétendit, dans la réponse faite au frère du Roi, que les Commissions envoyées dans les Provinces au nom du Monarque, *étoient à deux fins. L'une, pour faire les plaintes & doléances. L'autre, pour aviser les moyens d'acquitter le Roi, sans qu'il fût parlé des deux millions, tellement que lesdites Provinces n'avoient donné charge à leurs Députés de faire aucune offre.*

Etoit-il donc nécessaire que le Roi eût déterminé la somme positive qu'exigeoient les besoins de l'Etat ? Les Provinces elles-mêmes auroient-elles pu charger leurs Mandataires d'offrir une somme avant d'avoir vérifié la situation des finances & calculé les besoins ? Ne suffisoit-il pas que les Lettres de convocation eussent annoncé qu'on s'occuperoit des moyens d'acquitter les dettes de l'Etat, & que les procurations des Provinces fussent relatives à ces Lettres ?

Cahier des Remontrances du Tiers-Etat.

Le Tiers-Etat fit, dans son cahier, plusieurs demandes importantes qui n'auroient pas été sans succès si les Ordres eussent été réunis, & s'ils n'eussent pas refusé d'accorder tous les subsides nécessaires. Il demanda que la pragmatique sanction fût rétablie ; que le nombre des Offices de judicature fût réduit à ce qu'il étoit sous le règne de Louis XII, *réduction qui seroit faite lors des vacances par mort ou par remboursement.* Il sollicita

la suppression des Prévôts des Maréchaux, des Amirautés, des Elections, du Grand-Conseil, & de la Cour des Aides. Il demanda la création de deux nouveaux Parlemens dans le ressort de celui de Paris, l'un pour le Poitou, & l'autre pour le Lyonnois & l'Auvergne; l'abolition des Offices de Procureur; *la permission aux Avocats d'exercer l'une & l'autre fonction, sans être obligés d'obtenir des provisions;* la réduction des Maîtres des Requêtes, au nombre de douze. Il demanda que les Officiers de Justice eussent des gages suffisans; qu'il leur fût défendu de recevoir des épices; que les tailles fussent supprimées, *comme n'étant point dues de droit*, & n'ayant *jamais été accordées pour être établies à perpétuité;* & qu'à l'avenir, d'après les principes tant de fois rappellés par la Nation & avoués par les Rois, on ne pût ordonner aucun emprunt ni aucun subside *sans le consentement des Etats-Généraux de toute la France.*

Ah! puisque les membres des Assemblées de Blois étoient pénétrés de la vérité de ce droit essentiel de tout Peuple libre, pourquoi ne le furent-ils pas aussi de leurs devoirs? pourquoi n'accordèrent-ils pas l'impôt nécessaire? l'exercice de ce droit en eût peut-être prévenu le long oubli qui a porté le Gouvernement françois à tant d'inventions fiscales, à tant de prodigalités; &

nous jouirions aujourd'hui d'une Conſtitution.

La Nobleſſe commençoit alors à ne plus s'acquitter du ſervice militaire, pour lequel elle jouiſſoit de tant de privileges. Les Députés du Tiers-Etat diſoient, en parlant des Gentilshommes, « comme leur qualité & profeſſion ne peuvent être » autres que de porter les armes pour leur Prince » & leur Patrie, quand l'occaſion s'offre, plaiſe » à Votre Majeſté ordonner qu'ils ſe tiendront » toujours ſuffiſamment montés & armés pour » faire ſervice en l'arrière-ban, ſans pouvoir en» voyer des ſubſtituts, ſinon pour vieilleſſe. »

Tous ces articles importans du cahier du Tiers-Etat, furent ſuivis d'un autre article qui en empêchoit pour ainſi dire l'effet, mais c'étoit une fâcheuſe précaution que la ſéparation des Ordres rendoit indiſpenſable. Il étoit ainſi conçu : *Qu'en la concluſion & réſolution des préſens Etats, ce qui ſera arrêté, requis & conclu par deux deſdits Etats, ne puiſſe nuire ni porter préjudice au troiſième, en quelque ſorte que ce ſoit.* Une clauſe de ce genre fourniſſoit au Gouvernement un prétexte pour refuſer ou pour admettre les articles à ſon gré ; toutes les fois que la demande d'un Ordre pouvoit être contraire à ſes vues, il lui étoit facile de ſe juſtifier par les motifs de l'intérêt d'un autre Ordre ; d'ailleurs, un Ordre ne prenoit aucun intérêt aux demandes qu'il n'avoit pas faites, il auroit craint

d'affoiblir ſes proteſtations contre ce qui pouvoit lui nuire.

Les cahiers préſentés par les Ordres, dans les Aſſemblées de Blois, donnèrent lieu cependant à une Ordonnance qui prononçoit l'abolition de la vénalité des emplois de juſtice, & pluſieurs réglemens pour la Police eccléſiaſtique, pour la réception des Juges, les grades des Univerſités. Ils ſont encore en vigueur, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, en parlant des règles eſſentielles, dont on ſe borne à ſuivre ſervilement les formes extérieures, pour en éluder les diſpoſitions, & qu'on outrage, en feignant de les reſpecter, par de vaines apparences qui ne trompent perſonne.

L'Ordonnance de Blois ne fut envoyée au Parlement qu'en 1580, & ne fut enregiſtrée qu'après *pluſieurs délibérations & remontrances*; ce qui prouve combien les réſolutions des Ordres ſéparés ſont loin d'inſpirer le reſpect qu'on doit à celles qui ſont priſes par l'Aſſemblée générale des repréſentans du Peuple.

Vid. le Recueil de Neron.

CHAPITRE XVIII.

Assemblées tenues à Blois en 1588.

HENRI III, intimidé par les crimes de la Ligue, par ses nombreux attentats contre l'autorité royale ; menacé chaque jour de perdre la Couronne, eut la foiblesse de céder à ses ennemis, de faire une paix honteuse & de signer à Rouen l'Edit d'Union, c'est-à-dire une nouvelle confédération contre les Calvinistes.

Cet Edit ordonnoit que tous les Catholiques-Romains jureroient entr'eux de garder la plus constante union; de ne point reconnoître, après la mort d'Henri III, un Prince hérétique; par ce même Edit, le Roi s'engageoit à ne donner aucun emploi militaire ou de *judicature* à des hérétiques, & à déclarer criminel de lèze-majesté tous ceux qui refuseroient de signer l'union. Il fut enregistré au Parlement de Paris, *sans jussion*, le 21 Juillet 1588.

Henri III ne pouvoit embrasser le parti des Ligueurs sans irriter le parti contraire; il fut forcé de s'abandonner entièrement aux premiers ; ce n'étoit point la justice qu'il consultoit, mais les moyens qu'il croyoit les plus propres à conserver

son

son autorité. Ne pouvant anéantir la ligue, il voulut en être le chef; il crut que la reconnoissance des ligueurs n'auroit point de bornes; qu'avec des secours d'armes & d'argent, ils lui donneroient le pouvoir d'anéantir le Calvinisme, & de régner ensuite paisiblement sur les Catholiques-Romains. Mais ce Prince, foible & malheureux, ne calcula, ni les forces des protestans, ni l'attachement des ligueurs pour la maison de Guise. Dans le dessein de gagner l'affection des ligueurs, il convoqua de nouveau les Etats dans la ville de Blois; c'est-à-dire que, dans ses lettres, il donna ce nom révéré à des Assemblées des Députés des Ligueurs, car on n'en admit aucun du parti contraire. Ces Députés se rendirent sur la fin de Novembre dans le lieu indiqué, & suivant ce qui s'étoit passé à Orléans en 1560 & douze ans auparavant à Blois, les Ordres se séparèrent. Le Clergé s'assembla dans le Couvent des Dominicains, la Noblesse au Palais & le Tiers-Etat en la Maison-de-Ville. Les Membres du Clergé étoient au nombre de cent trente-quatre, ceux de la Noblesse au nombre de cent quatre-vingt, ceux du Tiers-Etat au nombre de cent quatre-vingt-onze, *tous gens de Justice ou de Robe-courte* (1).

Vid. le Recueil de Quinet & de Moidier.

(1) Le Dauphiné n'avoit que quatre Représentans, un

On commença par des cérémonies religieuses. Les Ordres furent réunis le 16 Octobre pour entendre la harangue du Roi, qui leur proposa de faire, de l'Edit d'Union, une des Loix fondamentales du Royaume, & d'en jurer l'observation. Il y déclara qu'il comptoit sur le zèle de ses Sujets pour lui fournir des secours, & qu'il leur feroit voir, *par le menu*, le fonds de ses finances.

L'orateur de la Noblesse parla des services qu'elle avoit rendus; celui du Clergé, de la destruction de l'hérésie; celui du Tiers-Etat fit l'éloge de l'Edit d'Union, se plaignit de la multiplicité, & de la vénalité des Offices & du mauvais choix des Juges, des enregistremens forcés en faveur des Partisans.

Le Roi fit lire, le 18 Octobre 1588, une Déclaration par laquelle il ordonnoit, *de l'avis & consentement des Trois-Etats*, que l'Edit d'Union seroit à jamais Loi fondamentale, & qu'il seroit présentement juré par les Trois-Etats.

Les Ligueurs durent accepter avec transport une Déclaration aussi conforme à leur funeste doctrine; ils continuèrent de s'assembler; mais l'ambition de la Maison de Guise ne se contentoit pas de ce qui pouvoit flatter la superstition de

---

Membre du Clergé, un de la Noblesse & deux du Tiers-Etat.

ses Partisans. Le Duc de Guise étoit au moment de s'emparer du Trône, lorsque Henri III le fit massacrer, ainsi que son frère le Cardinal. Les Ligueurs, effrayés de ces lâches assassinats, s'enfuirent de Blois & allèrent dans la Capitale & dans les Provinces, renouveller les troubles & venger la mort de deux de leurs Chefs.

Les Assemblées tenues à Blois en 1588, quand même elles auroient suivi d'autres formes que celles d'Orléans, n'auroient pas été des Etats-Généraux, puisqu'elles n'étoient formées que par des Ligueurs. On ne devroit parler qu'avec indignation, des Fanatiques capables de croire qu'une erreur religieuse devoit être punie par la perte de tous les droits de Citoyens, de déclarer la tolérance un crime de Lèze-Majesté, de refuser la Couronne au Prince à qui les Loix la destinoient, & de vouloir convertir ces infames maximes en Loix fondamentales du Royaume.

CHAPITRE XIX.

Assemblée des Ligueurs à Paris, en 1593.

APRÈS la mort de Henri III, Henri IV eut à combattre les intrigues de Sixte V, celles de la Cour de Madrid, & tous les efforts de la Ligue

dirigée par le Duc de Mayenne, à qui sa faction avoit décerné l'Autorité souveraine, sous le titre de Lieutenant-Général du Royaume. Plusieurs Parlemens s'étoient déclarés contre le Prince légitime. Le Parlement de la Ligue, séant à Paris, avoit souffert qu'on proclamât Roi le vieux Cardinal de Bourbon. Ce Parlement de la Ligue avoit été formé par une grande partie des Magistrats du Parlement de Paris, & par quelques hommes que le Duc de Mayenne & les seize avoient choisis. Les Magistrats restés fidéles à l'héritier du Trône, avoient formé d'autres Parlemens à Tours & à Châlons.

Le Duc de Mayenne, pour faire nommer un autre Roi, & peut-être pour se faire élire lui-même, convoqua en 1593, sous le nom d'Etats-Généraux, une Assemblée de Députés des Ligueurs en la ville de Paris. Cette confédération s'affoiblissoit chaque jour; le nombre des ecclésiastiques fut considérable; celui des Gentilshommes le fut beaucoup moins, ainsi que celui des Députés des Communes. Plusieurs Provinces n'avoient aucun Député (1).

Nous devons espérer qu'on ne mettra point cette Assemblée au nombre des prétendus Etats-Généraux qui doivent nous servir d'exemple.

(1) Il n'y avoit, pour la Province de Dauphiné, que deux Ecclésiastiques.

Les projets du Duc de Mayenne furent déconcertés par l'abjuration d'Henri IV, qui réunit tous les partis lassés des fureurs de la Guerre civile (1).

---

(1) On a beaucoup exalté le courage & le patriotisme du Parlement ligueur, pour avoir défendu quelques maximes sur la succession à la Couronne, contre les intrigues de la Cour d'Espagne. Par zèle pour la vérité, nous devons prouver ici que les *Etats de Mayenne* partagèrent cet honneur, ou plutôt en donnèrent l'exemple au Parlement, si toutefois on peut appeller honneur la modération dans le crime.

Les Ligueurs vouloient ravir la Couronne au bon Henri; mais ils n'avoient aucun motif pour la donner à un Prince étranger.

L'Ambassadeur d'Espagne fit proposer aux prétendus Etats de donner le Trône à l'Infante. L'Evêque de Senlis, l'un des Députés du Clergé, auquel il fit part de cette proposition, répondit qu'elle étoit contraire aux Loix du Royaume. L'Ambassadeur exigea qu'elle fût soumise à la décision de l'Assemblée.

Le Procureur Général du Parlement ligueur sollicita un Arrêt, portant *que toute audience seroit déniée au Duc de Feria, sur ses prétentions contraires aux Loix du Royaume.* Il demanda qu'il lui fût permis de signifier l'Arrêt *aux Etats.* Le Parlement *renvoya à délibérer.*

Les prétendus Etats objectèrent à l'Ambassadeur la Loi salique, & demandèrent que le Roi d'Espagne mariât l'Infante à un Prince François. Alors l'Ambassadeur proposa d'élire l'Archiduc, frère de l'Empereur, auquel le Roi d'Espagne donneroit sa fille. Le Président Jeannin répondit, au nom

CHAPITRE XX.

Assemblées tenues à Paris en 1614.

EXAMINONS maintenant les prétendus Etats-Généraux de 1614, nous y verrons autant de

---

des Etats, que les Loix du Royaume & les mœurs des François les empêchoient d'appeller un Prince étranger.

Le 21 Juin les Etats envoyèrent leurs résolutions au Duc de Mayenne.

Le 26 Juin, le Parlement ligueur fit un Arrêt *qui ordonna que Remontrances seroient faites à M. le Duc de Mayenne, à ce qu'aucun traité ne se fit pour transférer la Couronne en la Maison de Princes ou Princesses étrangères, & que les Loix fondamentales du Royaume fussent gardées, ainsi que les Arrêts donnés par ladite Cour, pour la Déclaration d'un Roi Catholique & François.*

Le Duc de Mayenne fut irrité de cet Arrêt & des résolutions *des Etats.* Mais enfin, de concert avec eux, il fit déclarer à l'Ambassadeur Espagnol, le 4 juillet, *qu'ils auroient une grande obligation au Roi d'Espagne, s'ils donnoient l'Infante en mariage à un Prince françois ; mais qu'ils ne pouvoient pour le moment, créer un Roi, parce qu'ils n'étoient pas assez forts pour le soutenir, se réservant d'en délibérer plus avant, quand ils auroient une Armée assez forte pour exécuter leurs Délibérations.*

Le Duc de Mayenne fit ensuite tous ses efforts pour faire élire son neveu, le Duc de Guise ; mais l'abjuration d'Henri IV arrêta le succès de ces intrigues : *Extrait d'un Procès-Verbal manuscrit des Etats de la Ligue, de* 1593.

vices & d'incertitudes dans les formes, que dans celles qui avoient été suivies à Orléans & à Blois ; mais les inconvéniens de ces formes seront encore plus frappans. Jamais l'intérêt particulier ne s'est moins déguisé ; jamais la séparation des Ordres ne leur a suggéré plus de prétentions injustes ou chimériques.

Louis XIII règnoit sous la régence de sa mère Marie de Médicis ; les Princes, mécontens des Ministres, s'étoient retirés de la Cour, & se plaignoient amèrement de plusieurs abus dans l'administration.

Le 15 Mai 1614, fut fait le Traité de Sainte-Menehoud, par lequel on accordoit aux mécontens, tout ce qu'ils avoient demandé, & notamment les *Etats-Généraux*. Ils avoient d'abord été indiqués pour le 25 Août, dans la ville de Sens ; mais on attendit ensuite la majorité du Roi, qui fut déclarée le 2 Octobre, & ils furent transférés à Paris.

Dans les Lettres de convocation, données le 9 Juin 1614, le Roi déclaroit qu'il vouloit convoquer « les Etats libres & généraux du Royaume, » au 10 Septembre, en la ville de Paris, où il » desiroit que se trouvassent aucuns des plus notables Personnages de chaque Province, Bail- » liages & Sénéchaussées d'icelui, pour lui faire » entendre les remontrances, plaintes & doléances

» qu'ils auroient à lui faire, & les moyens qu'ils » reconnoîtroient les plus convenables pour y » mettre un bon ordre ».

Elles étoient adressées aux Baillis & Sénéchaux, & elles étoient ainsi terminées : *Nous vous mandons & très-exprès enjoignons que, incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer en la principale Ville de votre ressort ......, tous ceux des Trois-Etats d'icelui ......, pour conférer & communiquer ensemblement, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits Etats; & ce fait, élire & nommer un d'entr'eux de chacun Ordre, tous personnages de suffisante intégrité, qu'ils envoiront & feront trouver en notre ville de Paris ......, avec amples instructions & mémoires suffisans, pour, selon les bonnes, louables & anciennes coutumes de ce Royaume, Nous faire entendre, tant lesdites remontrances, plaintes & doléances, que les moyens qui leur sembleront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement & repos d'un chacun.*

Lorsque les Députés furent arrivés, le Roi ordonna que le Clergé s'assembleroit au Couvent des Augustins, la Noblesse, au Couvent des Cordeliers, & le troisième Ordre, en la Maison-de-Ville.

Les Députés étoient au nombre de cent qua

rante-quatre pour le Clergé, de cent trente pour la Nobleſſe, & de cent quatre-vingt-huit pour le Tiers-Etat; ainſi, il n'y avoit pas égalité pour le nombre entre les Députés des différens Ordres; il n'y en avoit pas non plus entre les différens Bailliages, & l'on ne s'étoit pas plus conformé aux Lettres de convocation, que lors des Aſſemblées de Blois. Il étoit recommandé, dans ces Lettres, d'élire par Bailliage, un Député de chaque Ordre, mais on ne croyoit pas qu'il fût défendu d'en avoir davantage (1).

Dans la Chambre Eccléſiaſtique, les deux Agents généraux du Clergé furent préſens, quoiqu'ils ne fuſſent pas députés : ils firent fonctions, l'un, de Promoteur, l'autre, de Secrétaire. L'un d'eux repréſenta que les formes obſervées dans les Députations, avoient été différentes, les unes ayant été faites par les Provinces entières & par les trois Ordres; d'autres, par Bailliages ou Sénéchauſſées; d'autres, par Diocèſes; les unes, devant le Magiſtrat commis par le Roi; d'autres, devant le Supérieur Eccléſiaſtique. Qu'on juge maintenant laquelle de ces formes eſt antique & conſtitutionnelle.

Procés-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique.

Le Clergé ne s'arrêta point à ces différences; il fut décidé qu'on feroit une liſte des Députa-

(1) Le Dauphiné avoit envoyé onze Députés, deux du Clergé, quatre de la Nobleſſe & cinq du Tiers-Etat.

tions ou Procurations non conteſtées, pour pouvoir enſuite juger les autres.

Des Bailliages avoient pluſieurs Députés Eccléſiaſtiques; d'autres n'en avoient qu'un ſeul. L'oubli des règles fut au point, que l'Ordre du Clergé s'agrégea lui-même des Membres qui n'avoient pas été deputés.

Il fut décidé qu'on opineroit par Gouvernement, & que parmi les Députés des Provinces où les Elections avoient été faites par les Trois-Etats, on compteroit les voix par Bailliages. Des Députés Eccléſiaſtiques, qui avoient la procuration de pluſieurs Bailliages, vouloient opiner dans chacun; mais la Chambre décida qu'ils opteroient pour l'un d'eux.

Les Bailliages étoient au nombre de quatre-vingt-dix-huit, ſans y comprendre la Bretagne, le Dauphiné & la Provence, dont les Etats avoient député au nom de leurs Provinces: la Normandie, la Bourgogne & le Languedoc, quoique pays d'Etats, n'avoient député que par Bailliages & Sénéchauſſées.

Dans l'Ordre de la Nobleſſe, il fut auſſi décidé qu'on opineroit par Provinces.

Procès-verb. des Chambres de la Nobleſſe & du Tiers Etat.

Dans l'Ordre du Tiers-Etat, la plupart des Bailliages avoient deux Députés; pluſieurs n'en avoient qu'un ſeul; pluſieurs autres en avoient quatre & même ſix.

Le plus grand nombre des Députés du Tiers-Etat avoient la qualité de Nobles ; beaucoup d'entr'eux étoient Avocats ou Officiers dans les Siéges Royaux : on opina aussi dans cet Ordre, par Bailliages & par Gouvernemens. Pour vérifier les pouvoirs, il fut résolu que chacun présenteroit à son Gouvernement, les actes de sa Députation, & qu'en cas d'opposition, le rapport se feroit en Assemblée générale, *pour être, les Contendans, ouis & jugés, si faire se devoit, sinon renvoyés au Conseil du Roi ;* mais qu'ils ne pourroient pas recourir au Conseil, s'ils se soumettoient au jugement de la Compagnie. On donna donc au Conseil du Roi, le droit de prononcer sur la validité des Députations.

Dans chaque Ordre, on nomma un Président & un Secrétaire, & tous les Membres jurèrent de tenir les Arrêtés secrets. Quelle Assemblée nationale, où l'on redoute la présence du Peuple, dont elle doit discuter les intérêts, où les Membres n'osent pas avouer publiquement ce qu'ils ont à dire pour le bien de l'Etat !

On donna des Séances séparées aux différens Gouvernemens qui eurent leurs Présidens particuliers. Dans le Tiers-Etat, il fut décidé qu'un *partage entre les douze Gouvernemens emporteroit réjection de l'opinion*, & que *le partage* entre les Députés d'un Bailliage le feroit regarder comme

absent; que lorsqu'il *n'y auroit pas partage* entre ces Députés, il n'auroit qu'une seule voix; mais un Arrêté bien plus surprenant, bien plus contraire à tous les principes, est celui qui prononçoit que dans une Assemblée des Députés d'un Gouvernement, quand même il seroit composé de vingt Bailliages, sept suffiroient pour passer ou rejeter les articles des cahiers.

On décida que le Bailliage & la ville de Rouen n'auroient qu'une seule voix, quoique la Ville eût une voix & le Bailliage une autre dans les prétendus Etats-Généraux de 1588.

La députation d'un Mineur, âgé de vingt-deux ans, fut reçue dans le Tiers-Etat sans tirer à conséquence.

Jamais les Ordres n'ont été séparés sans avoir été convaincus que leur réunion seroit avantageuse; mais leurs prétentions particulières, depuis les Assemblées d'Orléans, les ont toujours empêché de former un seul Corps, & d'adopter les mêmes principes. En 1614, les Ordres restèrent malheureusement séparés, & cependant ils voulurent se rapprocher pour agir de concert; ils ne purent réussir à s'accorder, & leurs efforts ne produisirent d'autre effet salutaire, que celui de prouver que lorsque les Ordres ne sont pas réunis, que leurs intérêts ne sont pas soumis à la pluralité des suffrages, il leur est absolument

impoſſible de ſuivre les mêmes vues, & de ne pas ſe nuire réciproquement, & que les moyens même qu'ils emploient pour concilier leurs démarches, ne deviennent que des ſources de diſcorde.

La Nobleſſe & le Tiers-Etat demandèrent au Roi, qu'on leur donnât des ſalles dans le Couvent des Auguſtins, afin que les Ordres puſſent conférer entr'eux; ils envoyèrent des Députés au Clergé, & le prièrent de ſolliciter en leur faveur.

Quand les Ordres furent dans le Couvent des Auguſtins, ils conſommèrent des momens précieux à s'envoyer mutuellement des Députations. Il arriva très-ſouvent qu'un Ordre, après avoir délibéré ſur une propoſition, la communiquoit aux deux autres, qui délibéroient à leur tour; & comme ils étoient rarement d'une même opinion, & que ne donnant point leurs ſuffrages en préſence les uns des autres, ils ne pouvoient pas s'éclairer par les raiſons réciproques, ils employoient un tems conſidérable à préſenter les mêmes queſtions ſous différens points de vue, pour tâcher de les faire agréer.

Les Ordres furent mandés à l'Hôtel de Bourbon pour paroître devant le Roi après la harangue du Chancelier. L'Archevêque de Lyon parla debout pour le Clergé, le Baron de Saint-Pierre parla

pour la Nobleſſe, également debout. Ainſi fut fait un changement dans le cérémonial, puiſqu'auparavant, les Orateurs avoient commencé leurs harangues à genoux. Le Tiers-Etat n'auroit pas dû s'humilier plus que les autres Ordres; cependant Miron, Préſident aux Requêtes du Palais, & Prévôt des Marchands, qui avoit été choiſi pour Préſident du Tiers-Etat, parla à genoux, ſuivant l'uſage ordinaire.

Pour la rédaction des cahiers, on réduiſit ceux des Bailliages à un pour chaque Gouvernement, & les Gouvernemens ſe réunirent enſuite pour ne former qu'un ſeul cahier.

Le Clergé fit propoſer aux autres Ordres, de préſenter quelques articles au Roi, avant le cahier général. Le Tiers-Etat réſolut de demander la ſuſpenſion de *pluſieurs levées & exécutions* qu'on faiſoit alors en vertu de *Commiſſions extraordinaires;* il pria les autres Ordres de s'intéreſſer au ſuccès de cette demande. Le Clergé répondit qu'il falloit, auparavant, ſolliciter des éclairciſſemens ſur cet objet. La Nobleſſe, qui ne prenoit jamais aucun parti ſans conſulter le Clergé, ſuivit ſon exemple. Ces deux Ordres jouiſſant des mêmes prérogatives, ſoit qu'ils s'uniſſent ou qu'ils reſtent ſéparés, s'accorderont toujours facilement.

La Nobleſſe ayant appris que dans le Berri &

& le Bourbonnois on avoit fait des recherches dans le domicile de plusieurs Gentilshommes & Eccléfiastiques, sous le prétexte de faux saunage, elle en avertit les autres Ordres, & dit que c'étoit une voie nouvelle qui tendoit à introduire *les mêmes vexations & exactions sur le premier & le second Ordre, qu'on avoit jusqu'alors exercées* SUR LE PAUVRE PEUPLE, *ce qui seroit en effet les rendre taillables.* La Noblesse invitá les deux autres Ordres à demander qu'on défendît à la Cour des Aides, *cette forme de procédure.*

On sent que le Clergé dût accepter la proposition de la Noblesse; mais le Tiers-Etat ne put souffrir, avec patience, que le premier & le second Ordre refusassent de le secourir quand il demandoit à être délivré d'une vexation qui lui étoit particulière, & que cependant ils voulussent qu'il s'intéressât à les mettre à l'abri des recherches sur le *faux sel*, auquel il étoit lui-même assujetti.

La Noblesse avoit aussi résolu de demander l'abolition du droit annuel ou de la paulette, comme donnant lieu à l'hérédité des Offices. Le Tiers-Etat déclara qu'il joindroit ses efforts à ceux de la Noblesse, à condition que les deux premiers Ordres solliciteroient aussi la surséance des Commissions pour la levée des tailles, ou du moins une diminution actuelle d'un quart; la

furféance du paiement des penfions d'un grand nombre de perfonnes, & la fuppreffion de la vénalité des Offices.

Les deux premiers Ordres ne voulant pas encore délibérer fur ces différens objets, multiplièrent les Députations auprès du Tiers-Etat, pour l'engager à fe joindre à eux au fujet de la paulette & du faux faunage; mais ils ne purent y parvenir.

Le premier & le fecond Ordre ne pouvant fe concilier avec le Tiers-Etat, celui-ci réfolut de traiter, féparément, fur fes intérêts particuliers, avec le Roi & la Reine-mère: il députa Savaron, Lieutenant-Général du Bailliage de Clermont. Le Clergé & la Nobleffe nommèrent auffi des Députés; & dès ce moment, les trois Ordres ne furent plus animés que par la haine & la jaloufie.

La Nobleffe fe plaignit enfuite à l'Ordre du Clergé, de ce que Savaron avoit dit au Roi, *qu'il n'étoit ni féant ni jufte que le fervice de la Nobleffe, qui étoit naturellement dû au Roi, fût acheté par argent, comme il l'étoit au moyen des penfions.*

« Que l'Empereur Charlemagne avoit promis » les charges, dignités & grades du Royaume à » l'Ordre de la Nobleffe en cas qu'elle s'en rendît » capable par la voie de la vertu; que fi elle s'en » départoit, il la pourvoiroit de l'Ordre inférieur, » ce qui étoit arrivé ».

» Qu'il

» Qu'il y avoit à craindre que les charges ex- *Ibid.*
» traordinaires du Peuple, & l'oppression qu'il
» ressentoit en outre des grands & puissans, le
» divertissent par désespoir de l'obéissance, dont
» l'état, en général & en particulier, pourroit
» courir fortune ».

Le Clergé voulut rétablir la paix ; il engagea le Tiers-Etat à députer à la Noblesse pour lui porter une *déclaration* dont le Clergé avoit remis le projet par écrit ; elle contenoit « qu'ils avoient beaucoup de regret du mécontentement des Nobles ; que l'intention de leur Ordre n'avoit point été de les offenser, *reconnoissant leur Ordre supérieur à celui du Tiers-Etat ; & le suppliant d'en lever tout ressentiment.*

Pour inviter le Tiers-Etat à s'exprimer ainsi, le Cardinal du Perron dit à ses Députés » qu'il
» falloit considérer que *le différent ne se termine-*
» *roit point comme de Cavalier à Cavalier, où l'éga-*
» *lité est entière* ».

Dans l'ordre du Tiers-Etat, un grand nombre de Députés étoient Nobles, ou jouissoient des Priviléges de la Noblesse. Le Cardinal *du Perron* s'efforça de séparer leurs intérêts de ceux de leurs Commettans, en leur disant *que les qualités de ceux qui étoient Députés du Tiers-Etat, n'étoient point offensés en l'offense & lésion de l'Ordre qu'ils représentoient ; qu'on savoit bien que la plus*

grande partie étoient Officiers & pourvus de charges honorables, & qu'en acceptant leurs députations, ils s'étoient mis AU DESSOUS *d'eux-mêmes.*

Après beaucoup de difficultés, le Tiers-Etat envoya *de Mesme*, Lieutenant-Civil de Paris, accompagné de dix ou douze Députés, & conduit par le Cardinal de Sourdis; il prononça les paroles proposées par le Clergé, & ajouta que *comme on rendoit duement le respect à l'Ordre de la Noblesse, il le supplioit de faire faire satisfaction à aucuns d'icelui, qui s'étoient échappés de dire & de publier en divers endroits, qu'il falloit mettre le sieur Savaron entre les mains des Pages & des Laquais; que celui-ci étoit Député du Tiers-Etat, outre la qualité* honorable qu'il tenoit du Roi; *que la France étoit mère commune des Trois-Ordres, dont celui de l'Eglise tenoit le rang d'aînée, la Noblesse de puînée; que le Tiers-Etat étoit, à la vérité, le dernier en rang, comme cadet, mais qu'il se rencontroit quelquefois aux familles, que tels derniers relevoient les maisons que les aînés avoient ruinées, & que pour ce, ne leur devoit être à mépris, ains à respect qui doit être suivant la dignité des Ordres.*

La Noblesse désavoua les propos tenus contre Savaron, & parut d'abord satisfaite. Ensuite, sur la remarque de *L'ARCHEVEQUE D'AIX* qui étoit présent, elle crut que le discours du Lieu-

tenant Civil l'injurioit encore. Le Baron de *Senecy* répondit à *de Mesme qu'il y avoit, entre la Noblesse & le Tiers-Etat, une très-grande disproportion & différence*; il nia que les Membres du Tiers-Etat pussent être considérés comme *Cadets*, *n'étant ni du même sang ni de la même vertu; qu'ils étoient relevans de la Noblesse & devoient tenir à bonne fortune d'être soumis, après Dieu & le Roi, à l'honneur que leur apporte celui qu'ils doivent à la Noblesse.*

Le second Ordre résolut encore de se plaindre au Roi contre le Tiers-Etat, & pria le Clergé de se joindre à lui. Dans les discours que prononcèrent à ce sujet, devant le Roi, les Députés de la Noblesse, ils dirent que les Nobles *étoient les forces invincibles de l'Etat...., que par leurs peines & travaux le Tiers-Etat va jouissant des commodités que la paix leur apporte.*

Pour se conserver la qualité de *MÉDIATEUR* le Clergé délibéra de ne point appuyer ouvertement les plaintes de la Noblesse; mais il arrêta que le Cardinal de la Rochefoucault, assisté de ceux qu'il choisiroit dans le Clergé, *avertiroit Leurs Majestés des procédés du Tiers-Etat, & les prieroient d'y pourvoir;* il changea ensuite d'avis & pria le Roi de lui laisser la médiation de ce différent.

Procès-verb. de la Chambre ecclésiastique

La Noblesse parut enfin oublier ces débats ri-

dicules, & voulut ramener le Tiers-Etat, en lui témoignant plus de justice. Elle se détermina à solliciter la révocation des Commissions extraordinaires, au sujet de la taille. Alors le Tiers-Etat lui envoya des Députés *pour lui donner assurance de l'affection qu'il avoit eue & vouloit toujours avoir de l'honorer & servir; & lui protester que ni lui ni ses Députés n'ont jamais eu dessein de l'offenser*, & pour lui faire des remerciemens de ce qu'elle avoit demandé l'abolition des Commissions extraordinaires.

Par le moyen de leurs Députés, les Trois-Ordres s'accordèrent cependant pour demander au Roi la formation d'une Chambre composée de Membres des Trois-Ordres, qui s'occuperoit de la recherche des malversations des Financiers.

Pour dresser son cahier, l'Assemblée du Tiers-Etat décida qu'une copie des cahiers Provinciaux seroit remise à chaque Gouvernement qui délibéreroit sur les articles, pour les *accepter ou les rayer*, & feroit ensuite rapporter sa Délibération dans l'Assemblée générale, par les Présidents.

Le cahier de l'Isle de France fut lu avant tous les autres. On y proposoit, pour premier article, d'établir en Loi fondamentale qu'aucune puissance, spirituelle ou temporelle, ne peut absoudre les sujets du serment de fidélité, & de déclarer impie

la doctrine contraire : cet article fut entiérement adopté par le Tiers-Etat.

Le Clergé fut effrayé de cette proposition, il fit des efforts inutiles pour l'en faire désister; il ne put y parvenir. On connoît la harangue fanatique du Cardinal du Perron : cet Ordre réussit cependant à gagner la Noblesse qui avoit formé avec lui l'union la plus constante.

Le Parlement de Paris n'avoit certainement pas le droit de prendre connoissance des matières traitées dans une Assemblée nationale : mais la séparation des Ordres & la différence de leurs principes l'enhardit à franchir les bornes de la Jurisdiction qui lui est confiée; & confondant cette fois, comme en tant d'autres occasions, le pouvoir judiciaire avec le pouvoir législatif, il fit un Arrêt le 3 Janvier 1615, qui faisoit défense » à » toutes personnes de tenir des propositions con» traires aux maximes de tout temps tenues en » France, & par lequel il déclaroit que le Roi » ne connoît aucun Supérieur au temporel, sinon » Dieu seul; que nulle puissance n'a le droit de » dispenser les Sujets de la fidélité, ni de traiter » lesdites maximes de problématiques, *comme » aucuns se sont licentiés de ce faire.*

Le Parlement avoit raison, sans doute, de croire que la Couronne ne peut être soumise à

l'autorité Ecclésiastique ; mais il n'avoit pas le droit de censurer les opinions d'aucun des Représentans de la Nation ; il n'avoit pas le droit de prescrire aux Trois-Ordres le système qu'ils devoient suivre. Mais quand les Ordres seront séparés, la différence de leurs intérêts & de leurs opinions favorisera toujours les entreprises de tous ceux qui voudront en France se créer un pouvoir indépendant du Monarque & du Peuple.

Le Clergé soutint que cet Arrêt étoit contraire à la liberté des Etats-Généraux ; il le dénonça aux deux autres Ordres : mais le Tiers-Etat qui le jugeoit favorable à sa doctrine, refusa de s'en plaindre.

Les Ordres formant des Corps séparés lorsqu'ils sont mécontens de leurs opinions respectives, doivent facilement oublier l'intérêt général, & chercher, dans l'appui du Gouvernement, les moyens de triompher.

Le Clergé & la Noblesse, pour combattre avec plus de succès la proposition du Tiers-Etat, ne craignirent pas de supplier le Roi d'imposer silence à cet Ordre. Ils obtinrent un Arrêt du Conseil, le 6 Janvier 1615, par lequel le Roi, *ayant entendu les différens survenus en l'Assemblée des Trois-Ordres des Etats.... sur un article pro-*

posé en la Chambre du Tiers-Etat, & la Délibération intervenue sur le même sujet .... évoquoit le différent, prononçoit *la surséance de l'exécution de tous Arrêts & Délibérations sur ce intervenus*, & faisoit *inhibitions aux Etats* de délibérer sur cette matière.

Le Clergé ne fut pas encore satisfait; il fallut pour faire cesser ses plaintes, emprisonner l'Imprimeur qui avoit imprimé l'Arrêt du Parlement, & le punir par une amende : l'Arrêt du Conseil & le procès-verbal qui constatoient la punition de l'Imprimeur, furent publiés & envoyés aux Bailliages & Sénéchaussées.

Le Clergé & la Noblesse reçurent des remerciements du Pape; des Citoyens François n'auroient pas dû les considérer comme un titre d'honneur, puisqu'ils ne laissoient aucun doute sur ses prétentions, & démontroient le danger du systême qu'avoient suivi le premier & le second Ordre.

On va voir de nouveaux exemples des précautions que la séparation des Ordres peut rendre indispensables, mais qui sont funestes à leur liberté & à leur autorité. Quelques Provinces proposèrent, dans la Chambre du Tiers-Etat, de supplier le Roi de faire réponse aux cahiers, sans l'intervention des Parlemens; mais on réfléchit « *qu'il pourroit y avoir des demandes faites*

» *par le Clergé & par la Noblesse, & qui pour-*
» *roient être accordées, le Tiers-Etat étant le plus*
» *foible, & que si le Parlement étoit obligé de n'y*
» *point donner avis pour en faire telles remontran-*
» *ces qu'il appartient, il y auroit beaucoup de péril*
» *pour ledit Ordre.*

» Ces raisons ouies, on dit que MM. du Par-
» lement, ne voyant qu'un Edit qui leur est
» envoyé, & non les cahiers, pour reconnoî-
» tre les demandes séparées ou conjointes, de-
» voient *demeurer dans leur entier, de pouvoir faire*
» *telles Remontrances qu'ils aviseroient, & Sa Ma-*
» *jesté libre de souffrir, après icelles, les modifica-*
» *tions, ou les refuser.* Ainsi, l'un des Ordres se croyoit obligé de recourir, envers les autres, à la protection des Compagnies de Justice.

Procès-verb. du tiers-état.

La Noblesse & le Clergé crurent aussi qu'il seroit prudent de demander qu'il ne fût rien répondu aux articles du cahier du Tiers-Etat, qui pourroient les intéresser, sans qu'ils eussent été entendus auparavant.

Procès-verb. des chambres du Clergé & de la Noblesse.

Les mêmes motifs qui engageoient les Ordres à chercher des appuis contre leurs prétentions respectives, devoient les porter aussi à flatter le Gouvernement pour se le rendre favorable.

Le Tiers-Etat étant celui qui avoit le plus à redouter le crédit des autres Ordres, fut aussi

celui qui témoigna le plus de soumission à la puissance royale.

Un particulier, nommé la Barillière, avoit demandé audience aux Etats pour leur communiquer un projet sur la Marine. Dans son Discours, il dit que François Ier, *au lieu de faire construire des vaisseaux, avoit, par une nonchalance & foiblesse d'esprit, fait bâtir, aux portes de Paris, le modèle de sa prison, à sa honte & de toute la France, & à l'honneur de l'Etranger.* Il fut aussi-tôt interrompu par des cris d'indignation. Le Lieutenant civil, qui étoit un des Députés, osa le suivre, le faire arrêter par deux Huissiers, le conduire en prison; le Tiers-Etat approuva cette violence, fit amener la Barillière pour le blâmer, & le fit ensuite conduire chez le Chancelier; celui-ci promit de le remettre entre les mains du Grand Prevôt de l'Hôtel; mais un Gentilhomme lui ayant représenté combien on avoit attenté à la liberté des Etats, le Chancelier fit grace à la Barillière qui ne pouvoit mériter aucune punition.

Recueil de ce qui s'est passé aux Etats de 1614. par Rapine.

C'est le dernier degré d'avilissement où puisse tomber une Nation, que d'être forcée de respecter les actions des Rois, même quand le trépas a livré leur conduite à la censure de la postérité.

Le Tiers-Etat décida que le Président Miron

s'étendroit, dans sa harangue, sur la génuflexion de son Ordre, qu'il soutiendroit avoir été commun autrefois à tous les Ordres, voire aux Princes, & qu'il recommanderoit le Tiers-Etat pour s'être ainsi maintenu dans le respect envers le Roi.

Avant de remettre les cahiers, le premier & le second Ordre réfléchirent encore sur l'avantage de former des Délibérations communes; ils proposèrent au Tiers-Etat de ne faire qu'un seul cahier pour les articles qui les intéressoient généralement. Le Tiers-Etat, rebuté par la mésintelligence qui avoit régné jusqu'alors, répondit que son *cahier étoit prêt.*

Quand on aura réfléchi sur cette circonstance, quel François osera soutenir que les formes suivies par les Etats de 1614, sont les seules constitutionnelles; tandis que, dans ces mêmes Etats, le premier & le second Ordre, frappés des inconvéniens de leur séparation, demandèrent au troisième de délibérer avec eux.

On a dû remarquer les procédés humilians de la Chambre de la Noblesse envers le Tiers-Etat. C'est une vérité certaine qu'en séparant les diverses classes de Citoyens, on donne plus d'activité à leurs prétentions; mais que lorsqu'on les réunit pour les occuper de leur intérêt commun, ils se rappellent les liens qui les attachent à la même Patrie, & les droits qu'ils ont

tous au bonheur : dès-lors l'orgueil est forcé de se soustraire aux regards publics ; les Membres de la même Assemblée sentent ce qu'ils se doivent, comme hommes & comme Citoyens.

Le simple projet de former des Délibérations communes, suffit aux Représentans de la Noblesse dans les Assemblées de 1614, pour leur inspirer plus d'égards envers leurs Concitoyens ; & dans les dernières Députations réciproques de la Noblesse & du Tiers-Etat, ces deux Ordres se déclarèrent mutuellement les très-humbles serviteurs l'un de l'autre.

Le jour de la clôture, les Ordres étant assemblés en présence du Roi, le Baron de Senecy, qui parloit pour la Noblesse, dit que la seule richesse de son Ordre étoit la valeur, & que la *vénalité lui fermoit la porte des Parlemens.* Il se plaignit de ce qu'elle ne pouvoit *s'approcher des honneurs, que quand le péril y est attaché.* Dans le siècle présent, l'Orateur de la Noblesse n'auroit pas le droit de s'exprimer ainsi.

Le Baron de Senecy, après sa harangue, présenta le cahier, un genou en terre.

Pour mieux juger de l'esprit d'intérêt particulier qui anime les Ordres lorsqu'ils délibèrent séparément, nous devons analyser leurs cahiers ; on y verra combien leurs résolutions ont eu peu de succès, lorsqu'elles ont été justes & impor-

tantes, & combien le premier & le second Ordre, s'efforcèrent d'augmenter leurs prérogatives au préjudice du troisième.

Le Clergé demanda, dans son cahier, la suppression de la vénalité des Offices, la réduction des Officiers au nombre porté par l'Ordonnance de Blois, l'augmentation de leurs gages, la suppression des épices, l'abolition du droit annuel, & de toutes les pensions, la réduction des Ordonnances *en un seul Corps*; il demanda qu'à l'avenir les *Parlemens ne connussent des affaires concernant la direction de l'Etat, qu'autant qu'elles leur seroient renvoyées ou commises par Lettres-Patentes*; que *le Conseil s'abstînt de juger les affaires des Parties*, & les laissât aux Juges ordinaires; que les droits de traites dans l'intérieur du Royaume fussent supprimés. Mais il n'oublia point son intérêt particulier ni celui de la Noblesse à laquelle il s'associoit. Le Clergé ne craignit pas de demander qu'il lui fût permis de percevoir *la dîme sur toute espèce de fruits & de grains*; qu'il *fût défendu de lui faire payer les droits d'entrées des Villes, & de le faire contribuer aux frais nécessaires pour les chemins & autres travaux publics*; qu'on multipliât les entraves contre la liberté de la Presse; que *les Gentilhommes fussent préférés pour les Bénéfices qui dépendent de la nomination du Roi, ainsi que pour les Offices*

Procès verb. du Clergé.

de Judicature, lorsqu'ils seroient de pareille suffisance & égale capacité.

La Noblesse demanda, dans son cahier, la révocation du droit annuel, la suppression de la vénalité des Offices, leur réduction au nombre où ils étoient sous François premier, la réduction des Trésoriers de France à deux dans chaque Province, la suppression entière des Elus, l'attribution de la connoissance des Tailles & des Aides aux Juges ordinaires, l'abolition des épices, celle des survivances, la diminution des gens de guerre, des Tailles & des pensions; elle demanda que tous les *Juges fussent obligés de garder les Ordonnances sans pouvoir les modérer ni y contrevenir, sous aucun prétexte, à peine de nullité des jugemens & de perte de leurs Charges*:

» *Que, sans égard aux Priviléges que les Officiers des Cours Souveraines se sont attribués, tous les Juges Royaux pussent informer à la simple Requête des Parties contre les Officiers des Cours Souveraines, pour être portées au Conseil; parce que leurs Confrères ne veulent en faire justice;* » que tous les Officiers créés, depuis le règne » de François premier, fussent supprimés, & » qu'il fût permis aux Siéges où ils avoient été » établis, de les rembourser, si bon leur sem- » bloit, que les commissions extraordinaires » fussent abolies; que les Présidents & les Con- » seillers fussent obligés d'exercer, avant d'être

Procès-verb. de la Chamb. de la Noblesse.

» reçus, la profeffion d'Avocats pendant quatre » ans.

La Nobleffe fe plaignoit de ce que plufieurs Cours fouveraines refufoient d'admettre des Gentilshommes, elle vouloit que dans tous les Corps de Juftice & de Finances le tiers des Juges ou Officiers fût compofé de Gentilshommes d'extraction.

Mais, voici des articles qu'on n'auroit certainement pas propofés dans une Affemblée générale des Ordres réunis; la Nobleffe demanda qu'on rétablît les compagnies d'Ordonnance, *dans lefquelles il ne pourroit entrer que des Gentilshommes.*

» Que les Gentilshommes ne puffent être pré-
» cédés, fous prétexte d'Office, *& qu'ils euffent*
» *le pas, même fur les Préfidents des Cours Souve-*
» *raines.*

» Que les Ambaffades, charges de Guerre
» de la Maifon du Roi & de la Reine, fuffent
» affectés aux Gentilshommes.

» Que le Roi entretînt un grand nombre de
» Pages Gentilshommes.

» Qu'il fût néceffaire d'être Gentilhomme pour
» être Commiffaire des Guerres, Grand-Maître
» des Eaux & Forêts & Maître particulier, Bailli,
» Sénéchal, premier Conful des Villes, Capi-
» taine de Vaiffeau, & qu'en général les Gen-

» tilshommes fussent préférés dans toutes les
» Charges.

» Qu'il fût fait distinction des Gentilshommes
» de quatre races & des nouveaux annoblis par
» Charges, pour leur être, par eux, porté tout
» honneur, respect & révérence ; que dans les
» Conseils de Guerre les deux tiers des Juges
» fussent Gentilshommes ».

Qu'on interdît aux non-Nobles les arquebuses, les pistolets & *les chiens, à moins qu'ils n'eussent les jarrets coupés.*

» Que les filles Nobles, quoique majeures, ne
» pussent se marier *à des personnes de vile & abjecte*
» *condition*, sans le consentement de quatre de
» leurs plus proches parens, autre que l'héritier,
» à peine de perte de leurs droits ».

» Que les Roturiers possédant des terres dans
» les fiefs de la Noblesse, qu'ils prétendent tenir
» *allodialement, au grand préjudice des Gentils-*
» *hommes*, fussent tenus désormais de recon-
» noître les Seigneurs Haut-Justiciers, & de leur
» payer des rentes & droits Seigneuriaux, sui-
» vant l'usage des lieux circonvoisins.

» Que tous les Droits seigneuriaux fussent établis par la possession de trente ans, & que les lods fussent dûs en cas d'échange ».

» Qu'on supprimât toutes les pensions accordées *à des Membres du Tiers-Etat* : que les Gen-

tilshommes fussent exempts de la contrainte par corps pour les dépens : que les Terres du Domaine du Roi leur fussent *albergées par préférence* : qu'ils fussent exempts de tous subsides sur les denrées de leurs terres ; qu'on établît une distinction dans les habits, suivant la qualité des personnes ; qu'aucun Gentilhomme ne fût obligé de prendre du sel dans les Greniers du Roi, & que lorsqu'il voudroit en prendre il pût *l'obtenir au prix des Marchands* ».

A la suite du cahier général, la Noblesse de la Bresse & du Bugey, demanda d'être maintenue dans le droit de suivre ses Sujets, & de leur succéder en quelques lieux qu'ils vinssent à mourir.

La Noblesse de Provence demanda qu'il fût défendu aux Communautés de racheter les Fiefs ; & que les seuls Gentilshommes fussent admis dans les Cours Souveraines.

Le Tiers-Etat, par son cahier, demanda que la Noblesse fût maintenue dans ses honneurs, parce qu'elle étoit *celui d'entre les Ordres auquel avoit été commise la force & le maniement des armes pour la protection & la défense du Royaume* ; il demanda de plus des suppressions d'Offices dans le Parlement & la Chambre des Comptes, ainsi que la suppression des Cours des Aides & des Elus.

Le 24 Mars 1615, le Roi fit rassembler les Chefs des Gouvernemens de tous les Ordres ; le Chancelier

celier leur dit que la multitude des articles contenus dans les cahiers, ne permettoient pas qu'on y répondît avant leur séparation. On promit l'abolition de la vénalité, le retranchement des pensions, & une Chambre pour la recherche des Financiers. Ces promesses furent vaines, & les Assemblées de 1614 ne produisirent aucun fruit.

Si nous avons rappellé avec tant de détail les Délibérations des Ordres dans les Assemblées de 1614, c'est qu'elles justifient les principes que nous avons soutenus ; il ne nous reste plus qu'à compléter leur démonstration, en ajoutant quelques réflexions aux preuves qui résultent des faits.

CHAPITRE XXI.

Peut-on s'écarter des formes suivies en 1614 ?

LES inconvéniens de ces formes sont suffisamment démontrés par le récit de ce qui s'est passé dans les derniers Etats-Généraux. On doit donc desirer de pouvoir s'en éloigner, & je ne connois aucun motif raisonnable pour obliger les Représentans de la Nation à les suivre servilement.

Aucune Loi, aucune convention n'a fixé jusqu'à ce jour les formes des Etats-Généraux; les usages n'ont pas été constants. D'ailleurs ces usages se détruisent par des usages contraires. Si les uns ont été conformes à la raison & les autres absurdes ou dangereux, il est bien évident qu'on aura le droit de choisir ceux qui méritent d'être préférés.

Malgré l'inconstance des formes des Etats-Généraux, il est du moins clairement prouvé que jusqu'en 1560 les Trois-Ordres présentoient au Roi le résultat d'une Délibération commune; il est prouvé qu'à cette époque la discorde inspira l'innovation la plus funeste.

Dans les Assemblées d'Orléans & dans celles qui les suivirent, les Ordres furent toujours séparés. Il n'y eut point de Délibérations nationales, mais de simples *doléances* ou propositions de chaque Ordre, qui, le plus souvent, étoient directement contraires, & sur lesquelles le Gouvernement prononçoit à son gré. Les Ordres n'agissant point de concert, semblèrent n'avoir été convoqués dans le même tems que pour s'injurier, se contredire, s'efforcer de se nuire mutuellement, se déférer à l'autorité, & solliciter à l'envi ses faveurs.

Plusieurs Ecrivains, pour prouver l'usage de la délibration par Ordres séparés, citent l'art. 27

de l'Ordonnance de 1355, il est ainsi conçu: *Si, au temps à venir, nous avions autre guerre, les gens des Trois-Etats nous en feront aides convenables, selon la Délibération des Trois-Etats, sans que les deux puissent lier le Tiers, & si tous les Trois-Etats n'étoient d'accord ensemble, la chose demourroit, sans détermination.*

Cette disposition a été renouvellée par l'art. 136 de l'Ordonnance d'Orléans. Il porte qu'en toutes Assemblées » d'Etats-Généraux ou particuliers » des Provinces, où se fera Octroi de deniers, » les Trois-Etats s'accorderont de la quôte-» part & portion que chacun des Trois-Etats » portera, & ne pourront, le Clergé & la No-» blesse seuls, conclure, comme s'ils faisoient » la plus grande partie ».

Mais comme ces Ordonnances ne parlent que des impôts, tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'elles ne supposoient la Délibération par Ordre que pour l'Octroi des subsides. Voici quel étoit le but de cette disposition.

Le premier & le second Ordre prétendoient souvent qu'ils ne devoient pas contribuer aux besoins de l'Etat: il auroit donc été très-dangereux de leur confier le droit de voter au préjudice du Tiers-Etat pour l'établissement des impôts, tandis qu'ils ne vouloient pas eux-mêmes les supporter.

Quelque conjecture qu'on puisse tirer de l'Ordonnance de 1355, il est évidemment démontré que dans plusieurs Etats-Généraux, postérieurs à cette Ordonnance, l'on a délibéré par *têtes*, même sur les subsides, & nous avons le droit de supposer que la même forme a été observée dans toutes les Assemblées nationales, où les Ordres ont délibéré ENSEMBLE.

Ceux qui soutiennent que l'usage doit avoir la force d'une loi, seront forcés d'avouer que, d'après ce principe, les Etats de 1560 n'auroient pu s'écarter des formes suivies en 1483, où l'on délibéra par tête & non par Ordre, puisque le Clergé fit des efforts impuissans pour le maintien du Concordat. Les formes suivies en 1560 auroient donc été nulles, & l'on ne pourroit les imiter aujourd'hui.

La plupart de ceux qui proposent les formes suivies en 1614, & qui cependant veulent donner à un Ordre le droit d'arrêter, par un *veto*, les résolutions d'un autre Ordre, tombent dans une contradiction frappante. Ils n'ont point d'autre motif que la nécessité de respecter les derniers usages, & cependant ils s'en éloignent absolument.

Dans les derniers Etats-Généraux d'Orléans, de Blois & de Paris, on ne voit pas un seul exemple de l'exercice de ce prétendu droit de

Vassaux ; mais ils furent encore un Tribunal pour toutes les affaires contentieuses. La plupart de ces affaires étant étrangères au service des plaids que devoient les Barons, les Rois composèrent leurs *Parlemens*, de Clercs, de *Prudhommes*, de Jurisconsultes, de quelques Seigneurs ou Chevaliers, tous Membres de leur Conseil. Ces Membres du Conseil étoient chargés de tenir plusieurs *Parlemens* dans l'année. Bientôt les Seigneurs & Chevaliers se lassèrent de ce genre d'occupation ; bientôt les *Chevaliers èz Loix* & les Jurisconsultes furent seuls assidus, & les Pairs & les autres Barons ne furent plus convoqués que dans les occasions importantes, ou pour le jugement d'un grand Vassal.

Personne n'ignore comment les Assemblées judiciaires, d'abord convoquées plusieurs fois l'année, sous le nom de *Parlemens de la Pentecôte, de la Chandeleur & de la Saint-Martin*, donnèrent lieu à la formation d'un Tribunal sédentaire à Paris, qui conserva le nom de Parlement. Comment les Membres de ce Corps, qui, dans le principe, étoient nommés chaque année par le Roi, devinrent des Magistrats perpétuels ! Comment des Corps du même genre furent successivemen institués dans les Provinces.

Les Parlemens modernes, formés par des Officiers du Roi, ne sauroient donc être confondus

avec les Cours féodales, formées par des Seigneurs qui exerçoient dans leurs terres le despotisme le plus absolu, & dont le consentement étoit alors indispensable, pour que leurs Sujets fussent soumis à une loi du Suzerain.

Les Parlemens modernes n'ont rien de commun avec les anciens, qu'un nom synonyme du mot *Assemblée*. Ils sont les Dépositaires des loix ; ils les font exécuter au nom du Prince ; ils peuvent lui donner des conseils ; mais s'ils participoient à la législation, ils établiroient l'Aristocratie la plus alarmante. Après avoir contribué à l'accroissement de la puissance royale, ils se sont occupés du soin d'augmenter la leur propre. On les a vu prononcer plusieurs fois, sur les affaires publiques, des décisions sous le nom d'Arrêts ou d'Arrêtés. En contestant au Prince le droit de faire des loix, ils en ont fait eux-mêmes, sous le nom de *Règlemens*, & se sont créés des Privilèges, dont plusieurs sont de la plus dangereuse conséquence pour la liberté publique.

Parcourez les annales des Tribunaux, vous serez convaincu qu'ils n'ont jamais eu sur leurs prérogatives des principes constants ; dans un temps ils ont ordonné l'obéissance passive en faveur du Monarque ; dans un autre, ils se sont bornés à faire de très-humbles remontrances, en reconnoissant que le Prince, s'il persistoit dans ses pro-

jets, auroit le droit de faire obferver fon Edit, Dans un autre tems, ils ont foutenu que la vérification des Ordonnances devoit être tellement libre, qu'ils puffent jouir d'un droit pareil à celui du Roi d'Angleterre, du droit de rejetter les loix qui leur étoient adreffées, en fe réfervant cependant la faculté de faire des réglemens fans le concours d'aucun autre pouvoir, & de réunir ainfi l'autorité légiflative & judiciaire, union fi terrible, dont Montefquieu a fi bien exprimé les fuites funeftes!

Combien d'Edits enregiftrés militairement, que le Miniftère foutient être en vigueur, que les les Tribunaux ne veulent pas reconnoître, ou dont ils n'admettent qu'une partie ! Combien d'Edits enregiftrés fans contrainte, font fucceffivement modifiés, abrogés, par la Jurifprudence! Seroit-il donc poffible d'être furpris du cahos de notre Légiflation ?

Le pouvoir légiflatif, le plus effentiel de la Souveraineté, le plus important pour le bonheur du Peuple, mais que le defpotifme méprife, parce qu'il ne veut d'autres loix que fa volonté, eft tellement dégradé dans notre Patrie, qu'il n'eft peut-être point de pays fur la terre où il foit plus facile de faire des loix, ou plutôt de prononcer des décifions qui font honorées de ce titre, & dont il eft impoffible d'affurer

l'exécution. L'oreille eſt ſans ceſſe frappée des mots Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts du Conſeil, Ordres des Miniſtres, Règlements des Cours Souveraines.

N'exiſte-t-il pas, dans toutes les Villes du Royaume des Officiers inférieurs, connus ſous le nom de Lieutenans-Généraux de Police, qni n'ont été inſtitués que pour faire chaque jour, ſous le nom de *Réglemens*, toutes les *Loix* que peuvent dicter à un ſeul homme les caprices de la raiſon humaine & l'amour de l'autorité? Loix qu'ils font eux-mêmes exécuter, après les avoir établies, qui ſont ſans force contre les riches, dont elles ne ſont nullement redoutées; qui n'oppriment que les pauvres & conſomment leur ruine, les conduiſent à des contraventions par des règles inutiles ou de funeſtes entraves; attaque ſans ceſſe leur liberté perſonnelle, militairement & arbitrairement, ſans autres formes que celles qui ſont ſuivies par les Tribunaux Aſiatiques (1).

(1) Les Tribunaux actuels de Police ſont une invention des Miniſtres de Louis XIV; ils ont ſurpaſſé l'eſpérance de leurs Auteurs. J'eſtime aſſez mon ſiècle & ma Patrie, pour croire que des Lieutenans de Police amis des hommes & de la liberté publique, ayant jugé, par expérience, tout le mal qu'ils auroient eu le pouvoir de faire, s'empreſſeront eux-mêmes de dénoncer aux Etats-Généraux des établiſſemens auſſi contraires aux principes d'un bon Gouvernement & au bonheur du Peuple.

On

veto ; chaque Ordre propofoit au Roi des difpofitions qu'il favoit être contraires aux réfolutions d'un autre Ordre. Soumettant tout à la décifion du Gouvernement, il fe bornoit à le fupplier de ne rien accorder qui pût nuire à fes intérêts.

On a même vu précédemment que dans les Etats de Blois, les Trois Ordres prièrent le Roi de ne pas leur refufer les demandes qu'ils feroient de concert, & de décider, avec l'avis de la Reine mere & de fon Confeil, toutes les queftions fur lefquelles ils n'auroient pu s'accorder.

Ainfi les perfonnes qui profeffent un refpect aveugle pour les dernières formes, donnent elles-mêmes l'exemple de s'en éloigner.

CHAPITRE XXII.

Néceffité d'établir une Conftitution.

POUR déterminer les formes qui doivent être fuivies dans les prochains Etats-Généraux, il eft indifpenfable de bien connoître le but auquel nous voulons atteindre, car il faut toujours proportionner les moyens à l'objet propofé. Ce but, pour tous les Citoyens qui ne font pas les ennemis du Prince & de la Patrie, fera d'établir une conftitution.

Nous n'avons point de Constitution ; le bonheur du Monarque & celui de ses Sujets en exigent une.

J'entends par constitution, un corps de règles fondamentales, sur lesquelles sont appuyés tous les ressorts du Gouvernement, qui laissent au Corps social le moyen d'obtenir les loix nécessaires au maintien de l'ordre public, mais de véritables loix, signes de la volonté générale ; qui indiquent au Peuple ce qui doit lier son obéissance, qui retiennent tous les agens du pouvoir dans de justes limites, qui fassent que les Loix ne soient jamais vainement invoquées, qu'on ne puisse leur substituer les décisions arbitraires ; & qu'en se conformant à ce qu'elles ordonnent, le plus obscur des Citoyens puisse jouir d'ailleurs de toute l'indépendance de la nature.

Les noms qu'on donne aux différens Gouvernemens n'expriment qu'une seule de leurs formes ; c'est-à dire ; le nombre des dépositaires de la souveraineté. La Monarchie, l'Aristocratie & la Démocratie peuvent exister sans constitution ; sans aucune Loi positive.

Quelles que soient les formes d'un Gouvernement, elles ont atteint le vrai but, si elles étendent le joug salutaire des Loix sur tous les Membres de l'Etat, sans aucune acception de personne. Quand le Jugement n'est pas éclairé

par des règles précises, quand on doit prononcer sur des circonstances particulières, qui intéressent la liberté ou la fortune d'un Citoyen, & qu'on n'a pas pour guide des Loix dont on ne puisse s'écarter, les passions, l'intrigue ou la prévention égarent l'esprit ou la volonté. Le pouvoir arbitraire, en quelques mains qu'il soit confié, est toujours un fléau redoutable, & le pouvoir arbitraire d'un grand nombre est bien plus terrible que celui d'un seul.

Si l'on vouloit adopter la distinction établie par quelques Publicistes, on seroit surpris de voir que la *Monarchie* seule supposeroit une constitution. Dans la Monarchie, disent-ils, le pouvoir du Prince est tempéré par des Loix; il y a donc des Loix supérieures à toute autre autorité, & c'est précisément quand les Loix sont au-dessus de toute autorité, qu'un Peuple peut se flatter d'avoir une constitution.

Mais dans ce sens, avons-nous donc une véritable Monarchie en France? La liberté des Sujets & le pouvoir du Monarque sont-ils suffisamment garantis par des Loix inviolables? Il est impossible de le croire.

Pour prouver que nous avons en France une Constitution, on est obligé de remonter jusqu'aux Capitulaires des Carlovingiens; mais ils pourroient tout au plus servir à prouver que nous

M 4

avions autrefois une Conſtitution, & que nous l'avons perdue depuis près de dix ſiècles.

Sur la fin du neuvième ſiècle, il n'exiſtoit plus de Conſtitution en Europe, il n'exiſtoit d'autres liens entre les hommes, que les liens de famille & ceux de la vaſſalité. Tous ceux qui purent ſe garantir de la ſervitude, pour ſe procurer des protecteurs ou des alliés, ſoumirent leurs biens au ſervice féodal, & ne connurent d'autres moyens que les guerres privées, pour faire reſpecter les engagemens.

Dans cette affreuſe anarchie, le Trône perdit ſa puiſſance; la Juſtice n'eut plus d'aſyle; le Peuple fut cruellement opprimé; mais un état auſſi violent, auſſi contraire à la nature, ne pouvoit long-tems ſubſiſter. Nous ne retracerons point ici tous les moyens que nos Rois mirent en uſage pour affoiblir la féodalité. On ſait combien le Peuple a gagné dans l'accroiſſement de la puiſſance Royale. Le Deſpotiſme d'un ſeul eſt en effet mille fois préférable au Deſpotiſme ariſtocratique.

La deſtruction du pouvoir féodal a produit une Conſtitution dans quelques parties de l'Europe; mais en France, ſi l'on conſidère attentivement l'édifice politique, on n'y verra, de toutes parts, que les débris de la féodalité, que des ruines gothiques; elles ſont propres à embarraſſer, il

est vrai, la marche de l'autorité Royale, mais elles l'embarrassent bien plus souvent pour maintenir celle de l'Aristocratie, que pour veiller au bonheur du Peuple.

Il existe, il est vrai, des maximes consacrées par un long usage, & qu'un François rougiroit de révoquer en doute ; telles sont l'hérédité du Trône, par ordre de primogéniture, & l'exclusion de la ligne féminine. Une autre maxime, oubliée pendant plusieurs siècles, & solemnellement reconnue depuis peu de tems, est que la Nation ne peut être taxée sans son consentement. Ces principes sont les premiers fondemens d'une Constitution monarchique ; mais ils ne suffisent pas pour la former.

Nous n'avons pas même des Loix ; car des décisions passagères, qui changent au gré des Ministres, & dont la plupart ne sont pas exécutées, ne sauroient mériter ce nom ; nous le donnerons bien moins aux compilations de Justinien, qui, dans les Provinces méridionales, sont un sujet éternel de dissertations pour les Jurisconsultes, de ruine pour les Plaideurs, & de jugemens arbitraires pour les Tribunaux.

Rien ne peut résister aux caprices d'un Ministre, aux intrigues d'un Grand. Souvent les évocations, les ordres absolus, privent les Tribunaux de la connoissance des procès portés

devant eux, & forcent des Citoyens obſcurs à venir, du fond de leur Province, ſe ruiner à Paris pour échouer, dans les plus juſtes prétentions, contre le crédit d'un Adverſaire plus illuſtre.

Le pouvoir arbitraire s'étend depuis la Cour juſqu'aux extrémités du Royaume; ne connoiſſant point de bornes, il ne ſauroit en preſcrire à ceux qu'il emploie. Les hommes ont un ſi fort penchant pour l'autorité, qu'ils préfèrent toujours leurs volontés à la règle, lorſque ce choix leur eſt permis; auſſi les Corps & les perſonnes en place luttent ſans ceſſe pour uſurper plus de puiſſance.

Quand un Peuple jouit d'une Conſtitution, les Loix les plus importantes ſont connues des Citoyens, parce que tout ce qui tient à l'ordre public les intéreſſe; chez les François, au contraire, qui n'ont que des uſages, des reſcrits contradictoires, dont l'immenſité rebute l'homme le plus ſtudieux, l'adminiſtration de la Juſtice eſt abſolument étrangère à tous ceux qui n'y ſont pas attachés par leur profeſſion; on en parle avec dédain, avec répugnance; on en ſoupçonne les abus; mais on ne ſait point aſſez que la raiſon s'égare dans ce dédale effrayant, qui fait ſubſiſter, aux dépens de la Nation, cette foule ſcandaleuſe d'Agents de la diſcorde.

C'eſt vraiment en France que les loix ne ſont qu'un moyen de plus pour opprimer les foibles. Le Citoyen obſcur en ſupporte le joug ; le Citoyen opulent, ou d'une naiſſance illuſtre, les brave ſans péril ; les délits dont il ſe rend coupable envers la claſſe pauvre, ſont preſque toujours impunis, ou ſa fuite favoriſée.

Les Ordonnances des Rois ont protégé la liberté perſonnelle ; elles ont décidé qu'un Citoyen ne pourroit être empriſonné que pour un crime qui mérite une peine afflictive ; & les priſons ſe rempliſſent chaque jour de malheureux Artiſans, arrachés à leurs familles pour les fautes les plus légères, ou pour de ſimples ſoupçons.

Le pouvoir judiciaire, même celui des Tribunaux inférieurs, eſt le plus dangereux de tous les genres de pouvoirs ; c'eſt celui qu'il importe le plus d'aſſujettir à la loi. Les ordres arbitraires des Miniſtres n'attaquent, le plus ſouvent, que la liberté perſonnelle, & laiſſent la vie & l'honneur. Ils portent l'empreinte de la violence, ils alarment le Peuple ; ils réveillent ſon attention, & rien n'épouvante le deſpotiſme, comme l'attention du Peuple : mais le miniſtère des Juges inſpire la confiance ; le glaive des loix n'excite point d'autres gémiſſemens que ceux de la victime qu'il va frapper ; elle ſeule connoît l'injuſtice qui la dévoue à l'opprobre ou à la mort.

Les *Dupati* font èn petit nombre ! Les *Dupati* ne font pas toujours là pour entendre fes plaintes!

Que diroit-on d'un Peuple qui vanteroit fa conftitution, & chez lequel, cependant, on n'auroit pas encore indiqué clairement les véritables caractères auxquels on doit reconnoître les loix?

Sous le régime féodal, les Vaffaux devoient à leurs Suzerains le fervice des *plaids*. Le Roi les réuniffoit donc dans des Affemblées ou Parlemens judiciaires, quand il vouloit accorder le jugement de *fa Cour* à l'un de fes Barons, ou pourfuivre la réparation d'une félonie. Il les raffembloit auffi en *Parlemens*, quand il vouloit étendre dans leurs domaines les difpofitions de fes Edits (1).

Lorfque le Roi, pour le bonheur de la France, parvint à fubordonner à fa jurifdiction fuprême tous les Jugemens des Officiers des Seigneurs, & qu'il fut devenu le Souverain du Royaume, de fimple Suzerain qu'il étoit auparavant, les Parlemens judiciaires eurent à s'occuper d'une foule de petits intérêts particuliers; ils ne furent plus feulement la Cour des Pairs de France, la Cour féodale, qui devoit juger les différens des grands

---

(1) Ces *Parlemens* n'étoient point particuliers à la France, ils exiftoient par-tout où la féodalité étoit établie, c'eft-à-dire dans l'Europe entière.

On ne pourroit donc se fonder sur les prétentions des Parlemens, pour soutenir que nous avons une Constitution ; leur autorité n'a pu nous garantir de toutes les inventions fiscales, des nombreux attentats contre la liberté publique, en faveur des compagnies de finances & de cette foule d'abus, sous lesquels gémissent la plupart des Citoyens.

Les fautes que les Parlemens ont commises ne sauroient cependant être reprochées aux Magistrats qui viennent de réclamer les Etats-Généraux avec tant de courage & de constance. S'ils n'eussent écouté que leur propre intérêt, ils ne se seroient pas opposés aux nouveaux subsides, & nous serions encore sous le joug du despotisme. Nous devons croire que leurs motifs ont été purs & désintéressés, & qu'ils sont plus attachés à la Patrie qu'à leurs prérogatives. Des Ministres imprudens ont voulu les punir pour avoir invité la Nation à défendre sa liberté : la Nation les a protégés ; parce qu'ils ont mérité sa reconnoissance ; mais comme la servitude est le plus grand des maux, *que le salut public est la loi suprême*, la reconnoissance du Peuple seroit elle-même un mal, si jamais elle devoit le porter à sacrifier ses droits.

La Nation, en réformant les abus de l'Administration judiciaire, n'oubliera point que dans

un Etat libre la Loi doit être sacrée; que les Tribunaux doivent être chargés uniquement du soin d'en prononcer les dispositions; mais qu'ils doivent participer, comme organes de la Loi, à la majesté de son caractère; & l'on évitera sans doute tout ce qui pourroit dégrader la dignité d'une fonction aussi noble, aussi importante (1).

Il est impossible de ne pas reconnoître que nous n'avons point de Constitution, quand on considère quels moyens ont été mis en usage, par la Couronne, pour maintenir son autorité contre l'Aristocratie. Il est affreux, sans doute, qu'on puisse attaquer la liberté des Citoyens par des ordres absolus ou des lettres de cachet; il est affreux qu'on puisse les violenter par la force militaire. Cependant, si l'autorité royale se fût interdite les ordres absolus envers les Corps qui luttoient contre elle, elle seroit maintenant anéantie ou dégradée. Les Loix n'opposant point encore de limites à l'Aristocratie, quelle autre ressource restoit au Monarque pour con-

(1) Un Parlement a fait, sur la nature de son pouvoir, les déclarations les plus franches & les plus nobles. Il s'est conduit, depuis le commencement de la révolution, avec une sagesse & un patriotisme qu'on ne sauroit trop louer. Ses Magistrats se font gloire d'être Citoyens, & ont été, comme tels, Membres des Assemblées publiques.

ferver fa puiffance ? En mettant la liberté perfonnelle à l'abri de toute atteinte, il fera donc indifpenfable d'arrêter, par des règles pofitives, toutes les entreprifes fur le pouvoir légitime de la Couronne.

Un autre effet qu'a produit jufqu'à ce jour le défaut de Conftitution, c'eft l'impoffibilité de faire des changemens utiles. Lorfque l'autorité royale a propofé des réformes, de toutes parts on a vu réfifter l'intérêt particulier; on a entendu retentir le mot Privilége, Priviléges des Ordres, Priviléges des Provinces, Priviléges des Villes, Priviléges des Corps, des Profeffions, des Charges & des Emplois. Chacun s'eft plaint de la violation de fes droits; chacun a qualifié de Loi fondamentale l'abus qu'il vouloit maintenir, & foutenu l'exiftence d'une Conftitution telle qu'il lui convenoit de la defirer. Rien n'eft plus remarquable que la facilité avec laquelle on a cité des faits pofitifs en faveur des fyftêmes les plus directement oppofés. C'eft le propre d'un Gouvernement fans règles & fans principes, de ne pouvoir offrir des ufages conftans, & de fournir, par cela même, des exemples à tous les partis.

Rien ne prouve mieux, fans doute, le défaut abfolu d'une Conftitution, que nos difputes éternelles fur fon caractère & fes limites.

Il ſemble, au premier apperçu, que rien n'eſt plus ſimple & plus facile que d'établir une Conſtitution ; mais on changera bien-tôt d'avis, ſi l'on conſidère qu'il ne ſuffit pas de faire de bonnes Loix, qu'il faut leur donner encore un caractère ſacré, en faire le frein des forts & l'appui des foibles ; inſpirer pour elle un tel reſpect, que les infractions évidentes contre leurs diſpoſitions, ne ſoient pas impunies, & que ceux qui ſeront chargés de maintenir leur exécution, ſoient obligés de s'attacher rigoureuſement à la lettre, & ne ſe permettent jamais de les interpréter.

CHAPITRE XXIII.

Obſtacles qu'oppoſent à la conſtitution les Priviléges des Provinces.

RIEN n'eſt plus contraire à l'établiſſement d'une conſtitution, que cet eſprit d'intérêt particulier qui iſole les Provinces, les Villes, les Corps, les Individus, & les rend indifférens ſur tout ce qui ne bleſſe pas directement leurs prétentions. Ce défaut d'eſprit public eſt l'indice certain d'un Gouvernement, dont les parties ne ſont point unies entr'elles, qui n'eſt dirigé par

usage d'inviter le Parlement, la Chambre des Comptes & la Cour des Aides, à députer à l'Assemblée du Tiers-Etat; que ces trois Cours députèrent en effet plusieurs de leurs Membres en 1576 & en 1588: mais en 1614 le Parlement de Paris répondit, à l'invitation des Echevins, *qu'il ne devoit s'empêcher de l'Assemblée, & qu'il garderoit la forme ancienne.* S'il eût véritablement voulu garder cette forme, il n'auroit pas refusé de nommer des Députés pour assister à l'Assemblée du Tiers-Etat: mais il crut qu'en déclarant qu'il suivoit les anciens usages, il parviendroit à faire croire qu'il s'y conformoit, quoiqu'il s'en éloignât réellement.

Depuis le dix-septième siècle, les Parlements ont fait tous les efforts possibles pour que leur Corps fussent considérés comme appartenants exclusivement à l'Ordre des Nobles. Plusieurs ont même arrêté, sans égard pour les Ordonnances des Rois & les droits de la Nation, qu'ils ne recevroient, parmi leurs Membres, que des personnes pouvant prouver quatre générations de Noblesse (1).

Malgré tous ces avantages, la Noblesse, consi-

(1) Quoique ce réglement ne soit pas exécuté à la rigueur, il est important qu'il soit annullé. Tous les Magistrats éclairés sont convaincus de son injustice.

dérée comme Corps, n'avoit depuis long-temps, sur le Gouvernement, aucune espèce d'influence. Ce Corps ne s'assembloit jamais, les faveurs & le crédit étoient uniquement réservés à un petit nombre de Gentilshommes opulents, qui formoient la Cour du Monarque. Les prérogatives dont jouissoient les autres, ne dispensoient point ceux qui avoient de l'ambition, du soin avilissant de plaire aux personnes en place, de solliciter, de flatter des protecteurs. Elles ne les mettoient point à l'abri de la vengeance des Grands ou du caprice des Ministres.

Quand un Gentilhomme n'avoit pas une fortune suffisante pour se distinguer des autres Citoyens par l'éclat du luxe, sa Noblesse lui nuisoit plus qu'elle ne lui étoit utile. Cédant à l'absurde préjugé qui voue les Nobles aux armes ou à l'oisiveté, qui considère la plupart des professions comme indignes d'eux, qui décide qu'ils se déshonorent par la pratique des Arts utiles, ils n'avoient point d'autres ressources, pour sortir de l'indigence, que les bontés de leurs protecteurs. Ils étoient forcés de sacrifier, ou leur Noblesse, ou leur indépendance.

Les Nobles en général doivent donc, comme les autres Citoyens, desirer une constitution qui puisse faire régner les Loix. S'ils aiment sincérement les hommes, s'ils connoissent leurs vrais

intérêts, quand ils craindroient même l'affoibliſſement de quelques prérogatives, pourroient-ils leur ſacrifier le bonheur public & leur propre liberté ? Eſt-il rien au monde, pour une ame fière & courageuſe, qui puiſſe donner des charmes à la ſervitude ?

Il n'exiſte point entre les Ordres de différend réel ; il n'exiſte qu'une fatale défiance qui les ſépare, leur rend plus cher leurs intérêts particuliers, les engage à calculer leurs forces, à ſe ſurveiller comme trois Corps oppoſés, comme trois Nations rivales.

Mais quelle eſt donc la cauſe de cette affreuſe défiance qui, dans ce moment, paroît animer la Nobleſſe, le Clergé & le Tiers-Etat? Dans l'eſclavage, ils ne ſe plaignoient point d'être étrangers à l'adminiſtration, de n'être deſtinés qu'à l'obéiſſance. On parle de liberté, & les voilà qui s'agitent pour acquérir plus de force, non comme Corps de Nation, mais comme Ordres, comme Corps ſéparés.

Citoyens, un bon Roi vous invite à vous unir à lui pour vous occuper de votre bonheur commun; jaloux de conſerver aſſez de puiſſance pour vous rendre heureux, il veut cependant anéantir, pour jamais, le deſpotiſme & les abus. Tout à coup perdant de vue l'ennemi qu'il déſigne à votre courage,

vous voulez réſerver à pluſieurs d'entre vous tous les avantages de la victoire.

Un père indique à ſes enfants un tréſor qu'il deſire leur partager ; au lieu d'accourir à ſa voix pour ſe diviſer leurs richeſſes ſous ſes yeux, de la manière la plus juſte, la plus conforme à l'intérêt de toute la famille, ils laiſſent le tréſor expoſé à l'avidité des étrangers, pour ſe diſputer chacun l'avantage d'en emporter la plus grande partie.

François, laiſſerez-vous échapper le moment précieux où la liberté s'offre à vos regards? N'avez-vous du courage & de la généroſité qu'en faveur des autres Nations ? Après avoir délivré de l'eſclavage les Anglo-Américains, ne rougiriez-vous point de vous aſſervir mutuellement vous-mêmes ?

Quand le ſalut de la Patrie exige tous les efforts de votre zèle, quand il faut choiſir entre une heureuſe conſtitution & une ſervitude éternelle, vous rappellerez-vous uniquement que vous êtes Prêtres, Gentilshommes ou Roturiers ! C'eſt Citoyens que vous devez être ; & vous ne devez mettre de prix au premier rang, que pour y donner l'exemple de l'honneur & de l'amour de la Patrie.

Combien il feroit à deſirer qu'on pût détruire en France cet empreſſement à ſe ſéparer de la Nation, à placer toute ſa gloire dans celle d'un Corps ou d'une claſſe ! Une partie des Citoyens non

aucun principe, & dans lequel dominent alternativement le despotisme & l'anarchie.

Le Royaume de France est, en effet, un assemblage de plusieurs Provinces qui ont leurs usages particuliers; toutes peuvent citer, en leur faveur, les Chartes des Seigneurs qui y ont exercé le pouvoir absolu. Ce prétendu avantage n'est pas uniquement réservé aux Provinces; il n'existe peut-être pas un seul Village qui n'ait dans ses Archives des Chartes d'affranchissemens ou de *Privilèges*. Les Seigneurs, à mesure qu'ils voyoient diminuer leur autorité, s'empressoient de vendre ou d'abandonner des droits qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de retenir. La plupart donnèrent, aux habitans de leurs terres, des exemptions qu'on ne parviendroit jamais à concilier avec les obligations qui dérivent du contrat social & qu'exige le maintien de l'ordre.

Pour établir une constitution, & sur-tout pour la rendre durable, il faut que tous les Citoyens soient intéressés à la faire respecter; il faut que ce qui est juste & utile dans les Privileges des Provinces, devienne commun à tout le Royaume, & que ce qui est nuisible au bien général, soit abrogé.

Il ne peut jamais convenir à une Province de se réserver des Loix particulières, que lorsqu'elle renferme dans son sein les moyens de garantir sa

liberté, que le pouvoir souverain est concentré dans ses limites, & qu'elle n'a point d'autres liens extérieurs que ceux d'une confédération semblable à la Ligue des Suisses & des Etats-Unis de l'Amérique. Mais quand les Provinces sont régies par le même pouvoir, & qu'elles veulent être à l'abri du despotisme, elles doivent éviter tout ce qui peut les diviser & les rendre rivales, tout ce qui peut leur inspirer de l'indifférence sur leurs intérêts respectifs.

Une Province qui jouit de Priviléges particuliers dans une Monarchie absolue, peut les opposer au pouvoir arbitraire. Ce moyen de défense est certainement bien foible, ainsi que l'expérience l'a souvent démontré; il ne peut être alors de quelque prix que parce qu'il n'en existe point d'autre. Mais quand une Nation veut être libre, les Provinces doivent considérer que leurs Privilèges seroient plus contraires à l'établissement & au maintien de la liberté, qu'ils n'ont pu l'être au despotisme dont ils favoriseroient le retour.

Si toutes les Provinces veulent avoir une constitution particulière, leurs droits seront sans cesse attaqués; il sera facile d'opprimer les Provinces foibles, en augmentant les Priviléges des plus fortes, & de profiter ensuite de la jalousie des premières, pour opprimer les autres.

Mais les droits qui appartiennent à tous les Citoyens, ne peuvent être violés; ils sont protégés par l'opinion publique qui, en dernière analyse, est toujours le plus ferme appui d'une constitution.

Un des plus grands moyens que puisse avoir un Peuple pour maintenir sa liberté, c'est le droit de ne pouvoir être taxé sans son consentement; mais ce droit, lorsqu'il est exercé par une Province, perd toute son importance; elle sent qu'elle ne seroit pas assez puissante pour le conserver, si le despotisme avoit résolu de l'anéantir; elle n'en use qu'avec crainte; elle accorde, sans condition, ce qu'on lui demande & ce qu'elle n'oseroit pas refuser. L'autorité royale ayant ainsi la faculté d'obtenir des secours sans réunir les Représentans du Royaume, les Assemblées nationales ne sont plus nécessaires. Et si l'on ne veut pas assurer le retour périodique des Etats-Généraux, pourquoi parler de constitution & de liberté? La Province de Dauphiné a donc établi un grand principe, lorsqu'elle a voulu réserver aux Etats-Généraux seuls, la faculté d'octroyer les subsides.

La destination de l'impôt est de fournir aux dépenses qu'exige l'Administration publique. Pour que les contributions du Peuple ne se consomment pas en vaines prodigalités, il faut nécessairement

que la Nation règle les dépenses, détermine pour le Royaume la totalité des subsides, indique à chaque Province la portion qu'elle doit supporter.

Jamais une Province ne pourroit être instruite de la situation des finances; elle n'auroit d'autre mesure, pour régler l'étendue de ses impôts, que ses richesses & les demandes du Gouvernement; elle finiroit par accorder au-dessus de ses forces; l'*octroi* des subsides n'empêcheroit point les déprédations, & ne serviroit pas à la félicité publique.

Bourguignons, Bretons, Provençaux, Languedociens, Béarnois, ne voulez-vous être que les hommes de vos Provinces? Avez-vous des droits exclusifs au bonheur? Serez-vous si jaloux de quelques privilèges tant de fois violés, que vous puissiez refuser de devenir plus heureux, parce que les autres François le seroient avec vous?

CHAPITRE XXIV.

Obstacles qu'oppose l'esprit de Corps des différens Ordres.

RECONNOÎTRE, pour les premiers Citoyens de l'Etat, les Membres d'une famille qui a rendu des services importans à la Patrie, les décorer de quelques distinctions honorifiques, sans avilir les autres Citoyens, sans éteindre l'émulation; c'est encourager la vertu, inspirer aux descendans des hommes illustres le desir de se montrer dignes de leur origine. Mais ce qui s'opposeroit véritablement à la félicité publique, ce seroit qu'on n'apprît pas à considérer les priviléges d'après leurs seules relations avec l'Ordre public; que les privilégiés voulussent séparer leurs intérêts de ceux des autres Citoyens, se vouer pour ainsi dire exclusivement à l'unique soin de soutenir ou d'augmenter leurs prérogatives.

La division des Ordres n'étoit point autrefois telle qu'on voudroit l'établir aujourd'hui dans les Assemblées nationales. L'Ordre de la Noblesse n'étoit formé que par les Seigneurs de fiefs; les simples Gentilshommes ne pouvoient entrer que dans le troisième Ordre. Sous le règne de Louis

XIII, avant le miniſtère de Richelieu, le Peuple étoit encore opprimé par les Seigneurs : ce qui ſe paſſa aux Etats de 1614 en eſt une preuve ſuffiſante, mais il n'avoit point à ſe plaindre des Nobles qui ne poſſédoient aucun fief.

Quand les Seigneurs eurent entièrement perdu la puiſſance publique, on fut plus diſtingué par ſon origine que par ſes terres; la claſſe entière de la Nobleſſe acquit une partie du crédit dont jouiſſoient auparavant les poſſeſſeurs de fiefs.

On ne peut certainement pas regretter le pouvoir féodal; ce pouvoir abſurde, par lequel des hommes appartenoient en propriété au Seigneur, dans la terre duquel ils avoient pris naiſſance. Il ſeroit dangereux qu'un fief pût encore donner des priviléges excluſifs ſur l'adminiſtration du Royaume, & le Dauphiné doit s'applaudir d'avoir demandé qu'il ne fût plus néceſſaire qu'un Noble poſſédât des fiefs pour entrer dans les Aſſemblées nationales.

Les avantages attachés à la Nobleſſe, bien loin de diminuer dans le dix-huitieme ſiècle, ont fait des progrès très-remarquables.

Les Gentilshommes avoient autrefois peu de richeſſe. Ils s'étoient ruinés pour le ſervice de l'Etat; ils ſe plaignoient de la vénalité des Offices, parce qu'ils ne pouvoient pas en acheter : *Nous*

avons du ſang & non pas de l'or à vous offrir, diſoient-ils au Roi dans le ſeizième ſiècle.

Le Chancelier de l'Hôpital, dans ſa harangue aux Etats d'Orléans, aſſuroit *que nulle porte d'honneur n'étoit fermée au Tiers-Etat, qu'il peut venir aux premiers états de l'Egliſe & de la Juſtice, & par fait d'Armes, peut acquérir la Nobleſſe & autres honneurs.*

Les ſiècles précédens offrent, en effet, une foule d'exemples d'hommes d'une naiſſance obſcure, parvenus par leur mérite aux premiers emplois du Royaume; mais aujourd'hui toutes les portes d'honneur, ſuivant l'expreſſion de l'Hôpital, ſont tellement cloſes pour le Tiers-Etat, que tous ceux qui jouiſſent d'une certaine fortune, s'empreſſent de ſe procurer la Nobleſſe en achetant quelques emplois de *robe*, & les Gentilshommes ne ſeroient plus en droit de ſe plaindre de ne pouvoir obtenir d'autres dignités que celles qui les expoſent à des dangers.

L'excluſion humiliante pour le Tiers-Etat des poſtes honorables dans l'Egliſe, la Juſtice & les Armées n'eſt pas une prérogative légale de la Nobleſſe. Aucune Ordonnance publiée dans les formes ordinaires, ne l'a définitivement établie; cependant cette excluſion a été prononcée.

L'innovation la plus alarmante, dans ce genre, concerne les Cours ſouveraines. Comme l'Ordre

de la Nobleſſe étoit autrefois eſſentiellement Militaire, le pouvoir judiciaire étoit cenſé confié au troiſième Ordre. Qu'on liſe toutes les harangues des Chanceliers dans les Etats-Généraux, on y verra qu'en parlant de cet Ordre, ils ont toujours déclaré qu'il avoit pour appanage les honorables fonctions de la Juſtice, l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

Quoique nos Rois aient donné la Nobleſſe aux Magiſtrats de nos Cours Souveraines, après un long exercice de leur profeſſion, le plus grand nombre de ces Cours ne ſe ſéparoit point autrefois des Communes. La Nobleſſe briguoit l'honneur de partager leurs travaux; elle demandoit, dans les Etats-Généraux de 1614, qu'on prît dans ſon Ordre le tiers des Membres des Parlemens, & ſe plaignoit de ce qu'on refuſoit d'y recevoir des Gentilshommes.

Dans les pièces juſtificatives d'un ouvrage intitulé : *Formes générales & particulières de la Convocation des Etats-Généraux*, on trouve pluſieurs Procès-verbaux des Aſſemblées tenues par le Tiers-Etat de la ville de Paris, pour la nomination des Députés des Repréſentans de cet Ordre; Aſſemblées qu'il ne faut point confondre avec celles des Trois-Ordres de la Prévôté.

Ces Procès-verbaux nous apprennent que le Prévôt des Marchands & les Echevins étoient en

non-Nobles n'ont-ils pas voulu s'éloigner aussi de ceux qui cultivent les Arts les plus utiles ! Cette fureur d'acquérir des distinctions s'est étendue parmi les Citoyens les plus pauvres ; chaque profession prétend à la supériorité, ou à des exemptions particulières. Nous devons nous estimer heureux que cette disposition des esprits n'ait pas encore établi quatre Ordres comme en Suède, c'est-à-dire, qu'elle n'ait pas divisé les Communes en deux Ordres, celui des Bourgeois & celui des Paysans.

L'esprit public peut cependant s'établir facilement dans le troisième Ordre, malgré les diverses professions. Quand la classe la moins fortunée verra qu'elle n'est pas dédaignée, elle sera moins vile & plus zélée pour la Patrie ; les riches, obligés d'obtenir son suffrage, la traiteront avec plus d'égard & d'humanité.

Ah ! si jamais les Membres des Etats-Généraux & de ceux des Provinces étoient élus par les hommes de toutes les professions, combien les liens du patriotisme seroient resserrés ! combien l'orgueil des riches apprendroit à respecter ceux qui n'ont pas obtenu les faveurs de la fortune !

Aucun Gouvernement ne peut établir l'égalité parmi les hommes : mais multiplions au moins les institutions qui rappellent celle de la nature, afin que les pauvres soient moins humiliés, & qu'on

soit quelquefois intéressé à leur faire oublier l'éclat de son rang.

Quand les François seront-ils donc persuadés que les droits qu'ils doivent réclamer sont ceux de la Nation; qu'il faut s'occuper du bonheur de tous & non des avantages d'une seule classe; que l'esprit de Corps produit la haine & l'injustice; que les différentes classes, en séparant leurs intérêts, de l'intérêt général, finiront par se considérer nécessairement comme trois Peuples ennemis; que les privilèges, lorsqu'ils sont justes, font partie de l'ordre public & appartiennent à la Nation; que tous les bons Citoyens en sont les défenseurs; qu'un moyen sûr, pour se garantir de la force de la multitude, est de s'unir avec tous les Citoyens & de mériter leur confiance.

Que pourroient ambitionner de plus les Gentilshommes, que d'être les premiers Citoyens d'un Peuple libre; de jouir de distinctions honorables, mais qui ne nuisent pas à la liberté publique, qui ne les séparent point du reste de la Nation, ne leur inspirent pas de l'indifférence pour le bien général, ne les affranchissent point du joug de la Loi, & les laissent les égaux des autres hommes aux yeux de la Justice, comme ils le sont à ceux de la divinité.

Que ces distinctions puissent être accordées par le Monarque, mais jamais vendues; qu'elles n'en

cluent pas les simples Citoyens des emplois dont ils pourront être dignes par leur mérite & leurs talents (1), qu'elles soient la récompense de la vertu, mais que la vertu puisse s'en passer sans rougir (2).

Il seroit inutile & dangereux que les premiers Ordres voulussent, pour maintenir des distinctions de ce genre, se réserver plus de prépondérance dans les Assemblées nationales qu'aux Représentants de vingt-trois millions d'hommes; on n'aura point d'intérêt à leur contester ces distinctions, sur-tout si ceux qui en jouissent, se montrent plus ardents défenseurs de la liberté publique que de leurs privilèges particuliers. La puissance royale sera toujours, par la constitution, la source des honneurs; le droit de les conférer sera toujours une de ses plus belles prérogatives.

D'après l'autorité de Montesquieu, beaucoup

(1) La Noblesse n'ignore pas que dans tous les pays, ceux qui joignent les richesses à l'éclat de la naissance, sont le plus souvent préférés, & que le mérite supérieur peut seul en tenir lieu aux Citoyens nés dans l'obscurité: mais c'est une injustice révoltante, que de prononcer des exclusions pour aucune espèce d'emploi, contre une classe quelconque de Citoyens.

(2) Ceux que des richesses ou des emplois rapprochent des premiers Ordres, cachent avec soin leur origine, cherchent à se faire passer pour Nobles, & auroient honte d'avouer qu'ils ne le sont pas.

d'Auteurs politiques voudroient accorder à la Nobleſſe, conſidérée comme Corps diſtinct & ſéparé de la Nation, une grande influence ſur le Gouvernement, influence qu'elle a perdue depuis long-temps, & qu'on croit propre à maintenir la liberté.

Le reſpect dont je fais profeſſion pour l'immortel Auteur de l'eſprit des Loix, ne ſauroit m'engager à taire mon opinion ; je dois plus de reſpect à la vérité qu'à Monteſquieu ; je dirai donc que cet Auteur, qui écrivoit pour toutes les Nations, n'a jamais aſſez oublié qu'il étoit Noble François & Membre d'un Parlement. En diſtinguant le deſpotiſme de la Monarchie, il a choiſi la Turquie pour le modèle de l'un & la France pour celui de l'autre ; il a nommé les Corps François, *Corps intermédiaires ;* il a dit qu'ils étoient de l'eſſence de la Monarchie & étoient importants pour ſa liberté, comme ſi les Corps, prétendus intermédiaires, ne pouvoient pas ſe concerter avec le Prince pour aſſervir une Nation, ou combattre ſon autorité pour augmenter la leur. En parlant du deſpotiſme, d'après le gouvernement des Turcs, il a dit qu'il n'y exiſte qu'un Maître & des Eſclaves : mais il auroit dû reconnoître qu'il arrive ſouvent qu'une Nation eſt opprimée par pluſieurs deſpotes, avec divers degrés de puiſſance. Quand tous ſont Eſclaves & qu'ils n'ont qu'un ſeul

Maître, que peut-il leur manquer pour être libres? La ſeule volonté de le devenir.

Mais combien Monteſquieu eſt ſublime quand, livré à ſon propre génie, rendu à l'impartialité, il exprime ſi énergiquement les maux cauſés par le pouvoir arbitraire, & développe les caractères & les avantages des Gouvernements libres.

La Nobleſſe agiſſant en Corps, peut affoiblir la puiſſance royale, mais jamais ſans aſſervir le Peuple (1).

La Nobleſſe agiſſant en Corps, peut ſoutenir le Trône, mais en ſe liguant avec lui contre le Peuple (2).

Quand la Nobleſſe jouiſſoit d'un grand pouvoir, & que les Membres des Communes étoient ſerfs, le Peuple étoit-il libre? l'eſt-il en Pologne, en Allemagne & en Ruſſie? l'eſt-il dans l'Inde, que le deſpotiſme ſemble avoir choiſi pour ſon ſéjour éternel, où les Ordres ſont ſi diſtincts, où le Gouvernement accorde tant de faveurs aux premières Caſtes, & leur permet tant de mépris pour les autres.

L'hiſtoire ne nous apprend-elle pas que lorſque la Nobleſſe a trop de privilèges, elle ébranle

(1) Par-tout où un corps de Nobles lutte contre le pouvoir du Prince, le reſte de la Nation eſt dans l'eſclavage.

(2) C'eſt ainſi que l'Ordre équeſtre, dans les Provinces-unies, a toujours favoriſé le Statouder.

le Trône, ou lui sacrifie les autres Citoyens pour conserver ses prérogatives. Ainsi, toutes les fois que la Noblesse influe seule & par elle-même sur le Gouvernement, elle nuit à la liberté publique; mais lorsqu'elle se réunit à la masse du Peuple, elle le fortifie de tout le courage, de toute la loyauté, de tout l'amour de l'honneur que peut inspirer le desir de se montrer digne d'un nom célèbre.

Les erreurs des grands hommes sont toujours funestes. L'esprit des Loix de Montesquieu fait dans ce moment le plus grand tort à la cause de la liberté: on n'a point assez considéré que cet Ecrivain, en cherchant l'esprit des institutions, a toujours tâché de justifier tout ce qu'il a trouvé établi; il a donné des leçons aux despotes pour augmenter leur pouvoir, comme il en a donné aux Peuples libres pour se garantir de la servitude. S'il n'eût traité que de la Monarchie, il n'auroit écrit qu'en faveur des tyrans.

Ce qui rend sur-tout cet Auteur dangereux, c'est qu'il n'est pas entendu. Sa distinction, entre la Monarchie & le despotisme, est absolument chimérique. La Monarchie de Montesquieu n'est point celle qui est tempérée par les Loix. C'est un véritable despotisme qui observe des formes & des usages, lorsque son intérêt n'exige pas la vio-

lence, mais qui les méprise impunément toutes les fois qu'il en a la volonté (1).

La *Monarchie* de Montesquieu est un détestable Gouvernement : elle a peu de rapport avec celle que les François veulent maintenir. Ce que cet Auteur croit convenable à la *Monarchie*, ne sauroit donc nous être objecté ! Vous qui citez sans cesse ses principes, comment ne voyez-vous pas qu'il en a fait lui-même la satyre la plus sanglante, en indiquant ses différents caractères ? Les voici d'après ses propres expressions.

Les Corps intermédiaires, *le maintien de la jurisdiction Ecclésiastique*, *le luxe*, *la vénalité des charges*, *la multiplicité des Loix* lui paroissent indispensables.

« *L'état subsiste indépendamment de l'amour de la* » *Patrie*, de desir de la vraie gloire, du renon- Esp. des loix.
» cement à soi-même, du sacrifice de ses intérêts... l. 3, ch. 5.
» Les Loix y tiennent la place de toutes ces ver-
» tus dont on n'a aucun besoin ». Montesquieu.

(1) Cet Auteur lui-même reconnoît combien sa Monarchie ressemble au despotisme ; il a dit : « *quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux Gouvernemens*, *le pouvoir est pourtant le même ; de quelque côté que le Monarque se tourne*, *il emporte & précipite la balance*, *& est obéi. Toute la différence est que dans la Monarchie le Prince a des lumières*, *& que les Ministres sont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires*, *que dans les Etats despotiques* ». Esp. des loix, l. 3, ch. 10.

ajoute que *l'oisiveté, la bassesse, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte des vertus du Prince, l'espérance de ses foiblesses, le ridicule jetté sur la vertu, forment le caractère du plus grand nombre des courtisans.* « Or, il est très-mal aisé » que la plupart des principaux d'un Etat soient » malhonnêtes gens, & que les inférieurs soient » gens de bien, ...'que si dans le Peuple il se » trouve quelque malheureux honnête homme, » le Cardinal de Richelieu, dans son Testament » politique, insinue qu'un Monarque doit se » garder de s'en servir, tant il est vrai que la vertu » n'est pas le ressort de ce Gouvernement ».

Cet Auteur dit encore qu'au lieu de vertu la Monarchie a pour ressort *l'honneur, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne, & de chaque condition... Ainsi, dans les Monarchies bien réglées tout le monde sera à-peu-près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien;* Chap. 6 & 7. *car pour être homme de bien, il faut avoir intention de l'être.* Il dit ensuite *que, philosophiquement parlant, c'est UN HONNEUR FAUX qui conduit toutes les parties de l'Etat.* Il enseigne ailleurs Liv. 4, ch. 2. quelle est l'éducation qui convient à une Monarchie. Il nous apprend que *les vertus qu'on y montre, sont toujours moins ce que l'on doit aux autres que ce que l'on se doit à soi-même.* Qu'on

n'y juge pas les actions des hommes comme justes, mais comme belles ; que *l'honneur en est le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie ;* qu'il permet *la galanterie, la ruse, l'adulation ;* qu'on veut une certaine franchise, mais qu'on y *méprise celle du Peuple qui n'a que la VÉRITÉ ET LA SIMPLICITÉ pour objet ;* commande sur-tout la *politesse qui naît de l'orgueil & de l'envie de se distinguer.*

« C'est sur toutes ces choses que l'éducation » se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête » homme, qui a toutes les qualités & toutes *les* » *vertus que l'on demande dans ce Gouvernement* ». Enfin, Montesquieu déclare que *les femmes ont peu de retenue dans les Monarchies.*

C'est pour soutenir *le faux honneur* que Montesquieu recommande ensuite la conservation de toutes les prérogatives héréditaires & féodales. Il ne laisse pas même au Peuple le droit de ne pas être taxé sans son consentement ; il recommande eulement à l'autorité de ne pas rendre la *charge trop pesante.*

Vous tous qui voulez être hommes de bien, qui méprisez le faux honneur, qui chérissez votre Patrie, qui estimez la franchise & la vérité, qui vous sentez capables de sacrifier au bien public vos plus chers intérêts, qui ne voulez pas être au nombre des courtisans ni ramper au-dessous d'eux,

vous devez abhorrer la Monarchie de Montesquieu, vous ne devez jamais citer ses odieux principes. Quel est le vil Esclave qui pourroit se soumettre volontairement à cette Monarchie : elle est indigne des vertus de Louis XVI, elle est indigne de celles du Peuple François. Ce Peuple est déjà bien changé depuis cet Auteur, s'il est vraiment celui qu'il a pris pour exemple.

CHAPITRE XXV.

Sur les formes des Elections.

C'EST à la Nation, c'est au Monarque qu'il appartient de former une constitution.

Il est impossible que le Peuple entier se rassemble, il est donc forcé d'agir par des Représentans qu'il rend dépositaires de ses pouvoirs. Lorsqu'ils sont réunis, ils peuvent exercer tous les droits de la Nation elle-même, puisqu'ils sont les organes de sa volonté.

Ce moyen simple fut ignoré des anciens qui ne connoissoient d'autre influence du Peuple sur le Gouvernement, que celle de la démocratie tumultueuse, sous laquelle il n'existe ni repos, ni sûreté, ni véritable liberté, où la loi est sans force, & ne sauroit enchaîner la volonté du

grand nombre, dont rien ne peut modérer le despotisme.

Le Peuple François est formé par trois classes, les Ecclésiastiques, les Nobles, & les simples Citoyens; les deux premières classes sont très-peu nombreuses, elles ont les mêmes prérogatives, on peut les considérer comme formant une seule classe, celle des privilégiés.

La classe des Citoyens, non privilégiés, est plus essentiellement la Nation, puisque sur vingt-quatre millions d'hommes, cinq ou six cens mille seulement appartiennent aux deux premières classes.

La proportion qui doit être observée entre les Représentans des différens Ordres, n'a jamais été fixée par aucune Loi. La plupart des Lettres de Convocation ont ordonné la nomination des Députés de chaque Ordre, sans en fixer le nombre. On a vu précédemment que dans aucun des Etats-Généraux, les Députés ne se sont trouvés dans une exacte proportion. Puisqu'on a jugé convenable d'en établir une pour l'Assemblée prochaine, il étoit certainement indispensable de donner aux Citoyens, non privilégiés, un nombre de Représentans égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

Je ne rappellerai point ici les réflexions que renferme le rapport de M. Necker; elles ne sau-

roient être oubliées. Je dirai seulement que les cinq ou six cens mille personnes qui composent les deux premiers Ordres, doivent être satisfaites d'avoir un aussi grand nombre de Députés, qu'en auront vingt-trois millions d'hommes. Comment pourroient-elles se plaindre d'une proportion qui leur est aussi avantageuse, & soutenir, en même-tems, que les Nobles peuvent être choisis pour représenter le Tiers-Etat (1)?

De tous les usages relatifs aux Etats-Généraux, celui qui a le moins varié est la convocation par Bailliages dans la plus grande partie du Royaume. Cette forme offre peu d'inconvéniens; il est inutile de nous en occuper. Pourvu que les Assemblées, qui doivent députer aux Etats-Généraux, soient composées de Membres librement élus, il est indifférent qu'elles soient convoquées par des Baillis, des Sénéchaux ou d'autres Officiers.

Les Députés Ecclésiastiques & Nobles, élus par tous les Ordres, jouissent de l'avantage d'être les Représentans du Peuple entier, du district dans lequel ils ont été choisis. Lorsqu'ils sont nommés par leurs Ordres respectifs, ils ne représentent

(1) Craignant l'esprit de corps qui divise aujourdhui les Ordres, le Dauphiné n'a pas voulu que les Nobles pussent représenter les Communes dans ses Etats. Le tems est proche sans doute, où de si tristes précautions ne seront plus jugées nécessaires.

jamais qu'une très-petite partie de la Nation. Tous les raiſonnemens qu'on pourroit faire pour contredire cette propoſition, ne ſauroit en affoiblir la vérité. Il eſt impoſſible d'être le repreſentant d'une claſſe de Citoyens ſans ſon conſentement, & la rémiſſion de ſes pouvoirs; & ſi la repréſentation pouvoit être fondée ſur des conjectures, celle des non-privilégiés ne ſeroit jamais ſuppoſée en faveur des Députés des premiers Ordres.

Quand tous les Ordres concourent au choix des Députés, ceux-ci ne ſe conſidèrent plus comme les Défenſeurs des intérêts d'une ſeule claſſe, mais comme honorés de la confiance de tous leurs Concitoyens, comme les garans de la félicité publique.

Je perſiſte à croire qu'en 1560 les Membres des Etats-Généraux étoient encore nommés par les Trois Ordres de chaque Province ou de chaque Bailliage; je puis joindre d'autres preuves à celles qui réſultent du Diſcours prononcé par Philippe de Poitiers, aux Etats de 1483.

L'Auteur de l'Ouvrage, intitulé : *Formes de la convocation des Etats-Généraux*, que nous avons déjà cité, nous a fait connoître les procès-verbaux des Aſſemblées de la Ville & du Bailliage de Troye, tenues en 1560. On y voit que les élections ſe firent alors par les Trois Ordres réunis,

pour députer aux Etats d'Orléans. D'autres procès-verbaux nous apprennent que dans le même Bailliage, pour les Etats-Généraux suivans, chaque Ordre nomma ceux qui devoient le représenter. Ces circonstances ne permettent pas de révoquer en doute que les Etats d'Orléans, par leurs funestes innovations dans la manière de délibérer, n'en aient occasionné d'autres dans la manière d'élire.

Plusieurs pays d'Etats, & les Sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, ont toujours conservé l'usage de faire élire, par les Trois Ordres réunis, les Députés aux Etats-Généraux. Le Gouvernement a senti combien il étoit important d'admettre la même forme pour la nomination des Membres des Administrations provinciales.

Ces traces, encore existantes, de l'élection des Députés par les Citoyens de toutes les Classes, sont une nouvelle preuve que la séparation des Ordres n'est pas *antique & constitutionnelle*, comme plusieurs Ecrivains le prétendent; leur réunion, pour le choix de leurs Représentans, entraîne naturellement leur réunion dans les Délibérations.

Je trouve aussi des indices de l'ancienne forme des élections dans les difficultés survenues entre la Municipalité & la Prévôté de Paris; j'y vois que la Cité, outre ses Députés particuliers, comme

Bonne Ville, en envoie un certain nombre pour concourir aux nominations dans l'Assemblée des Trois Ordres de la *Prévôté ;* qu'en 1560 les Trois Ordres assemblés devant le Châtelet, ordonnèrent que les *habitans de la Ville* seroient appellés. Les procès verbaux de 1588 prouvent, il est vrai, qu'à cette époque les Ordres se séparoient pour les élections. Mais rien n'indique que cette forme ait été pratiquée auparavant. Il est, au contraire, démontré qu'on avoit perdu à Paris toutes les traces des anciens usages.

Les lettres de convocation, bien loin d'exiger la séparation des Ordres pour nommer des Députés, ont toujours indiqué la nécessité de les réunir.

Celles de 1560 s'expriment ainsi : *Vous mandons.... que vous ayez à faire assembler, dans la principale Ville de votre Ressort, tous ceux des Trois Etats, d'icelui.... pour conférer ensemble.... tant des remontrances, plaintes & doléances qu'ils auront à proposer, & nous faire entendre en l'Assemblée générale de nos Etats, où nous entendons qu'ils envoient & fassent trouver, audit jour, certains personnages d'entr'eux, & pour le moins un de chacun Ordre, qu'ils choisiront à cette fin.* Celles de 1576 exigent aussi les Assemblées des Trois Etats dans chaque Bailliage, *pour conférer & communiquer ensemblement, & ce fait, élire, choisir & nommer un d'entr'eux de chacun Ordre,*

qu'ils enverront. Les lettres de 1588 sont entièrement semblables ; les mêmes expressions sont renouvellées dans les lettres de 1614, & dans celles qui viennent de paroître le 24 Janvier de cette année.

Le style des convocations offre donc une nouvelle preuve que les Députés étoient nommés autrefois par les Trois Ordres réunis.

Le Réglement du Roi, pour l'exécution des lettres de convocation, laisse aux Trois-Ordres, dans les pays d'élection, la faculté de nommer *en commun ;* mais il déclare que le *consentement des Trois Ordres, pris séparément, sera nécessaire.* L'amour du bien public n'est point assez général ; il ne s'est pas encore formé, sur ce point intéressant, une opinion publique, assez puissante, pour que nous devions espérer de voir, dans tout le Royaume, les Trois Ordres concourir à la nomination de leurs Représentans. Mais j'ai dû ne pas passer sous silence les justes motifs qui devroient leur faire préférer l'observation de l'ancien usage, aux funestes exemples qu'ont donné les derniers Etats-Généraux.

En terminant ce que j'avois à dire sur la nomination des Députés, qu'il me soit permis de faire observer combien il est essentiel que les Electeurs donnent leurs suffrages à ceux qu'ils en jugent les plus dignes par leurs lumières & leurs vertus ; que,

que, dans ce choix, ils ne doivent consulter que le bien de la Patrie, & non de petits intérêts *de lieux, de corps & de professions ;* qu'ainsi, l'on doit préférer les Citoyens qui méritent le plus la confiance générale. Je ne répéterai pas ce qui a été dit sur ce sujet, dans la lettre écrite par les Négocians de Grenoble aux chambres de Commerce de différentes Villes.

CHAPITRE XXVI.

Des Pouvoirs qui doivent être confiés aux Députés.

L'HISTOIRE ne nous a point conservé les formes des pouvoirs donné par les Electeurs pour les Etats-Généraux, antérieurs à ceux de 1560. Il est probable qu'il faut mettre encore, au nombre des innovations qui furent faites à cette époque, la manière dont on a rédigé depuis lors les cahiers de doléances.

Les lettres de convocation, adressées par Philippe-le-Long aux Villes d'Albi & de Narbonne, prouvent que les Electeurs devoient donner à leurs Députés des pouvoirs suffisans pour traiter avec le Roi, comme si les Electeurs eussent été présens eux-mêmes.

Les réfolutions prifes dans les États Généraux de 1483, ne permettent pas de douter que les Electeurs n'euffent honoré leurs Députés de la plus entière confiance, & ne leur euffent donné des pouvoirs généraux & illimités. En 1560, la convocation des États-Généraux n'eut d'autre but que de pacifier les troubles qui commençoient à éclater dans toutes les parties du Royaume; on efpéra d'en trouver le moyen, en écoutant les plaintes de tous les fujets du Roi; les lettres ne faifoient mention que des remontrances & des doléances qu'ils auroient à propofer. On fait que dans les derniers Etats-Généraux d'Orléans, de Blois & de Paris, la plupart des Repréfentans n'ont été que des envoyés chargés de préfenter les doléances; que dans chaque Village on rédigeoit un cahier; que ce cahier étoit porté dans une autre jurifdiction, où il faifoit partie d'une compilation de tous les cahiers du reffort; que là de nouveaux Députés portoient cette compilation au chef-lieu du Bailliage où l'on compiloit encore. Dans les Villes qui députoient directement, les cahiers étoient compilés fur ceux des Paroiffes ou des corporations (1).

(1) Dans les Affemblées de la ville de Paris, on recevoit même toutes les doléances que les particuliers vouloient jeter dans un coffre placé au milieu du *Grand-Bureau*, & qui avoit été établi en vertu d'un Arrêt du Confeil, rendu en 1576.

Le plus grand nombre des procès-verbaux des Assemblées pour l'élection des Représentans des Villes ou des Bailliages, ne contenoient qu'une simple nomination, & la charge de porter le cahier.

Il faut cependant avouer que le style de ces procès-verbaux n'étoit point uniforme, & que dans plusieurs Bailliages on ne se bornoit pas à confier les cahiers aux Députés, on leur donnoit encore une procuration générale, qui les autorisoit à délibérer ou à proposer tout ce qu'ils jugeroient convenable : mais les Electeurs qui suivoient cette forme, dictée par la raison & la prudence, n'en retiroient aucun avantage; ils étoient forcés de céder à la pluralité des Représentans qui n'avoient pas de pareils pouvoirs.

Ce qui ne permet pas de douter que les procurations étoient ordinairement restreintes, c'est que dans les Etats d'Orléans & de Blois, les Députés se fondèrent, pour refuser les subsides, sur ce que leur *mandat* ne renfermoit point de clause spéciale qui leur permît de les accorder, & qu'à Orléans beaucoup de Députés, sous un prétexte semblable, ne voulurent pas délibérer sur la Régence.

Quoique la plupart des Députés n'eussent d'autre *mandat* que de présenter leurs cahiers de *doléances*, & d'en défendre les principes, ils ne se

bornoient pas à cet unique soin. Ils délibéroient sur la compilation d'un cahier général, formé par l'extrait de tous les cahiers.

Aux Etats de Blois & de Paris, les Députés du même Gouvernement s'assembloient entr'eux, lisoient les cahiers des Bailliages, en prenoient les différens articles pour les rassembler dans un seul cahier, & l'on délibéroit sur chaque article, avant de l'admettre ou de le rejetter; on nommoit ensuite des Commissaires pour réduire, de la même manière, les cahiers des Gouvernemens en un cahier général; & alors on comptoit les voix par Gouvernement.

Il seroit difficile de pouvoir imaginer des formes plus absurdes, plus propres à dégrader les Assemblées nationales. Les Députés, au lieu de se réunir pour délibérer ensemble sur tous les intérêts du Royaume, au lieu de soumettre à la pluralité des suffrages toutes les propositions que l'amour du bien public pouvoit leur inspirer, n'étoient donc que de froids Compilateurs de Remontrances. Une question n'étoit agitée que lorsqu'elle étoit renfermée dans un cahier particulier, & qu'il falloit opiner pour l'insérer dans le cahier général, & le sort de cette proposition dépendoit toujours de la volonté du plus petit nombre; c'est-à-dire, des Députés d'un seul Gouvernement.

On ſent que ces uſages devoient énerver le courage & le Patriotiſme. Tout ſe réduiſoit, les premiers jours, au méchaniſme d'une compilation; tout rappelloit les préjugés locaux, les intérêts particuliers. Chaque Province, dont les Repréſentans n'étoient jamais ſéparés, demandoient la conſervation de ſes privilèges. On rempliſſoit le cahier général des détails les plus minutieux, tels qu'ils avoient été conçus dans chaque lieu du Royaume.

Ces formes étoient infiniment favorables au pouvoir arbitraire; elles calmoient les inquiétudes du Peuple, par un vain appareil, lui permettoient de ſoulager ſa douleur par des plaintes ſtériles, étouffoient l'énergie des Repréſentans, en les occupant à lire, à comparer, à extraire des *doléances*. Le deſpotiſme n'avoit pas à redouter l'établiſſement d'une conſtitution. Comment, en effet, en trouver une dans une foule innombrable de cahiers, dictés par des principes différens! Il ne recevoit que des plaintes, foible reſſource, rarement interdite aux Eſclaves.

Dans la multitude d'Ecrits qui paroiſſent depuis quelque tems, les uns ont ſoutenu que les pouvoirs confiés aux Repréſentans, doivent être limités; les autres, qu'ils doivent être généraux. L'auteur d'un Ouvrage remarquable, par l'énergie de ſon ſtyle & de ſes penſées, n'a pas

été affez frappé des inconvéniens inféparables des cahiers de doléances ; il a cru voir le *palladium* de la liberté, dans l'obligation qu'il voudroit impofer aux Députés de s'affervir aveuglément à ce que renferment les *cahiers ;* & d'après quelques exemples, il a foutenu que ce principe garantiroit l'état de fa perte. Il voudroit qu'on fuivît ce qui fe pratiquoit autrefois dans les diétines de Pologne ; que les Electeurs euffent toujours déterminé les délibérations auxquelles leurs Députés doivent confentir dans l'Affemblée nationale.

Si la doctrine de l'eftimable Auteur du *Mémoire fur les Etats-Généraux*, étoit adoptée dans toutes les provinces du Royaume, il feroit abfolument inutile de raffembler les Repréfentans de la Nation. N'eft-il pas évident qu'ils ne pourroient jamais parvenir à s'accorder pour former une réfolution commune ? Les fonctions de chacun d'eux fe réduiroient donc à préfenter fon cahier, la juftice & la raifon n'auroient plus d'empire. Tous les Députés prétendroient que le cahier dont ils font les dépofitaires, renferme les vrais principes ; il feroit donc bien inconféquent d'envoyer des Députés. Il feroit alors beaucoup plus fimple de n'envoyer que les cahiers.

La vérité eft encore ici comme elle eft prefque toujours, entre les deux extrêmes. Cherchons

sur cet objet important des principes qui puissent nous diriger.

Lorsqu'une Constitution a déterminé, d'une manière précise, les fonctions des Représentans, il ne reste plus aux Electeurs qu'à donner leur suffrage pour le choix des Députés : mais ils n'ont plus la faculté de dicter des loix ; il leur est seulement permis de présenter des instructions ou des Mémoires. S'il étoit encore en leur pouvoir de borner les Représentans, au soin d'exécuter leurs décisions, l'ordre public seroit aussi-tôt détruit qu'établi. Il dépendroit d'une seule Ville d'anéantir la constitution.

Mais chez un Peuple qui ne pourroit citer aucune loi fondamentale, pour fixer les droits des Représentans, ils ne sauroient avoir d'autre puissance que celle qui leur est confiée par une procuration. Enfin, l'autorité des Membres d'une Assemblée nationale doit émaner de la volonté expresse ou tacite des Electeurs. Elle est tacite, quand une constitution a réglé tous les droits ; elle doit être expresse, quand la constitution se tait.

Pour les prochains Etats-Généraux, les Electeurs, doivent donc donner des pouvoirs ou des procurations à leurs Députés. Lorsque, en vertu de ces procurations, on aura réglé pour l'avenir l'étendue des droits qui doivent appartenir aux

Repréſentans du Peuple, il ſuffira de les choiſir, & les procurations deviendront inutiles.

Ce n'eſt donc pas ſur le droit des Electeurs que j'ai voulu combattre le ſyſtême dont je viens de parler; c'eſt uniquement ſur l'uſage qu'ils doivent en faire. Ils réfléchiront ſans doute que les droits des Repréſentans doivent être aſſez illimités, pour que les Députés puiſſent s'éclairer mutuellement, pour qu'il leur ſoit poſſible de délibérer.

Si chaque Province, ſi chaque Ville vouloit déterminer d'avance toutes les délibérations, nous ne pourrions attendre que la plus funeſte anarchie.

Il faut donc que les Electeurs donnent à leurs Députés des procurations générales, pour ne pas mettre obſtacle à l'établiſſement d'une ſage conſtitution; & ſi l'on ſe permet de leur donner un ordre ou une défenſe, il faut que ce ſoit pour empêcher ce qui rend l'eſpoir de cet établiſſement évidemment impoſſible. Il faut ſe confier à leurs lumières & à leur conſcience, & remettre à l'Aſſemblée nationale ſes plus chers intérêts.

C'eſt avec ces principes, qu'il eſt facile de juſtifier le mandat remis aux Repréſentans du Dauphiné. Je dois en expoſer les principaux motifs.

Cette Province a penſé que le but principal

des Etats-Généraux devoit être de donner à la France une constitution ; qu'un pareil soin ne pouvoit être confié qu'aux Représentans de la Nation même : que la Nation n'est pas représentée si les différentes classes qui la composent, ne sont pas réunies ; qu'il ne doit pas être au pouvoir d'une seule de ces classes d'opposer au bonheur public des obstacles éternels.

Cette Province a reconnu qu'elle ne devoit pas restreindre le pouvoir de ses Représentans, lorsqu'une fois ils seroient devenus Membres d'une Assemblée nationale : mais elle a voulu s'assurer auparavant, que l'Assemblée dans laquelle ils voteroient, seroit vraiment une Assemblée nationale, c'est-à-dire, la réunion des Représentans de tous les Ordres, dont les suffrages seroient comptés par tête.

Elle a été instruite par sa propre expérience, par l'exemple des derniers Etats-Généraux qui, en divisant la Nation en trois Corps, n'ont donné à l'Europe que le spectacle ridicule des Représentans d'un Peuple, occupés de leurs intérêts particuliers & des plus misérables querelles, & méprisés de la Cour & de la Nation, dont ils compromettoient les droits ; elle n'a pas jugé qu'il fût possible de balancer un seul moment entre des formes qui donnent à l'Assemblée nationale la force & la liberté qui lui appartien-

nent, & des formes qui subordonnent tout aux volontés de la chambre Eccléfiaftique.

Elle n'a jamais cru que la délibération par Ordre féparé fût *antique & conftitutionnelle*, & que les querelles religieufes qui ont occafionné cette féparation, fuffent une origine refpectable.

Bien perfuadée que le falut de la Nation eft inféparable de la délibération par tête dans les prochains Etats Généraux, elle a dû ne rien négliger pour l'obtenir. N'ignorant pas que dans plufieurs Provinces les Privilégiés avoient protefté contre cette forme effentielle, elle a fenti qu'il devenoit plus important encore de la défendre folemnellement, & de s'attacher, de tous fes efforts, à cet unique moyen d'échapper au naufrage.

La validité des délibérations eft néceffairement fubordonnée à celle de l'Affemblée qui délibère ; on ne peut décider qu'une Affemblée eft régulière avant d'en avoir examiné les formes & la compofition. Le Dauphiné a donc eu raifon d'ordonner à fes Députés de s'affurer de la régularité de l'Affemblée nationale : mais il leur a dit que fi l'Affemblée étoit régulière, ils pouvoient *propofer, remontrer, avifer & confentir* (1). Puifqu'il leur a déclaré qu'il s'en *rapportoit à ce*

(1) Termes des Lettres de convocation.

qu'ils estimeroient, en leur ame & conscience, pouvoir contribuer au bonheur de la Patrie ; puisqu'en indiquant les caractères de la constitution qu'il desire, il leur a laissé le choix des moyens, & que pour mieux marquer sa soumission à la volonté genérale & sa disposition à s'y conformer, il n'a pas même proposé aucune des parties de la constitution.

Dans un moment où l'on étoit encore pénétré de respect pour les cahiers *de doléances, & convaincu de la nécessité d'asservir les Députés* à ne pas s'écarter de ce qu'ils contiennent, le Dauphiné a donné l'exemple utile d'abandonner les doléances & de ne donner que des pouvoirs.

Le Dauphiné n'a point entendu imposer la Loi aux autres Provinces, mais seulement leur faire appercevoir toute l'importance qu'il attache à la forme de délibérer par tête. Il a défendu à ses Députés de voter sur aucune proposition jusqu'à ce que cette forme soit établie, parce qu'il envoye ses Députés aux Etats Généraux, c'est-à-dire, à la réunion des Trois-Etats, & non pas à leurs Assemblées particulières ; parce qu'il a voulu qu'ils fissent tous les efforts possibles pour prouver la nécessité de la délibération par tête, & qu'ils ne fussent occupés que de ce seul objet jusqu'à sa décision définitive; parce qu'il est impossible de délibérer avant que la forme des

délibérations soit convenue; parce que cette forme ne peut être arrêtée que par le Corps de la Nation, délibérant par tête; parce que, en commençant à délibérer par Ordre, on compromet évidemment les droits de la Nation, puisqu'elle n'auroit plus la faculté de choisir, & que l'égalité du nombre des Représentans accordée au Tiers-Etat, lui seroit inutile.

En délibérant séparément pour savoir si l'on délibérera par tête, un seul Ordre décidera-t-il souverainement d'après la forme qu'il préfère? Le vœu du plus grand nombre des Représentans sera-t-il rejeté, & le Peuple restera-t-il dans la dépendance d'une seule classe? Le Clergé, en déclarant qu'il veut opiner par Ordre, verroit donc son prétendu droit de *Veto* solemnellement consacré, & le Sacerdoce qui, par son institution, a si peu de droits à la puissance temporelle, auroit, dès ce moment, plus de force & d'autorité que tout le reste de la Nation.

Et si, comme la justice & la raison l'exigeroient, les deux premiers Ordres, en s'accordant pour s'opposer à la délibération par tête, ne pouvoient rien décider au préjudice du Tiers-Etat, qui feroit pencher la balance malgré cette égalité d'opinions?

Le Dauphiné, qui a prévu ces difficultés, a cru qu'il étoit utile au Royaume que la question

fût présentée à l'opinion publique, afin que les esprits fussent plus disposés à se rendre aux avantages de la délibération par tête ; sa constitution exigeant la réunion constante des Ordres, il a voulu en offrir au Royaume le touchant exemple.

Quoique ses Représentans Ecclésiastiques & Nobles soient convaincus de la nécessité de la réunion des Ordres, si leur mandat n'eût pas contenu la défense de *délibérer séparément*, ils auroient été forcés de voter dans les assemblées particulières de leurs Ordres respectifs. Malgré leur fidélité envers les principes de leurs Commettans, leur opinion auroit été vaincue par la pluralité des suffrages, & dès-lors ils auroient été forcés de garder le silence & d'abandonner les autres Députés de leur Province. Mais en leur interdisant expressément la faculté de délibérer sans le concours des autres Députés, il n'est plus à craindre qu'ils soient entraînés contre leur volonté.

Si les Ordres commencent par délibérer séparément, les Députés du Dauphiné ont un rôle bien honorable à remplir, c'est de se présenter en Corps de Députation dans chaque chambre, de demander la permission de faire connoître leurs principes de justice & de modération, d'y représenter les dangers de l'esprit de Corps, la nécessité d'une Constitution & l'impossibilité de l'obtenir,

si les *Trois-Etats* n'ont pas, suivant l'expression de la harangue du Clergé dans les Etats d'Orléans, *un cœur, une ame & une seule volonté*. Si les Députés de Dauphiné entrent séparément dans les différentes chambres, ce sera pour épuiser les moyens de conciliation; comme les Députés de Provence, dans les Etats d'Orléans, ils refuseront de délibérer définitivement avant la réunion des Ordres, & ne paroîtront jamais sans déclarer, comme l'Evêque de Vence, qu'ils n'entendent *faire cette séparation de la charge qui leur est commune;* mais ils doivent principalement espérer de réussir par l'union & la concorde dont ils offriront le modèle. On ne pourra voir, sans attendrissement, les Représentans des Trois-Ordres d'une Province; se montrer ENSEMBLE par-tout où éclatera le feu de la discorde, pour y porter des paroles de paix.

Au nom de la paix, ne devons-nous pas espérer que les Membres du Clergé, qui se font gloire d'en être les Ministres, s'empresseront de seconder leurs efforts? Ne devons-nous pas espérer que des frères, lassés de se haïr ou de se soupçonner, finiront par écouter d'autres frères qui les invitent à se rassembler au moins pour raisonner un moment, de sang-froid, sur le sujet qui les divise?

Mais si, contre toute vraisemblance, les Trois-

Ordres persistoient à vouloir délibérer séparément ; si la Nation condamnoit les principes du Dauphiné, alors ses Représentans s'adresseroient à leur Province ; elle ne pourroit se repentir d'avoir pris un parti qu'indiquoit la raison & la prudence, & ceux qui l'ont proposé n'auroient point à rougir. Le succès est souvent aux ordres de la destinée, il échappe aux plus sages moyens ; mais quand il n'est pas obtenu, on ne peut être justement blâmé que lorsqu'on n'a pas suivi, avec courage & constance, la voie qui doit naturellement y conduire.

Non, le Dauphiné n'a pas desiré de se soustraire à la volonté de la Nation & de se séparer d'elle ; eût-il pu s'écarter, jusqu'à ce point, des principes d'union qu'il n'a cessé d'invoquer, lui qui a tant de fois exhorté toutes les Provinces à contracter entr'elles, & avec le Roi, des liens éternels.

Le Réglement qui suit les lettres de convocation, recommande de donner aux Députés des pouvoirs généraux, & *qui ne soient point propres à arrêter ou à troubler le cours des Délibérations.* Cette disposition sera sans doute observée dans tout le Royaume. Mais dans les Provinces où subsiste un heureux accord entre les Trois-Ordres, & où tous concourent à l'élection des Députés, ils sentiront sans doute, comme le Dauphiné, la né-

cessité de conserver les avantages de l'union constante de leurs Représentans.

Le même Réglement prescrit une rédaction de cahiers, pareille à celle qui fut préparée pour les derniers Etats-Généraux. J'ignore si, en 1614, ce ne fut pas simplement le dernier usage que l'on consulta, & s'il y eut une invitation du Roi pour s'occuper, dans toutes les Assemblées, des cahiers de doléances ; je sais seulement qu'il y auroit eu de puissans motifs pour négliger l'observation de cet usage (1).

Les Députés étant munis de pouvoirs généraux, il faut espérer que les cahiers de doléances n'auront pas de grands inconvéniens ; que les Electeurs n'y attacheront pas beaucoup d'importance ; qu'on ne s'occupera pas, comme en 1614, dans les Etats-Généraux, du soin de les compiler ; qu'on sentira le vice & le peu de dignité de cette ancienne forme ; que les doléances ne seront considérées que comme des pétitions ou des instructions pour l'usage des Députés ; qu'on y délibérera sur toutes les propositions, quoiqu'elles n'eussent pas été écrites dans les cahiers, & que

(1) Puisque les Lettres de convocation recommandent de donner aux Députés le pouvoir de consentir, elles ne doivent point inspirer d'alarmes : il est évident qu'on ne veut pas borner les fonctions des Représentans à de simples doléances.

que les résolutions seront ensuite présentées au Prince dans une forme digne de lui & digne des Représentans de la Nation. Puissent sur-tout les cahiers de doléances ne pas donner une nouvelle activité à l'intérêt particulier des Villes & des Provinces, & ne pas faire perdre de vue, par des détails minutieux, les grandes questions que nous avons à traiter !

CHAPITRE XXVII.

Avantages de la Délibération par Tête, & distinction des moyens propres à établir ou à maintenir une Constitution.

NOUS allons examiner ici la plus importante question qui jamais ait agité les esprits dans ce Royaume ; c'est de sa décision que dépendra le bonheur des François. Si, dans les prochains Etats-Généraux, les suffrages sont comptés par tête, nous avons une Constitution ; si on délibère par Ordre, nous devons attendre, ou des troubles funestes, ou le despotisme d'un seul, ou le despotisme aristocratique.

Le jour même où l'on adoptera la délibération par tête, doit être un jour d'allégresse pour la France entière. Tous les Citoyens peuvent être

dès-lors assurés de voir établir une Constitution qui fera leur félicité.

L'Assemblée des Trois-Ordres réunis, inspirera nécessairement d'autres vues que les Assemblées particulières de chaque Ordre ; il faudra d'autres moyens pour mériter l'estime & les suffrages de la majorité. Remarquons bien cette différence essentielle : dans l'Assemblée d'un seul Ordre, l'approbation générale est la récompense de celui qui flatte l'ambition ou les prétentions de cet Ordre, qui l'excite à la haine, à la rivalité. Dans une Assemblée générale des Trois-Ordres, pour se concilier la majorité des opinions, la première nécessité est d'accorder les divers intérêts, de faire sur-tout appercevoir l'intérêt public, & de le faire triompher, en rappellant à des sentimens de modération, de patriotisme & de vertu.

Il seroit absolument impossible que l'injustice pût entraîner la majorité des suffrages dans une Assemblée des Trois-Ordres, délibérant par tête, sur-tout si, comme on l'a pratiqué dans les Etats de Dauphiné, on prend les voix alternativement d'un Membre du Clergé, de deux de la Noblesse & de trois du Tiers-Etat (1). C'est alors l'intérêt

(1) Un Gentilhomme du Dauphiné, excellent Citoyen, opinant dans une assemblée des Trois-Ordres, sur cette manière de recueillir les suffrages, disoit : *Je desire le mélange des voix, pour éviter la monotonie.* Ce mot profond

particulier qui ne sauroit lutter, avec succès, contre l'intérêt général. C'est alors que tout ce qui rappelle à des préjugés, à d'injustes prétentions, que tout ce qui choque l'esprit public est foiblement prononcé; que la vertu, que l'amour du bien se montrent avec la dignité, avec la force qui leur appartiennent; c'est alors que la triste & servile imitation, si naturelle aux Membres d'un même Corps, est sans cesse déconcertée; que le noble enthousiasme du patriotisme est pris pour exemple.

Les hommes ont pour l'équité un penchant qu'on réveille toujours, avec succès, dans les grandes Assemblées, combinées de manière que l'esprit de corps ne puisse jamais l'emporter sur le bien public. Plaçons ensemble les hommes qui ont intérêt à être injustes & ceux qui ont besoin de la justice. Inspirons-leur des sentimens de paix & de modération. Faisons tout dépendre de la pluralité des suffrages. L'intérêt des premiers n'aura point d'adversaire plus puissant que leur propre générosité.

L'histoire des derniers Etats-Généraux nous donne l'expérience de ce que pourroient produire des Délibérations par Ordre séparé.

---

exprimoit, tout à la fois, le danger, l'influence de l'esprit de corps, & l'avantage du moyen proposé.

Les Trois-Ordres voudroient-ils aujourd'hui, comme en 1576 & 1614, laisser le Conseil du Roi le Juge suprême de leurs débats, & lui donner le droit de condamner un Ordre à se conformer aux opinions d'un autre?

Pour prévenir cet inconvénient, les partisans des délibérations par Ordre séparé, ont proposé de donner à chaque Ordre le droit d'arrêter, par un *veto*, les résolutions d'un autre Ordre. D'autres personnes, en protégeant les mêmes formes, ont proposé de réunir la Noblesse & le Clergé dans une seule chambre. Tous ceux qui desirent la séparation des Ordres, soit en trois chambres, soit en deux, croient pouvoir autoriser leur doctrine par l'ancien usage & par l'exemple de la Chambre-Haute & de la Chambre des Communes d'Angleterre. Il est facile de faire appercevoir la fausseté de leur systême.

On pourroit réclamer l'usage pour la délibération par tête avec bien plus de motifs, qu'en faveur de la délibération par Ordres, puisqu'il est prouvé que les Trois-Ordres délibéroient ensemble avant les Etats d'Orléans; que la délibération par Ordres dans les derniers Etats-Généraux, doit son origine à la discorde qui trouve toujours tant d'avantage à diviser les Citoyens en différens partis; & que la délibération par Ordres fut, en 1560, une innovation, dont

tous les Ordres sentirent les conséquences, & qu'ils tâchèrent, par leur protestation, de rendre moins dangereuse pour l'avenir.

Quant à l'exemple de l'Angleterre, il est évident qu'on en fait une fausse application. On ne sauroit trop répéter que la Chambre-Haute de la Grande-Bretagne n'est pas composée des Représentans d'un Ordre de Noblesse, mais des seuls Pairs, Magistrats créés par le Roi, indépendans néanmoins de la Couronne, par l'hérédité de leurs places que la Loi transmet à l'aîné mâle de leurs enfans.

Ces Pairs ont, il est vrai, de grandes prérogatives : ils sont les Conseillers-nés de la Couronne, & leur consentement est nécessaire pour faire une Loi ; mais ils ne forment pas une Caste, ou un ordre particulier. Leur dignité n'est que personnelle : leurs familles ne la partage point. Un seul de leurs fils peut espérer de leur succéder dans leur Magistrature. Leurs frères, leurs enfans ne sont point séparés du reste de la Nation ; & pour pouvoir voter dans le Parlement, ils doivent être élus par le Peuple, pour le représenter dans la Chambre des Communes.

Un Membre de la Chambre-Haute n'est donc pas intéressé à s'opposer au bonheur du Peuple, puisqu'il nuiroit alors à sa propre famille ; & quand il contredit une résolution des Commu-

nes, il eſt probable qu'il la croit, en ſa conſcience, funeſte à ſon pays, ou contraire à la conſtitution.

Mais en France les prérogatives d'un Ordre ſont communes à tous les individus qui le compoſent. Lorſqu'un Citoyen eſt obligé de choiſir entre l'intérêt de la Nation & celui de ſon Ordre, il ne peut préférer le premier ſans ſacrifier tout-à la fois, & ſon propre avantage, & celui de ſes enfans ; ce qui ſuppoſeroit un grand courage, un grand amour pour la juſtice.

Quant aux Membres du Clergé, on pourroit craindre que, par une raiſon contraire, c'eſt-à-dire parce qu'ils n'ont point de famille, la plupart ne fuſſent très-attachés à tous les uſages, à tous les ſyſtêmes de leur Ordre. Quelle que ſoit leur naiſſance, c'eſt à la gloire, à la puiſſance de leur Corps qu'ils pourroient être dévoués, par cela même qu'ils ſentiroient leur foibleſſe politique.

Ainſi, former pluſieurs Chambres par la ſéparation des Ordres, ne ſeroit point imiter l'Angleterre, ce ſeroit ſimplement diviſer le Peuple François en trois ou en deux parties, ce ſeroit former pluſieurs Nations dans une, établir des Corps rivaux, les armer d'une égale force & les poſter pour le combat.

D'ailleurs, gardons-nous de confondre les

moyens propres à créer une conſtitution, de ceux qui doivent la maintenir. Celle d'Angleterre n'a pas été établie par les trois pouvoirs, c'eſt elle-même qui les a formés, elle eſt l'ouvrage du tems, des circonſtances, des ceſſions faites par les Rois, des querelles entre le Trône & le Peuple, & des conventions qui ramenèrent la paix. Pluſieurs de ſes Loix fondamentales furent obtenues par la force & l'inſurrection, & cimentées par des combats ſanglants : mais ſi les trois pouvoirs, qui conſervent aujourd'hui la conſtitution Anglaiſe, euſſent exiſté dès le principe ; ſi l'on n'eût pu ne la former que par l'accord du Roi & des deux Chambres, les prérogatives du Trône, celles des Pairs, celles des Communes, la grande Charte, les bils de Mutinerie, *l'Habeas corpus*, la procédure des jurés ; tout ce qu'on admire le plus dans cette conſtitution, ne s'y rencontreroit pas aujourd'hui. Les trois pouvoirs auroient pu tout refuſer, les Pairs, la Couronne & les Communes ſe diſputer l'autorité, annuller leurs réſolutions par des *Veto*, introduire l'anarchie & le deſpotiſme, & laiſſer ſubſiſter tous les abus. L'équilibre des trois pouvoirs n'a été bien reconnu que lorſque la conſtitution a été établie par des ſacrifices, plus ſouvent arrachés que volontairement obtenus de l'autorité du Prince ou de l'ariſtocratie féodale.

Quand la conſtitution eſt formée, que la liberté publique & individuelle eſt protégée par des Loix fondamentales, c'eſt alors que la ſageſſe commande la balance des pouvoirs. Mettez ſans crainte des obſtacles aux nouvelles Loix, rendez les innovations lentes & difficiles, exigez le conſentement du Monarque & de deux Chambres, il vaut bien mieux manquer une bonne Loi que de laiſſer les moyens d'en introduire une mauvaiſe. Une propoſition utile, trop légèrement rejettée, pourra, dans quelques tems, être renouvellée avec plus de ſuccès.

Et quel eſt l'homme qui ait réfléchi ſur les Gouvernemens propres à faire le bonheur d'un grand Peuple, & qui ne ſe ſoit pas paſſionné pour la Monarchie & les trois pouvoirs ! Je ne ſuis pas le ſtupide admirateur des rivaux de la France : mais c'eſt un fol orgueil que celui qui nous porte à mépriſer tout ce que nous n'avons pas établi ; jamais ce qui peut contribuer à la félicité d'une Nation, ne doit être dédaigné. O ma Patrie ! Rome adopta les inſtitutions des Grecs, & Rome ſubjugua la Grece. Mais ces trois pouvoirs ne doivent jamais être combinés de manière à ſéparer les Ordres, ils doivent être preſcrits par la conſtitution & non la précéder ; ce n'eſt qu'après l'avoir formée, qu'après avoir dirigé les vœux de tous les Citoyens vers le bonheur de

leur Patrie, détruit l'esprit de Corps pour y substituer les grandes vues d'intérêt public, que les trois pouvoirs seront précieux & conservateurs. En les créant avant d'avoir posé les bases d'une constitution, on s'exposeroit à multiplier les obstacles, à la rendre absolument impossible.

Dût-on me reprocher des longueurs & des répétitions, je ne puis résister au desir d'expliquer bien clairement mes pensées sur cet important objet.

Un Peuple, qui n'a point de constitution & qui en desire une, doit, pour la former, se réunir en Corps de Nation, au moins par ses Représentans.

A quoi serviroient, en effet, les trois pouvoirs avant que la constitution fût établie? N'est-ce pas par elle que doivent être déterminés leurs droits respectifs! Si l'on commençoit par les créer avant d'avoir fixé leurs limites, ne pourroient-ils pas, par un *Veto*, empêcher qu'elles ne fussent placées, & maintenir tous les abus qu'ils croiroient leur être favorables? Il dépendroit donc de la volonté absolue de l'une des branches du Corps législatif, d'empêcher la constitution, d'introduire l'Anarchie, ou de nous priver éternellement de la liberté; il dépendroit donc de la Couronne de ne point sacrifier les usages qui favorisent le pouvoir arbitraire; il dépen-

droit de la Chambre-Haute de conſerver tous les abus, toutes les places inutiles, toutes les prodigalités dont profitent les Grands.

Que les trois pouvoirs ſoient donc en France comme en Angleterre, établis par la conſtitution : mais obtenons auparavant des règles fondamentales pour aſſurer les droits & l'indépendance de la Couronne, pour garantir la liberté publique & perſonnelle. Que les trois pouvoirs ſoient enſuite mis en activité ; qu'ils ſoient le ſoutien de l'édifice ; qu'ils en aſſurent la ſolidité, arrêtent les entrepriſes de l'ariſtocratie & de la démocratie, & qu'ils forment un équilibre dont la force ſoit irréſiſtible contre les innovations funeſtes au repos public.

Mais ſi les Ordres ſont ſéparés, ſi les ſuffrages ne ſont pas comptés par tête, tous nos efforts ſont inutiles, nous aurons vainement admiré les projets du Prince pour la félicité de ſes Sujets, le dévouement des bons Citoyens, la générosité d'un grand nombre de Membres des premiers Ordres.

Nous aurons, ſur l'Angleterre, un bien précieux avantage ſi les Ordres ſont réunis. Que de larmes, que de ſang a coûté ſa conſtitution! Pluſieurs générations ſe ſont dévouées pour l'obtenir, aux fureurs des guerres civiles. Une conſtitution formée par la violence, ne ſauroit être

parfaite. La violence, ne médite point, elle place impérieusement l'abus à côté du bien sur les mêmes bases : mais nous, c'est sur la fin du dix-huitième siècle, sur la fin d'un siècle où la philosophie a si courageusement défendu les droits des hommes ; c'est au sein de la paix, c'est sous le règne d'un Monarque bienfaisant, sous un Ministre dont la Nation révère les talents & les vertus, que s'établira notre constitution.

CHAPITRE XXVIII.

Continuation du même sujet. Inconvénients de la Délibération par Ordres.

SI les Ordres délibèrent séparément, voilà donc trois corps dirigés par des préjugés & des prétentions différentes ; l'esprit de corps animera la plupart de leurs Membres ; car pour y résister, il faut avoir une grande énergie de caractère. Ce qui le rend si dangereux, c'est qu'il masque toujours l'intérêt particulier des apparences de l'intérêt général ; c'est qu'il enseigne à profaner les noms de courage & d'honneur, en les donnant aux efforts de l'orgueil. Il récompense les

entreprifes des ambitieux contre la liberté plus grand nombre des Citoyens, par les témoignages de l'eftime de tous ceux qui partagent leurs projets; & dans un moment d'erreur, cette eftime eft prife pour une forte d'eftime publique : ainfi, l'efprit de Corps emploie, pour exciter au mal, les mêmes moyens qui encouragent à la vertu.

Les Trois-Ordres délibérant féparément, feront d'autant plus animés de l'efprit de Corps, qu'ils fe feront déjà livrés à fes funeftes infpirations avant l'Affemblée des Etats-Généraux. La défiance qui agite les efprits dans plufieurs Provinces, peut engager les hommes puiffans à féconder de tous leurs efforts l'état préfent de l'adminiftration; à maintenir les ufages les plus oppreffifs, les vices de notre Juftice civile & criminelle, & plufieurs prérogatives du Clergé, fi contraires à l'ordre public; à s'armer contre tous les changemens, pour éviter ceux qui pourroient leur déplaire. Les abus même que la Puiffance Royale pourroit feule anéantir, deviendroient perpétuels : par exemple, ceux qui doivent leur origine aux Règlemens faits par les Tribunaux, aux Arrêts du Confeil, aux décifions des Miniftres, ne feront cenfés abolis que lorfqu'ils auront été condamnés par une loi : mais fi les Ordres font féparés, un *veto* peut les

conserver, & l'on finira par les respecter, comme sanctionnés par les Etats-Généraux.

Ces inconvéniens auront lieu, soit que les Ordres se séparent en trois ou en deux chambres; dans le premier cas, le Tiers-Etat, en obtenant l'égalité du nombre avec les deux autres Ordres, ne jouira que d'un avantage illusoire, & le bonheur de la France sera subordonné aux décisions des seuls Ministres du culte public. Dans le second cas, la majorité des deux premiers Ordres, qui ne formera peut-être que le plus petit nombre des Représentans, aura la faculté de s'opposer à tout ce qu'elle ne jugeroit pas favorable à l'influence de l'aristocratie. Le troisième Ordre, plus intéressé à la destruction des abus dont il supporte tout le poids, ne négligeroit rien pour obtenir le consentement des deux autres; on verroit renouveller les querelles qui agitèrent les Etats de 1614; heureux, si les grands intérêts qu'il faudra discuter, nous permettoient d'espérer qu'elles ne seroient encore que des querelles méprisables & ridicules.

Comme en 1614 chaque Ordre imputeroit le refus d'un autre à des motifs d'intérêts personnels; il croiroit son orgueil intéressé au succès d'une proposition, & chercheroit à se venger des obstacles mis à ses desseins. Desirant de triompher, désespéré de ne pouvoir rien obtenir, on

s'efforceroit de s'opprimer, de s'avilir mutuellement; les résolutions ne feroient plus dictées par le bien public, mais par la discorde & la haine.

L'autorité monarchique, (si elle étoit capable de se dégrader à ce point) pourroit attiser le feu de la discorde, & s'assurer facilement la majorité dans l'un des Ordres : chacun d'eux s'empresseroit de se procurer la protection de la Cour, dans l'espoir d'accabler plus facilement ses adversaires. Les besoins de l'Etat ne sauroient intéresser des cœurs ulcérés par la haine. Si le Gouvernement restoit neutre, chaque Ordre seroit mécontent de lui, & n'accorderoit point de subsides; & s'ils étoient accordés, ils ne seroient plus le prix de la sûreté publique, mais le salaire de l'oppression de l'un des partis.

Supposons que, dans les prochains Etats-Généraux, le patriotisme ait assez de force pour permettre quelques réformes utiles, malgré la séparation des Ordres, je dis que s'ils ne proscrivoient, pour l'avenir cette séparation, il seroit infiniment malheureux qu'ils eussent produit quelques avantages. Leur inutilité ou leurs querelles auroient pu nous faire connoître à tems le danger; mais leurs succès nous cacheroient le précipice, & nous y marcherions à grands pas.

S'il étoit toujours aussi facile de s'ennoblir, & que la séparation des Ordres continuât d'éloi-

gner la Nobleſſe du reſte de la Nation, tous ceux qui, par leur fortune ou leur indépendance auroient pu défendre les Communes, augmenteroient le nombre des Privilégiés, & laiſſeroient le ſoin de maintenir les droits du Peuple à des hommes peu opulens, qui, ſans nuire à leur fortune, ne pourroient ſe détourner long-tems des travaux de leurs profeſſions. Le tems viendroit peut-être, où de la part de ceux qui pourroient être élus, l'ambition de devenir riches, de la part du Peuple, l'oubli ſes droits, ou l'amour de l'épargne, laiſſeroient le Tiers-Etat ſans Repréſentans, & alors nous aurions l'ariſtocratie de Pologne.

Si l'on mettoit plus d'obſtacles aux ennobliſſemens, alors le corps des Gentilshommes en concevroit plus de mépris pour des Citoyens auxquels il ſeroit éternellement impoſſible de s'élever juſqu'à eux. Pour inſpirer plus de reſpect à la multitude, ils finiroient, comme les Patriciens de Rome, par s'interdire les alliances avec les Plébéiens, & par les accabler d'humiliations. Si les Plébéiens les ſupportoient avec patience, on verroit ſe préparer le retour de la ſervitude féodale. S'ils les repouſſoient avec courage, nous aurions l'anarchie; s'ils ſuivoient un aveugle déſeſpoir, ils imploreroient la Couronne, & nous aurions le deſpotiſme.

Les premiers Ordres, assemblés séparément; pourroient à l'avenir recevoir de leur rang & de leurs richesses une si grande force! leur petit nombre même pourroit tellement favoriser la réunion de tous les Electeurs pour soutenir leurs projets! Vous, loyaux Gentilshommes, qui desirez le bonheur de vos Concitoyens, qui ne voulez être ni esclaves ni Tyrans, redoutez l'excès d'autorité auquel la séparation des Ordres pourroit conduire un jour vos descendans! Ils n'auroient, pour y parvenir, qu'à se liguer avec les Corps judiciaires, s'y réserver toutes les places, & se servir ensuite de cette puissance de juger, *si terrible parmi les hommes* (1).

Je ne connois point de Nation qui ait pu conserver sa liberté, en affectant différentes branches du pouvoir législatif, à des Ordres ou à des Castes agissant séparément.

Avant que le Peuple Romain se fût retiré sur le Mont Sacré, je ne vois en lui qu'un Esclave qui s'agite dans les fers, s'indigne de la servitude, veut devenir libre & mérite de l'être.

Quels ont été les effets de la séparation des quatre Ordres dans les Etats-Généraux de Suède? elle a favorisé tour-à-tour l'aristocratie du Sénat,

---

(1) Expressions de Montesquieu, Esprit des Loix, liv. 11, chap. 8.

l'avilissement

l'avilissement du Trône, le despotisme du Prince; l'anarchie & les factions; elle a tellement détruit l'amour du bien public, excité l'intérêt particulier, qu'on a vu les Suédois devenir les stipendiaires de leurs ennemis, pour fomenter des troubles dans leur propre Patrie. Ils sont condamnés à passer éternellement de l'esclavage à l'anarchie, & de l'anarchie à l'esclavage.

En Hollande, l'Ordre équestre délibère séparément; ses Membres sont en trop petit nombre pour prétendre à l'aristocratie: mais un Ordre qui délibère séparément, & qui est trop foible pour dominer sur ses rivaux, favorise le pouvoir absolu d'un seul (1).

En Pologne, l'Ordre nombreux des Nobles a exclu l'Ordre des *Bourgeois* des Dietes nationales où ils envoyoient autrefois leurs Députés.

Mais c'est en Dannemarck que nous trouverons un exemple bien frappant du danger de la séparation des Ordres.

Des abus sans nombre aggravoient le sort du dernier Ordre; il étoit opprimé par la Noblesse ainsi que le Clergé. Quand on vouloit proposer la réforme des abus, un funeste *veto* les protégeoit. Des hommes riches & puissans ne laissoient

(1) L'ordre équestre s'est ligué avec la populace des Villes en faveur du Stathouder.

paſſer aucune réſolution qui pût les ſoumettre au joug de la règle. les Plébéiens déſeſpérés, ne crurent pas devoir héſiter entre le pouvoir arbitraire d'un ſeul, & la tyrannie ariſtocratique qui épargne la vie des Sujets; mais qui ne leur laiſſe ni honneur ni vertu, qui flétrit leur ame, & les conduit au dernier degré d'aviliſſement où puiſſe deſcendre une Nation.

Les Peuples ſont ordinairement conduits au deſpotiſme par la violence ou par des piéges lents & ſucceſſifs : mais jamais les annales de l'*hiſtoire* n'avoient offert l'exemple d'une Nation acceptant volontairement le pouvoir arbitraire ; jamais la volonté publique ne s'étoit exprimée qu'en faveur de la liberté. Cet excès de foibleſſe, qu'on n'auroit pu concevoir poſſible, il étoit réſervé à la ſéparation des Ordres d'en donner au monde l'exemple effrayant.

En 1660, ſous le règne de Frédéric III, le Clergé & les Plébéiens diſpenſèrent le Roi du ſerment qu'il étoit en uſage de prêter lors de ſon Couronnement, & lui décernèrent un pouvoir arbitraire abſolu. La Nobleſſe réſiſta; mais elle fut entraînée par la réunion de l'autorité royale & de la force de la multitude. D'après les conceſſions faites par les Ordres, Frédéric III publia la loi royale, qui diſpoſe que le Roi de Dannemarck & de Norwège ſera déſormais ré-

puté, par tous ses Sujets, *indépendant sur la terre; qu'il sera au dessus de toutes les loix humaines*, ne reconnoissant point de puissance supérieure à la sienne, que celle de Dieu; qu'il jouira de l'autorité de faire, de changer & de révoquer les loix, *aussi bien que d'en disposer comme il jugera convenable;* qu'il disposera également, d'une manière absolue, des Charges, des Emplois & des Offices, pourra imposer des taxes à volonté, & qu'il ne fera aucune espèce de serment à ses Sujets.

CHAPITRE XXIX.

Réponses à plusieurs Objections contre la Délibération par tête.

QUELQUES personnes paroissent craindre qu'il ne soit facile aux deux premiers Ordres de s'accorder pour voter unanimement, & qu'il suffise alors de séduire un Membre du Tiers-Etat pour les rendre maîtres de toutes les résolutions; d'autres inspirent les mêmes craintes aux premiers Ordres, & les menacent de l'unanimité du Tiers-Etat.

Mais comment supposer que tous les Membres d'un Ordre puissent être assez lâches pour

ſe réunir dans le deſſein de commettre une injuſtice? Comment cette union criminelle oſeroit-elle ſe montrer? Les conjurés ne rougiroient-ils pas d'être obligés de répondre, par des menſonges ou par un honteux ſilence, aux Citoyens qui feroient appercevoir l'iniquité de leurs projets.

Non, je ne croirai jamais qu'un Ordre, même délibérant ſéparément, puiſſe prendre des réſolutions unanimes contre le bien public; l'eſprit de Corps peut tromper la majorité de ſes Membres, & non pas tous ceux qui le compoſent. Mais en comptant les ſuffrages par tête, ce dernier inconvénient n'exiſte plus, puiſque la majorité d'un Ordre ne peut opérer aucune déciſion, & que la pluralité des ſuffrages des Repréſentans réunis, eſt abſolument néceſſaire. Si une propoſition étoit contraire au ſyſtême d'un Ordre, & qu'elle fût favorable au bien général, ſon ſuccès n'éprouveroit aucun obſtacle; ceux de ſes Membres, qui auroient aſſez d'énergie & de vertu pour préférer la juſtice, ſe joindroient aux autres Membres de l'Aſſemblée, & les prétentions de l'intérêt particulier ſeroient alors condamnées par les opinions du plus grand nombre.

S'il étoit même poſſible que l'eſprit de Corps eût aſſez de force pour inſpirer à un Ordre la réſo-

lution unanime d'en opprimer un autre, on ne trouveroit pas dans celui-ci un homme aſſez vil pour oſer ſe montrer ouvertement l'ennemi de ſes Pairs & de ſa Patrie.

Ajoutons, pour l'honneur de l'humanité, qu'il ſera toujours infiniment plus facile, dans une Aſſemblée des Repréſentants de la Nation, de trouver, dans tous les Ordres, des défenſeurs de la juſtice que des Membres capables de ſe laiſſer corrompre. Le nombre des Gentilshommes qui aiment leur Patrie, ſurpaſſera toujours le nombre des Citoyens qu'il ſeroit poſſible de corrompre dans le Tiers-Etat. Les mêmes motifs doivent raſſurer les premiers Ordres. Le nombre des Députés du Tiers-Etat qui ſeront fidèles aux principes de l'équité, ſurpaſſera toujours le nombre des Gentilshommes ſuſceptibles d'être ſéduits; d'ailleurs, la délibération par tête rappelle les devoirs de Citoyen & fait oublier l'intérêt particulier.

On prétend auſſi que parmi les Membres du Clergé, ceux qui ont pris naiſſance dans le Tiers-Etat, peuvent favoriſer ſes intérêts. Il n'eſt aucun motif pour que des Eccléſiaſtiques ſecondent une prétention du Tiers-Etat, ſi cette prétention n'eſt pas utile au bien général. Le Tiers-Etat auroit bien plus ſujet de craindre les moyens d'influence que la Nobleſſe a dans ſon Ordre, ſur-tout s'il ſe

trouve des Nobles parmi ses Représentants, outre les Roturiers qui ont l'ambition de le devenir ? & quels sont donc les privilèges que la Noblesse peut avoir à défendre, pour qu'on se croie ainsi dans la nécessité de mesurer exactement les forces ? Dans une Assemblée qui doit prononcer sur le sort de vingt-quatre millions d'hommes, n'est-ce donc pas un assez grand avantage pour cinq ou six cents mille privilégiés, que celui d'avoir autant de Députés que vingt-trois millions de Citoyens (1).

Ceux qui redoutent la délibération par tête devroient être bien rassurés par l'exemple du Dauphiné. Les Trois Ordres s'étant réunis, le Réglement fait pour les Etats a été aussi avantageux à cette Province qu'ont pu le permettre les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Deux articles ont été censurés par la voix publique, & ceux-là même ne sont dus qu'à la séparation momentanée des Ordres. Pendant cette séparation l'esprit de Corps a prévalu, il a lié d'avance toutes les opinions. Les délibérations n'ont plus été le

(1) dans l'Assemblée des Notables de 1787, plusieurs des Bureaux ne réservoient aux premiers Ordres que le tiers des Représentants ; il est certain que les Citoyens non Nobles auroient beaucoup plus de droit de se plaindre de l'extrême disproportion du nombre de leurs Députés, si on le compare avec le nombre de ceux qui doivent être représentés.

suffrage libre des Représentants des Citoyens ; mais les résultats des systêmes ou de la prévention de chaque Ordre. Dans toutes les Délibérations par Ordres réunis, soit dans les assemblées qui ont constitué les Etats, soit dans les Etats même, pourroit-on citer une seule proposition juste, qui n'ait pas fini par être adoptée, soit qu'elle ait été faite par un Ecclésiastique, un Gentilhomme ou un Membre des Communes ? La majorité des Représentants n'a-t-elle pas toujours eu pour guide la modération & l'amour du bien ?

Sont-ils dignes d'être libres ceux qui paroissent craindre que la délibération par tête ne donne aux Représentants de la Nation les moyens d'ébranler le Trône, d'effacer toutes les distinctions & d'attaquer les propriétés ?

Au moment où les Représentants des François vont se réunir pour former la constitution, c'est un crime envers la Patrie que de calomnier d'avance leurs principes, que d'oser les soupçonner d'être coupables de la plus noire ingratitude envers le Prince & d'être les usurpateurs des propriétés.

Une Assemblée populaire, c'est-à-dire la réunion de tous les individus sans aucun choix, peut être facilement trompée : mais on ne sauroit la comparer avec une Assemblée de Représentants. Ils ont été nommés d'après la confiance qu'ils ins-

pirent à leurs Concitoyens; cette confiance est ordinairement la récompense des vertus & des lumières. Mille ou douze cents Députés n'obéiront pas aveuglément à toutes les impulsions, ils seroient sur-tout révoltés par des principes contraires à l'honneur, & l'unique moyen d'en être écouté favorablement, seroit de paroître juste. Pour qu'une Assemblée de ce genre fût susceptible d'agir avec passion, pour qu'elle eût oublié l'importance des prérogatives du Trône & le danger de la démocratie, il faudroit qu'elle dût son existence au ressentiment du Peuple, à la tyrannie du Prince, que ses Membres fussent aigris par le souvenir de l'oppression & animés du desir de la vengeance! Ah! c'est vraiment alors que les Assemblées nombreuses, même celles qui sont formées par des Représentants, peuvent être dangereuses pour les dépositaires de l'autorité.

Mais combien sont heureusement différentes les circonstances où les Représentants du Peuple François vont être réunis. Ce n'est pas la Nation qui s'assemble elle-même à l'exemple de tant de Peuples lassés de l'esclavage, c'est le Roi qui la convoque. Ce n'est pas contre son autorité qu'elle va diriger ses efforts, c'est pour voler à son secours, c'est pour rétablir l'éclat du Trône, c'est pour lui conserver le pouvoir de rendre ses Sujets heureux, c'est pour établir leur bonheur commun sur des bases immuables.....

Non, le Monarque n'a rien à redouter des Repréſentants de la Nation, ſi les Ordres ſont réunis & ſi les ſuffrages ſont comptés par tête. Le Clergé & la Nobleſſe ſoutiendront l'autorité royale, & les Communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à la Couronne.

Les grands ſe dévouent à l'autorité pour en obtenir des faveurs : Mais le Peuple, juſqu'à ce jour ſi dédaigné, ne demande que de n'être pas opprimé. Le moindre témoignage d'affection qu'il reçoit de ſon Souverain, lui fait éprouver des tranſports de joie & de reconnoiſſance. Son bonheur fait la force du Trône ; il ne peut craindre que ſon déſeſpoir.

Les François ne ſont pas inſenſibles aux bienfaits de Louis XVI ; la voix du Peuple s'élève vers le Trône, de toutes les parties de ſon Empire, pour lui donner des preuves d'amour & de fidélité. Aucun de ſes ſujets n'ignore qu'il a le deſir conſtant de les rendre heureux ; ils ſauront concilier la liberté avec l'autorité de Titus.

Il ſera facile de prévenir le danger d'une trop grande célérité dans les réſolutions, en arrêtant, dès les premiers jours, que toutes les propoſitions ſeront ſoumiſes à l'examen des Commiſſaires & à pluſieurs lectures, dans des intervalles différents ; que lorſqu'un des Membres de l'Aſſemblée demandera le renvoi d'une Délibération à

huit jours, on ne pourra le lui refuser, si sa demande est protégée par les suffrages d'un tiers des Députés.

Par des précautions aussi simples, l'Assemblée sera garantie de la surprise & de l'enthousiasme, & dès-lors on n'a plus rien à redouter de ses Délibérations; car je crois qu'il est inutile de s'occuper des moyens de lui inspirer l'amour de la justice.

CHAPITRE XXX.

Des formes que doivent avoir les Assemblées Nationales, après l'établissement de la Constitution.

JE n'aurai garde de penser que les bases fondamentales de la constitution doivent être posées avec lenteur; il faut profiter du moment favorable : la liberté est comme la fortune, elle échappe facilement à l'indolence. Le Peuple, qui a pu l'entrevoir & qui a eu la lâcheté de ne pas voler au-devant d'elle, s'est préparé des regrets éternels, & s'est voué au mépris du monde. François, hâtez-vous de jeter les fondements d'une constitution dans le torrent du despotisme, pendant que son cours est encore ralenti!

Mais quand les droits du Monarque & du Peuple seront solemnellement déclarés, pour que ces droits soient conservés, il devient alors très-important de rendre les nouvelles Loix plus difficiles à former, d'assurer les prérogatives de la couronne, & de choisir d'autres moyens, qui, sans lier la Souveraineté, maintiennent cependant la constitution & préviennent des changements trop fréquents & trop précipités.

La constitution ne doit point être incertaine, inconstante. Pour qu'on puisse aimer son gouvernement & ses loix, il faut que leurs principes soient connus & qu'ils ne puissent pas être trop facilement changés ou anéantis.

Un avantage inappréciable pour un Peuple, est d'avoir formé sa constitution par d'autres moyens, que par ceux qui doivent la maintenir ; alors elle inspire plus de respect, elle est plus directement sous la protection de l'opinion publique.

L'ordre & la paix ne peuvent exister dans un vaste Royaume, si le Prince ne jouit pas d'une grande puissance, pour faire exécuter les Loix. Le pouvoir exécutif doit donc être entièrement dans les mains du Monarque: mais ce pouvoir ne suffiroit pas pour assurer l'indépendance de la couronne & le maintien de ses prérogatives. Quand la constitution sera formée, il faut, pour rendre impossible tous les changements préjudi-

ciables aux droits du Trône, qu'aucune loi ne soit établie sans le libre concours de l'autorité Royale, & que le refus du Prince anéantisse toutes les résolutions.

On ne sauroit se dissimuler que la France ne peut jouir, à perpétuité, du bonheur qu'elle éprouve aujourd'hui. Comment espérer, pour les siecles futurs, cette réunion de sentimens & de volontés, qui existe entre le Monarque & son Peuple ? Si des Ministres abusoient de l'autorité Royale, le choc des deux pouvoirs, du Prince & des Représentans du Peuple délibérant en un seul corps, ne pourroient-ils point devenir trop rapides, & les droits du Trône n'être pas assez garantis ?

Le pouvoir du Monarque est tellement essentiel au bonheur du Peuple ; il est d'une si grande importance de rendre difficile tout ce qui peut altérer la constitution, que la création de deux Chambres me paroîtroit nécessaire ; l'une, seroit formée par les Représentans de la Nation ; & l'autre, par une Magistrature suprême, que la Nation elle-même auroit établie. Aucune loi ne pourroit être reçue sans le consentement du Prince & des deux Chambres (1).

(1) Les Etats Provinciaux ne devant être chargés que de l'administration, il y auroit beaucoup d'inconvéniens & nul avantage à les diviser en deux Cham-

On sent qu'après avoir démontré le danger de la séparation des Ordres, on ne doit pas la proposer pour former les deux Chambres. Je ne proposerois pas non plus d'y proportionner la représentation des Trois-Ordres; quoique leur réunion prévienne les funestes effets de la défiance & de la rivalité, elle ne les empêche pas de calculer leurs forces, & je ne croirai jamais la réconciliation bien sincère entre des rivaux, toujours obligés de se mettre en mesure pour s'attaquer ou se défendre.

Après avoir détruit tous les Privilèges pécuniaires, abrogé les exclusions prononcées contre les Citoyens non-privilégiés, & soumis tous les sujets du Prince indistinctement à l'autorité des Loix, il faut, si nous voulons jouir long-tems de la liberté, renoncer à cette malheureuse défiance qui divise les Ordres, ne voir, dans un Gentilhomme, qu'un Citoyen décoré, aussi intéressé que l'homme le plus obscur à résister au pouvoir arbitraire, à demander de bonnes Loix, à rester libre.

Alors, comme dans les anciens Etats-Généraux, le Peuple pourra choisir, pour ses Représentans, des Citoyens des premiers Ordres, lorsqu'ils auront mérité sa confiance : mais il seroit inutile & dangereux de vouloir assigner un nombre de Députés à chaque Ordre; car, puisque

les Membres des premiers Ordres pourroient re-présenter le Peuple, une pareille précaution ne serviroit qu'à maintenir leur esprit de corps, & à le rendre d'autant plus dangereux, qu'ils auroient constamment, par ce moyen, une représentation plus avantageuse.

Ne seroit-il pas plus juste, plus conforme aux vrais principes, que, sans égard pour la condition d'un Citoyen, il n'eût besoin, pour être admis dans la chambre des Représentans, d'autre titre que de la confiance des habitans d'un district? Alors tous les François se considéreroient comme des frères; alors disparoîtroient les dénominations barbares de *Roturiers & de Tiers-Etat*. On ne reconnoîtroit que des Citoyens Nobles ou Ecclésiastiques & des Citoyens non-Nobles; tous auroient le même droit aux suffrages des Electeurs.

Les Gentilhommes jouissant ordinairement d'une plus grande fortune, ayant plus de loisir & d'indépendance, pourroient se livrer, avec succès, à l'étude de l'Administration, & desirer de se distinguer, par leur patriotisme, dans les Assemblées nationales; alors ils pourroient être élus en grand nombre; comme leur nomination auroit été libre, personne n'auroit le droit de s'en plaindre; ils ne seroient pas élus comme Nobles, mais comme Citoyens; ils devroient la préfé-

rence, dont ils feroient honorés, à leurs lumières & à leurs vertus, & non pas à leur naissance, puisque tous les Citoyens pourroient prétendre à la même faveur. C'est ainsi que les Baronnets ou Chevaliers, les Ecuyers, les Gentilshommes, défendent les intérêts du Peuple dans les communes d'Angleterre, & que leurs qualités ne les ont jamais rendu suspects à leurs commettants (1).

La première Chambre devroit être formée par des Membres aussi intéressés à soutenir les droits de la Couronne, qu'à s'opposer au despotisme. Elle ne devroit être, ni sous la dépendance du Monarque, ni sous celle des Représentans du Peuple. Les Princes du Sang appartiennent à la Patrie; ils sont les gardiens du Trône auquel ils ont le droit de succéder; ils sont intéressés à combattre le pouvoir arbitraire; les Princes du Sang qui, plusieurs fois, ont voté dans les Etats-Généraux, pourroient être Membres-nés de la Chambre-Haute; le même droit seroit accordé au Chancelier, à des Pairs héréditaires, à des Maréchaux de France. On y joindroit un certain nombre de Membres du Clergé & de la Noblesse,

(1) Si l'on vouloit s'obstiner à conserver une proportion dans la représentation des Ordres, il deviendroit alors indispensable, pour prévenir les inconvéniens de leur séparation, de donner une égale influence aux privilégiés & aux communes, dans les deux Chambres.

élus dans les diverses parties du Royaume.

Des Députés des Cours Supérieures de Justice pourroient y avoir séance & voix instructive, lorsqu'il faudroit examiner les inconvéniens, ou les avantages des nouvelles Loix.

Tout homme qui seroit noble ne le fût-il que d'un seul jour, seroit éligible pour la première Chambre; un simple Citoyen pourroit même être élevé à la pairie, si le Monarque l'en jugeoit digne. Il seroit, en effet, absurde que celui qui acquiert assez de gloire pour illustrer sa famille, fût moins honoré que ses descendans, & que le Roi ne pût placer, au premier rang, un Citoyen qui l'auroit mérité par d'éclatantes vertus ou d'importants services.

Ainsi, la première Chambre ne seroit pas à une trop grande distance des autres Citoyens, puisque avec des lettres de Noblesse, tout sujet du Monarque pourroit y être admis, puisque les frères & les enfants de ses Membres ne pourroient voter que dans la Chambre des Représentans(1)

---

(1) Ici nous devons remarquer que les États-Généraux feroient une grande faute, qu'ils favoriseroient l'orgueil & les prétentions de l'aristocratie, s'ils mettoient obstacle aux anoblissemens, & s'ils vouloient se réserver, à cet égard, quelque influence; ils affoibliroient alors les prérogative

Il feroit même poffible d'attribuer à quelques places importantes, par exemple, à un certain nombre de Confeillers d'Etat, le droit de féance dans la Chambre-Haute, & ces places pourroient être poffédées par des Citoyens non-Nobles; car, en formant la conftitution, on fentira que c'eft une violation du pacte focial, que d'exclure des emplois les Citoyens qui ne font pas environnés de l'éclat de la fortune & de la naiffance (1).

On ne fera point alarmé du pouvoir confié à la première chambre, fi l'on confidère qu'étant créée par la conftitution, il ne mettra aucun obftacle au rétabliffement de l'ordre & à la réforme des abus.

Pour ne pas donner à cette Chambre trop de tendance vers l'ariftocratie, elle ne devroit pas être auffi nombreufe que celle des Repréfentans; elle pourroit confentir ou s'oppofer à l'établiffement des fubfides : mais fans avoir la faculté de

---

de la couronne. Pour augmenter celles des Grands, ils donneroient trop d'importance à la Nobleffe. Qu'importe le nombre de ceux qui pourront l'obtenir du Monarque, lorfqu'elle ne fera plus achetée, & que l'illuftration qu'elle donnera ne fera point nuifible aux autres Citoyens.

(1) On ne doit point demander que des places ou des emplois foient affectés au Tiers-Etat; il doit être fatisfait de ne pas être exclu.

les propofer, ni de faire aucun changement aux Loix qui, fur cette matière, feroient toujours rédigées dans la Chambre des Repréfentans. On fait que c'eft là le grand moyen de force des Communes d'Angleterre. (1).

D'après ce que nous venons de dire, il eft facile de voir que la première chambre ne feroit pas une repréfentation des premiers Ordres, puifque tous les Citoyens feroient repréfentés dans la feconde ; on n'y trouveroit donc pas les inconvéniens de la féparation des Ordres, qui,

(1) Comme on doit fe prémunir contre la malignité, j'obferverai qu'il faudroit avoir beaucoup d'ignorance & de mauvaife foi pour trouver une reffemblance entre cette première Chambre & la *Cour Plénière*, projetée dans le mois de Mai 1787, qui caufa tant d'indignation au Peuple François. Les circonftances & notre fituation actuelle ne permettoient pas de rapprocher exactement en France la première Chambre de la Chambre-Haute d'Angleterre. Mais comment la comparer avec la *Cour Plénière*? Elle ne feroit créée qu'après la réforme des principaux abus & le rétabliffement de la liberté publique. Elle ne pourroit la détruire, puifqu'elle n'auroit jamais le droit de décider fans le confentement des Repréfentans du Peuple ; tandis que la *Cour Plénière*, entiérement formée de Membres choifis par l'autorité Royale & dans fa dépendance immédiate, auroit été l'unique dépofitaire des droits de la Nation, & n'auroit eu d'autre pouvoir que celui de les facrifier au defpotifme.

détruisant l'union parmi les Citoyens, les laisse sans défense contre les efforts du despotisme; mais la première Chambre seroit destinée à la défense des droits de la Couronne & au maintien de la Constitution.

Ces deux Chambres procureroient à la France un avantage inappréciable, l'un des plus solides appuis de la Constitution d'Angleterre; ce seroit le jugement des crimes d'Etat sur la dénonciation & la poursuite de la Chambre des Représentans.

Les crimes d'Etat qui intéressent toute la Nation, tels que les abus de la force publique, les attentats contre la constitution & la violation des Loix protectrices de la liberté, par des Ministres, ou par d'autres dépositaires de l'autorité royale, ne sauroient être jugés par des Tribunaux. Une Cour de Justice qui pourroit les poursuivre & les condamner relativement à leurs fonctions, seroit bientôt plus puissante que le Monarque, sur-tout s'il dépendoit d'un seul homme de dénoncer les actions d'un Ministre, comme autant de crimes; celui-ci seroit alors forcé de s'unir avec elle, de consulter ses projets, de flatter toutes ses prétentions.

Des crimes de ce genre offensent la Nation en corps. Pour que le Pouvoir exécutif ne soit pas trop facilement attaqué dans la personne des

Miniſtres; que la dignité qu'ils reçoivent de la confiance du Prince, ne ſoit pas bleſſée ſans de grands motifs, c'eſt la Nation ſeule qui doit faire punir leurs attentats contre ſes droits. Il faut que la Chambre des Repréſentans commence par examiner l'accuſation & les preuves que préſente l'accuſateur ; il faut qu'après les recherches les plus exactes, elle eſtime l'accuſé coupable avant de le livrer au Jugement. Les Repréſentans de la Nation ne peuvent être *Parties* devant un Tribunal ordinaire, comptable à la Nation elle-même de ſon obéiſſance aux Loix ; il faudroit donc que le procès fût porté devant la première Chambre.

Je dois préſenter quelques réflexions pour calmer les inquiétudes de ceux qui pourroient croire la liberté publique en danger, ſi les Repréſentans du Peuple étoient indifféremment choiſis dans toutes les claſſes, parmi les privilégiés comme parmi les autres Citoyens.

La confiance des Habitans d'un diſtrict, c'eſt-à-dire de tous les Ordres réunis pour les Elections, ne feroit-elle pas un ſûr garant de la probité d'un Gentilhomme élu pour les Etats-Généraux ?

Dans les États-Généraux de 1614, pendant les querelles de la Nobleſſe & du Tiers Etat, des Gentilshommes déclaroient à la chambre des

Seigneurs de Fiefs, *qu'ils s'étoient jettés* dans le troisième Ordre pour le secourir ; & l'on voudroit qu'après avoir détruit la différence des intérêts ; après avoir inspiré aux Gentilshommes, par la Constitution, plus d'attachement à leurs droits de Citoyens, qu'aux avantages de la Noblesse, ils pussent trahir ceux dont ils auroient obtenu les suffrages !

Et si les Représentans Ecclésiastiques ou Nobles venoient à s'occuper du soin d'augmenter leurs prérogatives, comment résisteroient-ils à l'indignation publique ? Quand un Peuple jouit d'une Constitution, tous les Citoyens s'affectionnent au Gouvernement ; leur attention est sans cesse fixée sur la conduite de leurs Représentans. Pourroient-ils, avec patience, les voir établir de nouveaux privilèges ? Ne les excluroient-ils pas pour toujours des Etats-Généraux, & ne cesseroient-ils pas d'élire des Nobles, s'ils voyoient leurs droits mal défendus ?

Dans tous les pays où l'on est intéressé à se conserver, pour soi ou pour les siens, l'amour & l'estime de la multitude, on a tant de motifs pour se montrer juste & généreux ! que les Elections des Représentans du Peuple soient toujours faites par les Habitans de toutes les classes, & le rang des personnes qui seront choisies, ne sera plus à craindre. Je ne crois pas qu'on puisse

citer un seul acte du Parlement d'Angleterre, pour augmenter les distinctions des Ecuyers & des Chevaliers.

Les Représentans n'exercent qu'un pouvoir émané des Electeurs. En faisant participer aux Elections, toutes les classes, c'est le Peuple qu'on rend puissant, puisqu'il est le maître du choix. Borner le nombre de ceux auxquels il peut donner sa confiance, c'est diminuer ses droits & restreindre sa liberté.

Enfin, les François n'auront pas une Constitution heureuse & durable, avant le tems où il n'existera plus de différence d'intérêt entre les Nobles & les autres Citoyens; où le Peuple pourra, sans inconvéniens, se faire représenter par des Gentilshommes; où les personnes qui vivent dans l'indépendance & n'ont point de profession, tâcheront de mériter ses suffrages, ne rougiront point, en se présentant au nombre des Candidats, de s'exposer à n'être pas élus, & s'empresseront de servir leur Patrie sans aucun salaire. Alors seulement nos Assemblées nationales pourront être aussi fréquentes que l'exige la nécessité de veiller au bonheur de vingt-quatre millions d'hommes.

Ceux qui voudroient combattre la division des Chambres, telle que je viens de la proposer, doivent réfléchir que la séparation des

Ordres en auroit tous les inconvéniens, qu'elle en auroit de bien plus funestes encore, & qu'elle n'offriroit point les mêmes avantages. Mais quel que soit le jugement qu'on porte sur cette proposition, je crois au moins avoir prouvé que les prochains Etats-Généraux seront inutiles si les Ordres ne sont pas réunis & les suffrages comptés par tête. Ils détermineront ensuite les formes qu'il faudra suivre à l'avenir.

Puisqu'il est démontré que la Délibération par tête peut seule nous procurer une Constitution, il faut donc accepter cette forme, ou se résoudre à rester Esclave des Ministres & de l'aristocratie. Les bons Citoyens ne croiront pas qu'il soit possible d'hésiter. Ils jugeront que pour devenir libres, il seroit indispensable de s'exposer aux prétendus inconvéniens de la délibération par tête; que le pire de tous les maux est de languir dans la servitude, après avoir eu l'espérance de la liberté : mais ils seront bientôt convaincus que ces inconvéniens ne sont que des chimères; que sous un Roi bienfaisant & chéri, sous un Ministre qui a mérité la confiance publique, les Représentans de la Nation ne peuvent desirer, ni l'anarchie, ni l'avilissement du Trône.

Seroient-ils donc venus, ces jours heureux que j'ai tant desirés, où l'autorité royale auroit un

plus solide appui que celui de la terreur inspirée par les ordres arbitraires, où le Monarque ne seroit plus réduit à ne former, pour le bonheur de son Peuple, que des vœux impuissans, où leur félicité commune reposeroit sur les bases d'une sage Constitution ? Serions-nous dignes de la posséder ? Ah! si on écoute la voix de l'intérêt particulier, combien d'obstacles vont s'opposer à ce qu'elle soit établie ! Que d'efforts vont se réunir pour l'étouffer dès sa naissance ! Combien d'hommes déclarent qu'ils sont satisfaits de la Constitution présente ; c'ste-à-dire, qu'ils sont satisfaits de n'en avoir point! Combien d'hommes sont intéressés à la conservation de tous les abus ; tant de Courtisans, tant d'Agens subalternes du despotisme, & ceux qui s'enrichissent dans les finances, & cette armée si nombreuse de gens de loi, qui environnent l'affreux labyrinthe de notre législation, & qui profitent de son obscurité !

O mes Concitoyens! espérons encore ; unissons-nous pour assurer le bonheur de nos enfans; ne perdons pas, en vaines disputes, le tems précieux qui nous reste pour obtenir la liberté ; ne soyons rivaux qu'en patriotisme ; soyons prêts à tous les sacrifices ; soyons justes, modérés ; ne nous laissons plus aveugler par la défiance ; cédons tout au bien général, & ne nous rappellons

jamais les préjugés de nos professions, que pour dénoncer les abus qu'elle nous ont fait connoître.

Ceux à qui le sort a réservé l'éclat du rang & de la fortune, seroient-ils assez aveuglés par la prospérité, pour craindre de meilleures loix? Ne trouveroient-ils aucun avantage dans une Constitution qui, en leur interdisant les moyens de nuire à la liberté de leurs Concitoyens, mettroit la leur propre à l'abri de toute atteinte? Ne savent-ils donc pas que les postes les plus élevés, dans un pays soumis au régime despotique ne peuvent garantir ni l'honneur, ni l'existence, ni les propriétés? L'injustice n'a-t-elle pas souvent choisi ses victimes parmi les personnes les plus illustres? Est-il une seule famille qui ne puisse en citer parmi ses Membres?

Mais je veux que vous comptiez assez sur les faveurs du sort, pour ne pas redouter son inconstance; oublierez-vous l'intérêt de vos frères ou de vos enfans? Croyez-vous qu'il soit possible de leur assurer pour toujours les places & l'opulence dont vous jouissez aujourd'hui, & voulez-vous, en vous opposant à la félicité publique, devenir les artisans du malheur de votre postérité?

Si vous êtes insensibles à tous les maux des autres hommes, réfléchissez sur ce que vous êtes. L'éclat qui vous environne, les Esclaves que

vous faites trembler d'un regard, les vils protégés qui flattent vos passions, peuvent-ils donc vous rendre heureux ? Méprisant l'opinion d'un Peuple avili, vous croyant au dessus de la censure publique, quel frein vous garantit de la corruption ? Quel que soit vôtre pouvoir, n'êtes-vous pas toujours obligés de ramper devant des hommes plus puissans que vous ? & malgré les brillantes apparences qui en imposent à la multitude, qu'êtes-vous de plus que des Esclaves décorés, à qui leurs Maîtres laissent la liberté d'opprimer de plus foibles Esclaves ?

Connoissez le prix d'une Constitution ; elle ne vous privera point des avantages que donnent la naissance & les richesses : mais le simple Citoyen sera moins humilié ; il craindra les Loix & non les hommes ; l'estime de vos semblables deviendra pour vous mille fois plus précieuse ; vous tâcherez de mériter leur amour & leur respect ; vous serez vertueux, vous serez distingués, & sur-tout vous serez libres.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

